Des lois aux actes

Etude relative aux actes notariés du Valenciennois

De 1660 à 1750

Par Joël MOYAUX

JEM AULNOY

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE : CHARTES ET COUTUMES DU HAINAUT FRANÇAIS 2

1. Les lois du Chef-lieu de Valenciennes 2

2. Etendue du Chef-lieu de Valenciennes 3

3. Actes, hommes de loi, procédures 4

4. Diversités des coutumes 4

5. Meubles et immeubles 5

DEUXIEME PARTIE : LE CONTENU DES LOIS 6

1. Droits de disposition du patrimoine et de donation 6
1.1 Disposition du patrimoine 6
1.2 Donations 7

2. Succession des biens roturiers 7
2.1 Règles générales 7
2.2 Part du conjoint 7
2.3 Part des enfants 8

3. Succession des fiefs 11

TROISIEME PARTIE : LES DIFFERENTS TYPES D'ACTES, STRUCTURES ET CONTENU 14

1. Les contrats de mariage 14
1.1 L'identité des époux 14
1.2 Le portement de mariage 14
1.3 Répartition des biens en cas de veuvage 16
1.4 Droit des enfants des lits précédents 20
1.5 Droit des enfants futurs 22
1.6 Nomination des mambours 23
1.7 Derniers articles 23
1.8 Signatures 23

2. Les donations 24
2.1 Les donations entre conjoints 24
2.2 Autres donations 24

3. Les testaments 26

4. Les avis de père et mère 30

5. La cassation de maisneté 31

6. Le relief de maisneté 32

7. Les inventaires 32

8. Les estimations 34

9. Les partages 34

10. Les baux à ferme ou à louage 35

11. Les baux emphytéotiques 36

12. Les arrentements 37

13. Les rentes de dons et legs 38

14. Les constitutions de rente (à prix d'argent) 38

15. Les transactions et les conventions 39

16. Les ventes 42

17. Les actes de cautionnement 43

18. Les reconnaissances de dette 43

19. Autres documents 43

INTRODUCTION

Les actes notariés concernent des aspects très différents de la vie de nos ancêtres. Sous l'Ancien Régime, mêmes les classes les plus pauvres sont concernées. On dit que le notaire pouvait être amené à établir plus de 100 types d'actes différents. S'ils ne contiennent pas tous des détails généalogiques, les actes notariés sont le plus souvent très intéressants pour l'histoire des familles.

La présente note se base sur un nombre important d'actes provenant des **notaires de Valenciennes**, classés en série J aux Archives Départementales du Nord (J549, J678, J707, J880, J1586) et numérisés par Jean-Pierre DUSART, de l'Association JEM Aulnoy, à l'occasion d'une recherche sur Aulnoy et les villages alentour[1]. Les actes notariés conservés commencent à être abondants vers 1660. C'est cette date que nous avons choisi comme point de départ de notre étude, nous arrêtant au milieu du XVIII^{ème} siècle.

Le but de cette étude est de **présenter les différents types d'actes ainsi que les principales caractéristiques de ces actes notariés**. Nous l'avons abondamment illustrée d'exemples et enrichie de références.

Mais pour comprendre les actes, pour voir à quelles lois ils doivent obéir ou à quelles coutumes ils entendent déroger, il faut préciser **quelles sont ces lois et leurs particularités**. Ce sera l'objet de la première partie.

Dans une deuxième partie, nous ferons un résumé **du contenu de ces lois**, en nous limitant principalement aux règles liées à la succession.

La troisième partie explorera **les différents types et le contenu des actes notariés**.

L'étude des hommes de loi et des procédures rendant les actes exécutables fera l'objet d'une autre note.

[1] Précisons bien que la numérisation n'a pas été effectuée pour tous les documents mais uniquement pour ceux relevant du périmètre étudié, ce qui ne nous permet pas de faire des études statistiques.

PREMIERE PARTIE :

CHARTES ET COUTUMES DU HAINAUT FRANÇAIS

Trois cents coutumes gouvernaient les pays de droit coutumier en France, à la veille de la Révolution. Ces coutumes différaient très sensiblement les unes des autres, même entre pays voisins, notamment au niveau de la propriété, de la donation et de la succession des biens, à tel point que le mariage entre deux personnes de coutumes différentes pouvait plonger les juristes dans des discussions sans fin : « Chaqu' pays, chaqu' mod', chaqu' cul, chaqu' crott' », dit vertement un proverbe du Hainaut.

1. Les lois du Chef-lieu de Valenciennes

Le Chef-lieu de Valenciennes[2] est soumis aux **chartes générales du pays et comté du Hainaut** ainsi qu'aux **coutumes de Valenciennes**[3].

Les plus anciens monuments de la législation coutumière du Hainaut sont les **chartes féodale et pénale** données en 1200 par Baudouin de Constantinople, elles furent complétées et modifiées par ses successeurs en 1346, 1387, 1410, 1417, 1483, puis par une charte de l'empereur Charles-Quint du 15 mars 1534 (publiée en juin 1535). La charte générale des archiducs Albert et Isabelle, du 15 mars 1619, codifia et compléta les dispositions législatives du comté de Hainaut. Elle comprend 136 chapitres.

Les plus anciennes **coutumes de Valenciennes** datent du XII^{ème} siècle (Première charte communale : Paix de 1144), marquant l'affranchissement de la commune du pouvoir féodal. Jugeant que certaines dispositions du cahier des coutumes que le Magistrat de Valenciennes venait d'éditer dérogeaient aux droits du souverain, Charles Quint les abolit et fit dresser une nouvelle liste d'articles de loi en 1540. Certains articles étant obscurs voire inobservés, une mise à jour et un classement par sujet furent établis sous les archiducs Albert et Isabelle en 1619 sous le nom de « Nouvelles Coutumes » les rendant beaucoup plus lisibles. Les nouvelles coutumes de Valenciennes sont divisées en 33 chapitres et 241 articles. Nous y ferons souvent référence.

Les coutumes de Valenciennes sont dites « **échevinales** » en ce sens qu'elles décrivent les droits et les devoirs des échevins, comme officiers municipaux, comme juges ordinaires[4] et comme ministres des contrats passés entre leurs justiciables. Elles donnent le droit en ce qui concerne les **mains-fermes**, c'est-à-dire les biens tenus en censive. Pour tout ce qui concerne les **fiefs** (domaines nobles) ainsi que les droits et prérogatives des seigneurs hauts-justiciers, il faut se référer aux chartes générales du Hainaut.

Quand les autorités font référence à la coutume, elles se réfèrent aux documents écrits mais aussi à l'usage courant qui déborde de ce qui est écrit, et « qui est le plus sûr interprète de nos lois ». Usage qui varie avec le temps : « le temps donne des lumières, l'expérience fait remarquer des inconvénients qui n'avaient pas d'abord été prévus, on apporte quelque tempérament à ce qui s'était observé et on y fait quelques modification[5] ». Les autorités judiciaires réunissent parfois une assemblée d'hommes de loi pour connaître ces usages en établissant des actes de notoriété. A défaut, en ce qui concerne Valenciennes, il faut se référer au droit écrit (d'origine romaine)[6].

---

[2] Le terme chef-lieu s'entendait aussi bien de la ville que de l'ensemble des territoires qui en dépendaient.

[3] Le *Nouveau coutumier général* par Charles de RICHEBOURG (1724) reproduit toutes les coutumes de France ainsi que les chartes du Hainaut (Valenciennes, Mons, Binche), du Cambrésis, etc.
Les coutumes sont comparées dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, par GUYOT, ancien magistrat (1ère édition à partir de 1775 en 81 volumes, puis 2ème édition en 1784-85 en 17 volumes. Cet ouvrage fut repris et adapté par Philippe Antoine MERLIN (dit MERLIN de DOUAI), ancien avocat et conseiller-secrétaire au Parlement de Flandre, député du Nord, membre de la Convention Nationale, ministre de la justice, (voir sa biographie sur Wikipédia) qui avait collaboré aux premières éditions. La dernière édition est de 1827.

[4] Le fait de pouvoir traiter des causes civiles est une particularité des échevins de Valenciennes. Elle sera conservée après la conquête de Louis XIV. Ce privilège ne sera pas accordé aux villes acquises par le traité des Pyrénées : Le Quesnoy, Avesnes, Landrecies.

[5] *Traité de la communauté de biens entre l'homme & la femme, conjoints par mariage* par Philippe DERENUSSON (1699)

[6] A Mons, au contraire, en cas de manque, on se réfère aux coutumes voisines.

Cet ensemble de lois restera d'actualité jusqu'à la Révolution et le Code Civil Napoléon, l'autorité passant évidemment aux rois de France, après le traité de Nimègue (1678) où Valenciennes, Condé et l'Ostrevant deviennent français. Si les procédures et les pouvoirs des hommes de loi ont pu être modifiés, jamais on ne s'attaquera à la substance de la loi, par exemple au fait qu'une donation peut se faire entre époux, qu'un enfant cadet a des droits supplémentaires, etc. Sous Louis XV, le chancelier d'Aguessau avait eu des velléités d'uniformisation des lois, mais ce projet fut vite abandonné.

2. Etendue du Chef-lieu de Valenciennes

Le Chef-lieu de Valenciennes déborde du Hainaut puisque des villages du Cambrésis, de Flandre, du Tournaisis sont concernés, traduisant les vicissitudes du comté de Valenciennes, surtout dans le Haut Moyen Age. Il porte en 1619 sur 335 villages, hameaux, censes et seigneuries. Il s'étend au nord jusqu'aux portes de Tournai en englobant Antoing et Vaux, puis Leuze-du-Hainaut, Thumaïde, Blaton, Bernissart. Les limites du Chef-lieu suivent la frontière écartant Quiévrain jusque Sebourg, Jenlain, puis comprend Orsinval, Potelle, sans prendre en compte Wargnies-le-Grand et Wargnies-le-Petit et Villereau. Elles se poursuivent jusque Le Quesnoy, Englefontaine, puis Beaurain et Solesmes, Avesnes-les-Aubert, puis, à l'ouest, Bouchain, Neuville-sur-Escaut, Denain, Hornaing, Hasnon, évitent St-Amand, englobent Hergnies, Wiers pour rejoindre Antoing. La liste donnée par les coutumes indique aussi « Ath (en partie) ». Avesnes, Landrecies, Maubeuge suivent la coutume de Mons. Landrecies a de plus des coutumes propres très anciennes.

Etant « chef de sens », la ville impose sa coutume sur le Chef–lieu de Valenciennes « en fait d'héritages[7] et biens meubles, et de succession », sauf si les villes et lieux du Chef-lieu ont des coutumes locales particulières[8]. Par contre, pour les autres aspects de la coutume, en dehors de la ville de Valenciennes et « l'ancienne» banlieue (les faubourgs), ce sont les chartes générales qui s'appliquent, pourvu que les villages soient situés dans le Hainaut[9]. La ville et sa banlieue ne suivent les chartes générales qu'en ce qui concerne les fiefs.

Le texte suivant[10] de 1721 montre qu'il n'était pas simple de savoir à quelles coutumes obéissait un village.

CERTIFICAT DES MAYEUR,
ESCHEVINS ET MAGISTRATS
DE LA VILLE
DU QUESNOY.

LES Mayeur, Eſchevins & Magiſtrats de la Ville du Queſnoy, ſouſſignez; certifient à tous qu'il appartiendra, que ladite Ville eſtant l'une de la Province du Haynaut, les Chartes generales de ladite Province de l'année mil ſix cens dix-neuf, ſont obſervées en ladite Ville, en action perſonnelle auſſi-bien qu'en matiere de Fief: Et pour ce qui eſt de matieres réelles qui concernent les fonds, elles ſont régies en ladite Ville, par la Couſtume du Chef-lieu de Vallenciennes, à l'exception de certains uſages anciens & anterieurs à la rédaction de ladite Couſtume obſervez encore en ladite Ville; & à l'égard des Villages reſſortiſſans au Queſnoy & qui en ſont dépendans, une partie d'iceux eſt régie par la Couſtume dudit Chef-lieu de Vallenciennes, une autre partie par la Couſtume du Chef-lieu de la Ville de Mons, & l'autre partie par la Conſtume de Cambreſy, toutes autres Couſtumes eſtant inconnues en ladite Ville & Villages en dépendans: En foy dequoy ils ont ſigné les Préſentes, & y apposé le ſcel ordinaire de la Ville; le vingt-ſix Juin mil ſept cent vingt-un.

[7] Comprendre héritages tenus en censive, c'est-à-dire les mainfermes.

[8] Article CCXXII des nouvelles coutumes de Valenciennes (version de l'année 1619)

[9] *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, volume 18, article Valenciennes* (question posée au conseil sur l'autorité de la coutume de Valenciennes). MERLIN de DOUAI fait un cas particulier de la nouvelle banlieue constituée de Anzin, Marly et St Saulve conformément à l'édit de juillet 1679. Il indique qu'en matière personnelle, la nouvelle banlieue serait soumise aux chartes générales et non aux coutumes de Valenciennes. La lecture de l'édit nous laisse dubitatif sur ce point.

[10] Tiré du *Nouveau coutumier général* déjà cité.

3. Actes, hommes de loi, procédures

Vont correspondre à ces deux types de loi, chartes et coutumes, les **actes de baillage** rédigés sous l'autorité du bailli du seigneur et des hommes de fief et les **actes d'échevinage** ou werps rédigés et conservés par les échevins. Les coutumes et chartes même dans les versions de 1619 ne citent jamais le notaire, bien que le développement du notariat soit important dès le XV^{ème} siècle.

Les procédures qui conduisent à rendre un acte exécutoire (réception, contrôle, insinuation, record, devoirs de loi…) ainsi que les attributions des différents intervenants - hommes de fief, échevins, jurés de cattel - sont passablement compliquées : elles dépendent de la nature du bien, meuble ou immeuble, mainferme ou fief.

Avec les conquêtes de Louis XIV, divers édits vont venir modifier les procédures pour contrôler et enregistrer les actes, pour donner une autorité nouvelle aux notaires. Des besoins financiers qui vont amener une couche de directives supplémentaires mais suite aux actions du Parlement de Flandre, en fait, il n'y aura pas grand changement pour le Valenciennois.

Qu'on sache simplement qu'à la période qui nous occupe (disons à partir de 1660, donc un peu avant la conquête des Flandres par Louis XIV), **le notaire de Valenciennes est aussi juré de cattel de Valenciennes et homme de fief du Hainaut** (d'abord sous l'autorité des princes espagnols puis des rois de France), mêlant ainsi les attributions qu'il tient de la Cour échevinale et de la Cour féodale. Il s'entoure d'échevins ou d'hommes de fief selon les cas.

Souhaitant assurer une continuité dans les attributions des échevins et des hommes de fief dans le Hainaut nouvellement conquis, Louis XIV donnera des prérogatives aux notaires dans la rédaction des actes mais sans leur donner toute l'autorité et l'exclusivité qu'ils peuvent avoir dans d'autres régions (ainsi les mutations de mains-fermes devront être passés devant les échevins, ceux-ci étant présents lors de l'acte ou dans un acte complémentaire). Pour certaines villes et certains villages, les **actes d'échevinage** (werps) et les **actes de baillage** (ou les actes passés devant la généralité de Lille ou le Parlement de Tournai puis de Douai) pour les fiefs, continueront à exister en parallèle avec les **actes notariés**, parfois plus ou moins en contradiction avec les directives royales.

4. Diversité des coutumes

Il faut redire ici combien les coutumes variaient de l'une à l'autre, en termes de régime matrimonial et de succession : communauté de meubles et de dettes entre époux, possibilité de donation entre époux, primauté ou non du ménage sur le lignage en succession, part des garçons et des filles, de l'ainé ou du cadet. On a pu les classer par famille, élaborer une répartition géographique, encore qu'il faille distinguer ce qui est relatif aux fiefs et ce qui se rapporte aux terres roturières[11].

Les coutumes du Hainaut et du Cambrésis sont du type picard-wallon en ce qui concerne les mainfermes, tandis que les chartes du Hainaut occupent une position intermédiaire entre les coutumes de Flandres et celles du pays mosan (Namur, Liège) pour les propriétés nobles. C'est dans le Hainaut et le Cambrésis que les lois relatives aux fiefs et celles relatives aux terres roturières sont les plus différentes, car à l'aînesse et aux préoccupations lignagères des féodaux s'oppose le ménage roturier et l'avantage donné aux cadets[12]. On notera que les chartes et coutumes ne distinguent pas la qualité des personnes qui possèdent la terre (noble ou non) mais le statut de la terre. C'est dès le XIII^{ème} siècle que l'on trouve des fiefs possédés par des roturiers, souvent des parcelles démembrées d'anciennes tenures nobles.

[11] Voir le livre de Robert JACOB *Les époux, le seigneur, et la cité : Coutume et pratiques matrimoniales des bourgeois et paysans de France du Nord au moyen âge (1990).*
[12] Ibidem.

5. Meubles et immeubles

La distinction entre biens meubles et biens immeubles est fondamentale aux yeux de la loi, notamment dans une succession[13]. Elles influent sur les personnes appelées à passer les actes. Rappelons ici ce que recouvrent ces notions dans le Valenciennois.

On appelle **biens meubles** ceux qui peuvent se déplacer d'un lieu à un autre (mobiles), à savoir l'argent disponible, les meubles meublants, les ustensiles, outils et accessoires de ménage ou de travail, les marchandises, les animaux, les récoltes sur pied, les lots de bois avant la coupe, les matériaux de construction ou de démolition, puis par extension les marchés de cense (autrement dit les baux à ferme, transmissibles souvent sous couvert de l'acceptation des « maîtres »), les droits de possession d'office, ainsi que certaines rentes L'expression couramment utilisée dans les actes est « biens meubles et cattels et actions réputées meubiliaires ».

Les **biens immeubles** sont corporels comme les maisons[14], fonds de terre et autres propriétés urbaines ou rurales ou incorporels comme les droits fonciers, les arrentements, les rentes foncières et héritières hypothéquées sur fond et propriété d'héritage (pourvu que les actes les instituant soient passés devant la Loi). Les rentes à promesse d'hypothèque ou « dues sur corps de ville » sont réputées meubles[15].

[13] Dans le contrat de mariage DE BAGNAUX-TAVERNE, l'époux indique que les rentes à nature de meubles tiendront nature d'immeubles ce qui n'est pas sans conséquences puisque son épouse, si elle lui survit sans enfant, sera héritière des biens meubles et usufruitière des biens immeubles apportés en dot par son époux. L'époux précise qu'il pourra disposer de son vivant de tous ces biens immeubles (AD59 J549-78) (1743).

[14] Le contrat DOISY-DE LIMAL (AD59 J549-25) (1715) montre que les maisons situées à Lille sont considérées comme des meubles dans la coutume de cette ville. Dans le contrat CARPENTIER-LEMAY (AD59 J549 79) (1743), où l'époux est d'Armentières, il est dit que les biens fonds, héritages et cotteries tiendront nature d'immeubles par convention expresse et que les acquêts appartiendront par moitié aux deux époux, le survivant demeurant viager de la totalité conformément à la coutume de Valenciennes, dérogeant à toutes autres coutumes qui pourraient être contraires.

[15] Articles XXVIII et XXIX des nouvelles coutumes .

DEUXIEME PARTIE :

LE CONTENU DES LOIS

Nous allons maintenant indiquer d'abord les règles essentielles auxquelles vont se référer les actes en matière droit personnel et de succession, tant pour les mainfermes que pour les fiefs. Les premiers sont soumis à la juridiction d'échevinage, les derniers à la Cour féodale. Les actes passés devant les hommes de loi auront souvent pour but de contrecarrer des coutumes consignées au Moyen Age, reproduites au XVI et XVII^{ème} siècle mais qui ne s'avèrent plus « dans l'esprit du temps », plus soucieux d'égalité.

Nous étudierons les droits de disposition du patrimoine et de donation, la succession des mainfermes tels que décrits dans la coutume de Valenciennes puis la succession des fiefs décrite dans les chartes du Hainaut en reprenant les principaux points des chartes et coutumes en la matière.

1. Droits de disposition du patrimoine et de donation

1.1 Disposition du patrimoine

a) Le propriétaire non marié sans enfant légitime peut aliéner ses biens comme il l'entend, sans le consentement de ses héritiers apparents (article LI). S'il est marié avec ou sans enfant, il ne pourra les aliéner sans le consentement de sa femme (article LII).

b) Un mari ne peut vendre ou charger de rente les héritages de sa femme, tant qu'il a héritage ou rente lui appartenant situé dans la ville, banlieue et Chef-lieu de Valenciennes[16] (articles LIV et LV). S'il fait une fausse déclaration, il sera puni comme faussaire (article LVI).

c) Une femme devra avoir l'autorisation de son mari pour aliéner ses biens procédant de son côté (article LVII).

d) Des conjoints alliés en premières noces et ayant postérité de cette union ne peuvent vendre leurs héritages patrimoniaux que pour payer pension ou dette contractée pendant leur mariage ou sur décision de justice (article LVIII).

e) Un veuf ayant postérité d'un mariage légal ne peut aliéner (vendre, charger de rentes) ses biens patrimoniaux ou ceux de son conjoints sauf pour payer des dettes contractées pendant ou avant le mariage, et à la condition que l'aliénation se fasse par « pauvreté bien approuvée » et du consentement de ses enfants majeurs, ou si l'aliénation se fait « pour en faire un plus grand profit » (article LIX).

f) Une personne qui a la puissance de vendre un bien peut le charger de rente héritière et à rachat (article LXI). Un usufruitier ne peut charger un bien d'une rente sans le consentement du propriétaire (ou de ses mambours s'il est mineur) (articles LXI et LXII).

g) Un usufruitier peut vendre son droit d'usufruit. Un propriétaire ne peut vendre son droit de propriété que si l'usufruit est reconsolidé avec la propriété (article LXIII), mais il peut disposer de son bien par testament ou donation entre-vifs sans cette reconsolidation (article LXIV). Il peut vendre sa propriété à l'usufruitier (article XV). Le propriétaire et l'usufruitier d'un héritage peuvent conjointement bailler à rente cet héritage, l'usufruitier jouissant de la rente sa vie durant (article LXVI).

[16] Ainsi Josse MENART souhaitant aliéner une terre appartenant à sa femme « pour le plus grand avantage de lui, sa dite femme et de leurs enfants » lui fait don au préalable d'un héritage lui appartenant devant ses mambours (AD59 J549-98) (1750).

1.2 Donation

a) Le don entre « entre vifs » est possible entre époux. L'article XVI précise que le don du mari à sa femme de biens immeubles ne peut se faire qu'en présence des mambours de l'épouse.

b) Les conjoints peuvent librement donner l'un à l'autre à cause de mort (le don est effectif au décès) (article XVII)[17].

c) On peut donner à son enfant en avancement de mariage ce que bon semble, sans que celui-ci soit obligé de rapporter ledit avancement au moment de la succession, sauf s'il est dit autrement dans le contrat de mariage, dans le testament des parents ou autre disposition postérieure. Cet avancement sera pris en compte dans la légitime (article CVII).

d) Toute donation autre que les avances de succession en ligne directe est réputée acquêt et le donataire peut disposer de tel don comme bon lui semble. Une donation faite à un des conjoints appartient à lui seul (article CV).

2. Succession des biens roturiers

Nous indiquons ci-après ce que disent les coutumes de Valenciennes en matière de succession des biens roturiers (essentiellement les chapitres III, IV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXIII) et ce que l'on déduit des actes notariés. Il faut bien insister que ce qui est dit ici ne s'applique pas forcément aux coutumes voisines (Mons, Douai, Cambrai…), même pour des articles de même nom (maisneté, ravestissement…).

Les coutumes picardes s'écartent des coutumes flamandes qui recherchent l'égalité à tout prix (entre époux ou entre frères et sœurs ou entre collatéraux en acceptant la représentation). Comme l'écrit Robert JACOB, la circulation des patrimoines y est l'effet de facteurs aléatoires, tel l'ordre chronologique des décès (voir par exemple le cas du maisné ou des frères et sœurs décédés et non représentés) ou les volontés individuelles. Il est intéressant de noter que le droit flamand est celui de la plaine et de l'habitat dispersé, le droit picard celui du plateau et de l'habitat groupé.

2.1 Règles générales

a) Le mort saisit le vif : dès qu'un homme est mort, ses biens passent à son héritier légitime, sans aucune formalité de justice (article CXXII).

b) Les héritiers sont les descendants avant les ascendants (article CXXIII).

c) En succession collatérale, il n'y a pas représentation (article CXLVI).

2.2 Part du conjoint[18]

a) En cas d'enfants vivants ou morts[19] nés de la conjonction, le conjoint survivant d'une première union a droit à la totalité des biens meubles, hormis la maisneté due à l'enfant le plus jeune (article IX) et il est usufruitier des héritages de mainfermes et rentes « immeubiliaires » du trépassé (article X). C'est ce qu'on appelle le **ravestissement par sang**[20].

---

[17] On pourra noter ce point car certaines coutumes ne permettent pas aux époux de s'avantager (pour préserver les intérêts lignagers). La donation entre époux à cause mort FONTINE-DELVALLEE (AD59 J549-78) (1743) indique que « les conjoints sont puissants de faire cette donation comme n'ayant aucun enfant et que la coutume de Valenciennes permet de se donner l'un à l'autre à cause de mort ».

[18] Les coutumes varient beaucoup sur ce point. Elles vont de l'attribution en pleine propriété de tous les biens du ménage, y compris les propres du prédécédé, à la seule reprise par le survivant de tous ses propres. *Les époux, le seigneur et la cité*, ouvrage déjà cité.

[19] Le fait de donner ce droit aux couples dont tous les enfants sont morts est une particularité des coutumes de Valenciennes.

[20] A Cambrai, le ravestissement par sang ne dure que tant qu'il y a enfant vivant du premier mariage (titre X, article III des coutumes de Cambrai).

b) Le survivant de deux conjoints en secondes noces (ou suivantes) a la jouissance (l'usufruit) des biens immobiliers du prémourant à l'advenant de la part qu'ont les enfants de cette conjonction suite au trépas du conjoint (article XI).

c) Au cas où un conjoint décède en laissant des enfants d'un (ou plusieurs) lit précédent, le conjoint survivant a droit à la moitié des biens meubles, joyaux et cattels, une fois exercé le droit de maisneté (article CXXVIII).

d) Le survivant d'une union est propriétaire de la moitié des acquêts (= ce qui ne vient pas de succession directe ou collatérale, ni de donation en ligne directe) faits durant la conjonction (à partir de la bénédiction nuptiale) et viager de l'autre moitié (Article XII des coutumes). Il reste toujours propriétaire de ses biens propres.

e) En l'absence de contrat ou d'autres dispositions, si le couple n'a et n'a eu aucun enfant de sa conjonction, la moitié des meubles et le patrimoine propre du trépassé retournent du côté du trépassé (Articles CXLII et CXLIV), alors que le survivant jouit des acquêts tout au long de sa vie, ces acquêts se partageant par moitié des deux côtés à sa mort (Article CXLIII). Les héritages ou rentes « immeubiliaires » dévolus par ligne collatérale retournent du côté où ils sont venus (article CXLV).

f) Le **ravestissement par lettre** (chapitre IV des Nouvelles coutumes, articles XXII à XXIV) permet au survivant d'un couple stérile, sans enfants d'un lit précédent, d'avoir les mêmes droits que s'il avait eu des enfants de sa conjonction : propriété de tous les meubles et/ou usufruit de tous les biens immeubles du trépassé (biens communs et biens propres) au trépas du conjoint. Un tel ravestissement ne peut être rappelé, si ce n'est par le consentement des époux conjointement.

g) Ceux qui héritent des meubles doivent payer les dettes, ainsi que « les services et funérailles », en proportion de leur part. Cela ne souffre pas d'exception (article CLX).

h) Une veuve a 40 jours après le trépas de son mari pour refuser l'héritage « meubiliaire », n'ayant alors pas à payer les dettes de son mari (article CLXIII); elle est autorisée à demeurer 40 jours dans la maison mortuaire (article CLXV), peut emporter deux de ses accoutrements et pareillement pour chacun de ses enfants (article CLXVI). La veuve garde toutefois les droits accordés par le contrat de mariage sur ses accoutrements, bagues et joyaux servant à ses corps et chef, ou pour sa chambre « estoffée » et autrement (article CLXVII).

i) Une femme veuve peut renoncer à son traité de mariage et se tenir au testament de son mari (article XX).

2.3 Part des enfants

a) Les enfants d'un couple succèdent à leurs parents à part égale[21], tant pour les biens meubles que les biens immeubles, sauf le droit de maisneté pour le maisné des enfants du 1er lit pris en avant-part (article CXXIV).

b) En succession en ligne directe, les petits-enfants représentent leurs parents décédés (article CXXV).

c) Le tableau suivant considère le cas d'un parent qui se marie plusieurs fois et indique ce qui revient aux enfants des divers unions à son trépas du fait de ce parent sauf si un acte vient en décider autrement.

NB : Dans tout ce qui va suivre, on ne considère que les biens restant après l'exercice du droit de maisneté pour le maisné des enfants du 1er lit.

[21] Dans la coutume de Mons, les garçons ont double part par rapport aux filles.

Nature du bien	Enfant(s) du premier mariage	Enfant(s) du ou des mariages suivants	Référence
Biens meubles	Moitié des biens meubles partagés entre tous les enfants à part égale (moitié au survivant)[22]		Article CXXVIII Cet article n'existe pas dans les anciennes coutumes.
Héritages patrimoniaux échus au parent survivant, acquêts, successions collatérales, dons obtenus avant ou durant la 1ère union	Moitié		Articles CXXVI et CXXVII
	Plus moitié divisée entre tous les enfants (usufruit de la part des enfants du nième mariage au survivant)		
Biens acquis ou succédés pendant le veuvage du parent	Partagés également entre tous les enfants de ce parent		Article CXXIX
Héritages patrimoniaux échus au parent pendant la nème union	Partagés également entre tous les enfants de ce parent		Article CXXX Cet article n'existe pas dans les anciennes coutumes.
Biens acquis, dons, ou successions collatérales échues pendant la nème union		Moitié pour les enfants de la nème union	Article CXXXI
	Moitié divisée entre tous les enfants		

NB : les enfants du 1er mariage sont naturellement héritiers des biens patrimoniaux venant du conjoint prédécédé dont le survivant avait l'usufruit, à moins que le survivant ait hérité des biens du prédécédé de par son contrat de mariage.

On peut observer que la coutume favorise les enfants du premier lit en ce qui concerne les héritages patrimoniaux. Mais surtout, on va voir que dans la pratique, à travers les différents actes, ces règles bien compliquées ne sont pas respectées, les époux ayant la liberté d'y déroger comme bon leur semble.

d) **Le droit de maisneté**

Les coutumes accordent au maisné[23], c'est-à-dire au plus jeune des enfants du 1er lit[24] vivant au trépas du dernier de leurs parents[25], un droit tout à fait particulier, le droit de maisneté, en distinguant d'ordinaire le droit de maisneté « mobiliaire » et le droit de maisneté « héritière » pour les immeubles, selon l'appellation et l'écriture de l'époque. Ce droit est engendré par la mort du 1er parent mais n'est échu qu'à la mort du second. La coutume de Valenciennes y consacre tout un chapitre. Ce droit se prend préalablement à tout partage et en avant-part, c'est-à-dire que le reste de la succession est partagé entre tous les enfants y compris le maisné (article CXXXII). Si le maisné est mineur, le droit de maisneté est levé par le mayeur (article CXXXVII).

Le droit de maisneté héritière (= sur les biens immeubles) consiste à l'origine à prendre la meilleure pièce de l'héritage (biens immeubles) ou d'une rente héritière située dans le chef-lieu de

[22] Convention enfants DAYEZ-LEMAIRE. (AD59 J549-97) (01/04/1750). La seconde épouse de Jacques DAYEZ prétend être héritière des biens meubles d'après son contrat de mariage mais ne peut le retrouver. La coutume ne lui en accorde que la moitié. Les enfants du premier mari lui accordent toute sa vie durant toute la succession « mobiliaire », celle-ci retournera aux enfants à sa mort.

[23] Ce nom vient de mez, la maison familiale qui indivisée reviendra au plus jeune des enfants, c'est-à-dire à celui qui selon toute probabilité statistique, fera le plus longtemps, et le dernier, co-résidence commune avec les parents (Emmanuel LEROY LADURIE, *« Structures familiales et coutumes d'héritage en France au XVIe siècle : système de la coutume »*, Annales. Économies, Sociétés, Civilisations Année 1972 Volume 27 Numéro 4-5, p844).

[24] Ici et dans tous ce qui suit, il faut entendre par 1er lit, 1er des lits où il y a eu enfants.

[25] Même s'il y a eu un enfant plus jeune, décédé avec enfants avant le trépas du dernier parent. Autrement dit, il n'y a pas de représentation pour le droit de maisneté. A noter que ce droit existe à Valenciennes même s'il n'y a qu'un enfant vivant du 1er lit. Ce n'est pas le cas à Cambrai (titre VIII article II des coutumes).

Valenciennes[26], l'héritage considéré étant celui qui existait à la dissolution du mariage, qu'il vienne de succession ou d'acquisition, les biens acquis ou hérités après le décès du 1er conjoint n'étant pas pris en compte (articles CXXXVIII et CXL). Cependant, il faut que les autres biens des père et mère soient suffisants pour que les autres enfants puissent prendre leur légitime. Ce droit est à prendre dans l'an qui suit le trépas du dernier parent si le maisné est en âge suffisant, sinon par le mayeur. Il ne peut se prendre sur les fiefs. Nous verrons que la pratique au XVIIIe siècle va être souvent fort différente.

Le droit de maisneté « meubiliaire » se prend à l'origine en nature, dans les six semaines qui suivent le trépas du dernier parent : il s'agit de prendre un exemplaire de chaque objet ménager (dont la liste est donnée dans la coutume dans une annexe) y compris pour la vaisselle d'argent[27]. Ce droit ne peut être levé sur les marchandises.

Les parents peuvent modifier ce que prévoient les coutumes par actes passés devant la loi. Lors de l'achat d'une résidence, ils peuvent prévoir qu'elle ne donnera pas lieu à droit de maisneté.

DECLARATION DES MEUBLES,

Qui ſe peuvent lever pour la Maiſneté Mobiliaire, ſans en pouvoir prendre plus d'une piece de chacune eſpece.

Une cramellie.
Une main de fer.
Une paire de tenailles.
Une anſette.
Une couvercle de pot.
Un porte-feu.
Un craſſet & palette.
Une potiere.
Une raſette.
Une marmitte.
Un chaudron à couvert.
Un baſſin de chambre.
Une paelle rechaufoire.
Un chandelier de table.
Une guicaudaine.
Une paelle eſtanée.
Une puiſette à l'eau.
Un benoiſtier.
Un mortier & peſtrelin.
Un cheren.
Un couloir de buée.
Un plat d'eſtain.
Un pot de lot.
Un pot de demy lot.
Un pot à brochon.
Une platine au beure.
Une eſcuelle.
Un ſauſſeron.
Une ſaliere.
Un plat avec l'eſguiere à laver.
Un trenchoir.
Un olivier.
Un pot à l'huile.
Un pot de chambre.
Un goblet.
Une culiere.
Un gobault.
Une telle.

Un couſteau de porrée.
Une eſmouchette.
Un gril.
Un trepied.
Une paelle à frire.
Un pot au feu.
Un battier.
Une meſquine.
Une louche.
Un puroir.
Une buire.
Un mouſtardier.
Un linçeul.
Une nappe.
Une ſerviette.
Une toye.
Un eſſuyoir des mains.
Un cendrier.
Un ſac.
Un lict & un chevet.
Un oreiller.
Un couvertoir.
Une courtine, goutiere, & verges de lict.
Un pendant d'eſſuioir.
Une couche ou lict de chambre, ou chalit.
Une garde-robbe.
Un redreſſoir ou buffet.
Un garde-manger, ou armaire à l'eſtain.
Un banc.
Un coffre.
Une eſcabelle.
Une table.
Un ſaloir.
Un cuvier.
Une cuvelle.

Une barre de fer pour roſtir.
Des efforges.
Un gofrier.
Un garde-feu de fer pour les enfans.
Un eſcumoir.
Un rampreau.
Une chaudiere.
Un chaudron.
Un ſeau.
Un meſnïau ou un mets.
Une panniere.
Une eſcliſſe.
Une ſaliere de bois à conſerver le ſel.
Un tamis.
Un ſoufflet.
Un gantier à la bierre.
Une couvercle à mettre ſur la buée.
Un creſtin.
Une lanterne.
Une chaire.
Un battoir de buée.
Une mande à coucher les enfans.
Une mande à les tenir au feu.
Une mande à drapeaux d'enfans.
Une mande à la buée.
Un ravetin à chandelles.
Un bloc.
Une eſcouvette ou eſcroſtoir.
Une cherenne à battre le beurre.
Une fleurie.

ARGENTERIE.

Une couppe.
Une eſguiere & plat à laver.
Une taſſe.

Un goblet ou gobault.
Une ſaliere.
Une culiere.
Un trenchoir.

Un pot.
Un plat.
Un ſauſſeron.
Une eſcuelle.

Annexe des coutumes de Valenciennes (1619)

e) **La légitime**

Les parents sont obligés de laisser à chaque enfant une <u>part minimale</u> qu'on appelle « sa légitime » (aujourd'hui « la réserve ») ; celle-ci n'est due qu'à la mort du dernier d'entre eux. On impute sur la

[26] Les coutumes de Cambrai ne considèrent que la résidence ordinaire des époux. Les coutumes de Mons ne connaissent pas le droit de maisneté. Voir à ce propos la convention des enfants FLAMENT qui se partagent des biens situés à Herchies (terre de Mons) et à Sebourg, considérant un droit de maisneté qui n'est dû que sur la partie des biens immeubles situés à Sebourg (AD59 J549-40) (1723).

[27] Le maisné ne peut pas prendre des marchandises à vendre. Les coutumes de Cambrai prévoient qu'on ne peut pas prendre de cheval, vache ou autres bestiaux (titre VIII, article VII des coutumes) et qu'on ne peut prendre que 3 pièces de meubles (titre VIII article V).

légitime tout ce que le légitimaire a déjà reçu : donation entre vifs, frais et habits de noces, etc. Pour le paiement de la légitime, on épuise les biens de la succession, mais s'il le faut, on peut revenir sur les donations entre vifs qui ont été faites du vivant des parents aux autres frères et sœurs, ainsi que sur le droit de maisneté si ce qui reste pour la légitime est insuffisant (article CXLI)[28].

Cette part minimale est définie par rapport à ce qui aurait échu à l'enfant s'il n'y avait pas eu de dispositions autres (souvent la moitié ou le tiers). Nous n'avons pas pu trouver la quotité pour Valenciennes, les coutumes et les chartes étant muettes sur ce point.

f) **Le droit de formoture**
La formoture ou fourmouture – de *foris motura*, ce qui sort de la maison mortuaire - désigne la part des biens (le plus souvent meubles) qui revient aux enfants du 1er lit lorsque le survivant d'un couple se remarie. En fait, chaque coutume définit les dispositions particulières concernant le droit de formoture ; la plupart d'entre elles se limitent aux biens meubles. Les chartes du Hainaut (chapitre X, article V) l'estiment à la moitié des biens meubles existants au moment du mariage du parent survivant ; ce droit n'existe pas pour les familles nobles.

Une telle disposition **n'existe pas** dans les coutumes de Valenciennes – et le mot « formoture » n'est jamais écrit - parce que le survivant des couples en premier mariage ayant eu enfant(s) a pleine propriété des biens meubles au trépas de son conjoint (article IX) et que c'est à lui de veiller au bien-être de ses enfants pendant sa nouvelle union.

Par contre, dans les contrats de mariage principalement, on trouve **mentionnée explicitement sous terme de formoture** la part des biens meubles qui reviendra aux enfants du premier lit, après le trépas du parent survivant.

g) Les enfants illégitimes héritent de leur mère : « en succession maternelle n'y a nuls bastards » (article CLII)[29].

h) La coutume fixe à 15 ans l'âge auquel les mineurs peuvent jouir de leurs biens, sans toutefois pouvoir vendre ou aliéner leurs héritages et rentes avant l'âge de 20 ans (article XXVI)[30].

Remarque :
Nul doute que le possesseur de fiefs et de mainfermes a quelque mal à définir sa succession s'il veut appliquer l'ensemble des règles. Ce que l'on constate dans les actes du XVIIe et XVIIIème siècle, c'est que si on donne un fief au fils aîné, on s'assure que les frères et sœurs auront des parts équivalentes, même s'il faut établir une rente sur le fief pour satisfaire cette égalité. De même, un mari peut donner à sa femme des droits identiques pour les biens immeubles fiefs ou mainfermes. On en trouvera plusieurs exemples par la suite.

3. Succession des fiefs

La succession des fiefs, telle que décrite dans les chartes générales du Hainaut (version 1619), est empreinte du droit féodal où le mâle est privilégié pour qu'il assure le devoir de guerre, puisqu'à l'origine, c'étaient les nobles qui possédaient les fiefs. A noter que le fief est indivisible (sauf sur demande d'esclissement au seigneur de qui le fief est tenu). Les différents actes précisent toujours quand une terre est un fief[31].

a) Dans les successions directes et collatérales, l'homme a aussi toujours le pas sur la femme, l'ainé sur le cadet (Chapitre XC, article IV) (Une fille ne peut accéder aux fiefs que si elle n'a pas de frère).

[28] Convention entre les enfants FLAMENT déjà citée. Le seul bien dépendant du Chef-lieu de Valenciennes est un ensemble de 6 mencaudées en 2 pièces provenant d'un échange effectué entre les parents et le seigneur de Sebourg 9 ans auparavant contre 4 mencaudées et une maison. Le maisné pourrait réclamer l'ensemble de ses 6 mencaudées comme tenantes même nature que la maison et les 4 mencaudées. Les frère et sœur indiquent que du fait de leur légitime, le maisné ne devrait avoir tout au plus que la moitié des 6 mencaudées, le reste étant partagée entre tous. De par la convention, le maisné se contentera de la moitié et les deux ainés auront les terres situées à Herchies, terre de Mons. Il aura aussi tous les droits, actions et prétentions que leur père et eux avaient et pourraient avoir à l'encontre du seigneur de Sebourg.

[29] Comme dans les coutumes flamandes.

[30] Le partage des biens DESCORNAIX (AD59 J549-82) (1744) indique que Joseph DECORNAIX âgé de 20 ans 5 mois est majeur pour les biens situés à Valenciennes mais mineur pour les biens situés dans le Hainaut (Mons) et le Cambrésis.

[31] Les chartes parlent aussi des alleux, terres franches qui n'ont pas de seigneur (donc libres de tous devoirs féodaux), avec un statut différent de celui des fiefs. Mais comme nous n'avons pas trouvé d'actes notariés qui en fassent mention, nous n'en parlerons pas ici.

Exception des fiefs acquis par le père ou la mère laissant des enfants de plusieurs mariages : voir ci-après.

b) Il n'y a pas de représentation en succession de fief. Cela signifie que si le fils ainé ou la fille aînée sans frère meurt avant son père / sa mère, les fiefs patrimoniaux (= transmis par les parents) du père / de la mère passent aux autres enfants survivants, sans que les enfants du fils ou de la fille décédé puissent succéder. Y compris si les enfants sont issus de plusieurs mariages (Chapitre XC, article V).

c) Toutefois un avis de père et mère peut contrecarrer ses dispositions (Chapitre XC, article VI et Chapitre XCI, article II).

d) Les fiefs venant de père et mère ou d'aïeux sont choisis par les mâles par ordre d'âge, l'aîné des fils en premier. (Autrement dit, le fils aîné prend le meilleur fief). A défaut d'enfants mâles, le même principe est appliqué aux filles. Ce choix peut être fait au moment de la mort du premier trépassé des parents parmi les biens de celui-ci, le choix pouvant être revu au moment de la mort du dernier des parents en considérant cette fois l'ensemble des fiefs (Chapitre XC, articles VII et VIII).

e) Si un homme / femme possédant fief meurt sans laisser d'enfants, le fief patrimonial reviendra à l'héritier mâle (à défaut de mâles, à l'héritier femelle) le plus proche de la ligne et côté dont le fief est venu, (Chapitre XC, article IX et Chapitre XCII article II). Le fief acquis reviendra au plus proche parent de l'acquéreur de quelque côté qu'il soit (Chapitre XCII, article III).

f) Le fief patrimonial d'un conjoint revient aux fils du 2ème mariage de ce conjoint plutôt qu'aux filles du premier mariage s'il n'y a pas de fils (Chapitre XCI, article II).

g) Le fief patrimonial hérité par un enfant qui décède sans génération revient à l'ainé de ses frères ou demi-frères issus du conjoint d'où provient le fief patrimonial, à défaut à l'ainée de ses sœurs ou demi-sœurs (Chapitre XCII, article IV).

h) Les fiefs acquis par le père ou la mère pendant un mariage (ou pendant le veuvage qui suit) reviennent aux enfants de ce mariage, dans l'ordre ci-avant indiqué (Chapitre XCI, article III). Ces fiefs restent dans la lignée des deux parents tant qu'elle dure, tant garçon que fille sans que les ainés d'autres mariages puissent y clamer droit (Chapitre XCI, article IV). Il en est de même des biens échus en ligne collatérale pendant le mariage des parents (Chapitre XCI, article VI). A défaut de génération, le bien échu par ligne collatérale retourne au plus prochain hoir du côté d'où il est venu (Chapitre XCII, article VII).

i) Un fief acquis par quelqu'un durant un deuxième mariage sans enfant revient aux fils du 3ème lit plutôt qu'aux filles du 1er lit de cette personne (Chapitre XCI, article V).

j) Un religieux est considéré comme mort en loi et ne peut hériter (Chapitre XC, article XI).

k) Tant qu'il y a descendant, les ascendants ne succèdent point (Chapitre XCI, article I). Les ascendants ont le pas sur les frères et sœurs d'un défunt sans enfant, le père ayant priorité sur la mère (Chapitre XCII, article I).

l) Un mari ne peut vendre ou aliéner les fiefs de sa femme s'il n'en a pas d'enfants ; s'il en a, il le pourra avec son consentement (Chapitre XCIV, article III).

m) Lorsqu'un des époux meurt, l'autre conserve ses fiefs patrimoniaux, plus, en ce qui concerne les fiefs patrimoniaux de son conjoint, les fruits des terres labourables de l'année du décès (Chapitre XCVII, article I), plus pour la femme son douaire, c'est-à-dire une dot assignée par le mari sur les biens de la communauté. Ce douaire comportait à l'origine un droit de propriété absolue, mais se transforma peu à peu en viager.

n) A la mort d'un de ses parents possédant fief patrimonial, l'héritier est mis immédiatement en possession de son fief « s'il a son âge » (15 ans pour le garçon, 12 ans pour la fille). (Chapitre XCIII, article III). En cas d'absence d'enfant, l'héritier collatéral est mis aussi immédiatement en possession du fief.

o) Le règlement est sensiblement différent pour les biens acquis en communauté. Un fief acquis en commun, s'il n'y pas génération, est transmis au plus proche héritier du mari qui assurera toutes les

obligations féodales, mais la femme conserve la moitié des revenus et profits du fief, sans avoir de devoir à rendre au seigneur (Chapitre XCVII, article II).

p) Le mari ou la femme dont le conjoint est décédé assure le bail des biens des enfants mineurs provenant du conjoint décédé jusqu'à ce qu'ils soient en âge.

q) Si les parents meurent avec des enfants en minorité, c'est le plus proche parent des enfants qui a le bail de leurs biens. (A la différence d'un tuteur qui administre les biens, un bailliste jouit du fief en assurant les obligations de vassal auprès du seigneur).

TROISIEME PARTIE :

LES DIFFERENTS TYPES D'ACTES, STRUCTURES ET CONTENU

Dans cette partie, nous allons passer en revue les différents types d'actes en donnant leurs caractéristiques principales. Les notes en bas de page donneront de nombreux exemples qui illustreront notre propos.

1. Les contrats de mariage

Les contrats de mariage sont très nombreux dans les actes notariés. Même les familles les plus modestes y ont recours car ils permettent d'accorder plus de droits au conjoint survivant, notamment en cas d'absence d'enfants, que ne l'indiquent les coutumes. D'autre part, le contrat permet de préciser l'engagement matériel et financier des deux familles et ce qu'il adviendra des biens au décès des futurs. Enfin, en cas de remariage, le contrat permet de fixer le droit des enfants du lit précédent.

L'esprit des coutumes est de conserver les patrimoines dans les familles et de les faire passer aux héritiers du sang. Souvent les contrats du XVII^{e} et XVIII^{ème} siècle, marquant en cela un changement de mentalités, viennent y déroger en favorisant le conjoint survivant. Comme on le verra ci-après, les parents seront de plus en plus soucieux de maintenir l'égalité entre les enfants, au mépris des coutumes qui accordent des droits supplémentaires à l'enfant le plus jeune et pour les terres nobles à l'ainé.

Ces contrats sont très importants pour le généalogiste quand ils viennent à remplacer ou compléter un acte de mariage.

1.1 L'identité des époux

Les contrats rencontrés du XVII^{e} au XVIII^{ème} siècle présentent une structure immuable.

L'acte précise qu'il est fait en l'honneur, à la gloire ou au nom de Dieu et de notre mère la Sainte Eglise.

Sont ensuite indiqués l'identité des futurs époux, le nom de leurs parents et l'identité des témoins. A ce titre, les contrats sont des documents d'extrême importance pour pallier des filiations manquantes dans les registres de catholicité. Cependant la mention des parents n'est pas systématique, par exemple pour les veufs où l'on préférera indiquer le nom du premier conjoint. Les actes les plus anciens ne donnent souvent que le nom du père (C'est ce que l'on voit aussi dans les actes de mariage). Dans les familles les plus aisées, on fait appel au ban et arrière-ban des parents comme témoins.

1.2 Le portement de mariage

Le premier article constate l'apport matériel et financier (le « port ou portement de mariage ») des deux familles.

Dans le cas des familles les plus pauvres, on se contente de dire que tous en sont contents et apaisés, sans le décrire (et pour cause !). Dans bien d'autres cas, n'est décrite ici que la dot de la future, plus ou moins importante (par exemple, l'aménagement de la future avec des ustensiles de cuisine, le don d'un lit et ses couvertures[32], ou encore le don d'une somme d'argent, d'un jardin, de terres en avance d'héritage, de rentes[33], le logement du couple pendant un certain temps[34], le partage d'une location de terres[35], ou l'entretien d'une pièce de terre pendant plusieurs années[36]).

[32] Contrat de mariage MONSCOURT-PRESEAU (AD59 J549-23) (1709).

[33] Dans le contrat BEGHUIN-BEAUVOIS (AD59 J549-25) (1714), le père de la future met à la disposition de la communauté qu'il va former avec les futurs la rente qu'il tient en viager de sa femme décédée.

[34] Contrat de mariage MORCRETTE-MICHAUX (AD59 J549-23) (1709).

Moins fréquemment, le portement du futur est aussi décrit, tel une somme d'argent fournie par les parents, par exemple pour passer maître ou acheter une charge[37], des terres, des bêtes (chevaux, vaches, moutons)[38], des instruments aratoires[39] ou encore la reprise d'un marché en succession du père, le partage ou la jouissance de la forge paternelle[40]. Un futur plus âgé décrira les biens (argent, maison ou terre) qu'il possède déjà[41].

Certains éléments peuvent n'avoir d'effet qu'au trépas des parents[42]. Ainsi le contrat de mariage pouvait définir à l'avance la succession des parents des mariés[43] et commencer l'amorce d'un partage entre les enfants ou même carrément le définir[44]. Mais parfois, le partage prenait effet dès le jour du mariage[45]. Il est indiqué si l'avancement de mariage fait par les parents sera rapporté ou non à la masse de leur succession[46]. Le contrat pouvait aussi régler des successions restées indivises entre frères et sœurs[47]. Cela justifiait la présence des membres de la famille comme témoins.

Le contrat de mariage peut rappeler les dispositions prises dans un avis de père et mère ou testament des parents, ou encore le contrat de mariage d'un frère ou d'une sœur ou un partage a déjà été fait[48]. C'est à cette occasion qu'un conjoint peut recevoir sa formoture, définie par l'acte de remariage d'un de ses parents[49]. Ou que l'on règle le droit de maisneté dû à l'un des conjoints [50] ou à l'un de ses frères et sœurs.

Dans le contrat DE MAULDE – DE HAYNIN (AD59 J549-25) (1714), le père de la future s'engage de nourrir et entretenir les futurs mariés et leurs enfants, les domestiques et chevaux de carrosse, de payer les gages des domestiques, de payer une pension aux futurs époux s'ils ne s'accordent pas avec lui. En ce qui concerne les habillements, ils seront fournis aux frais du père mais « à sa discrétion par rapport aux temps et à la qualité des habillements ». Si le futur décède avant la future, cet entretien cessera s'il n'y pas d'enfant vivant, la future touchant un douaire, ou s'il y a génération, tant que la future reste veuve. Le contrat décrit aussi les biens de la future hérités de sa mère, à savoir la terre et seigneurie de Cerfontaine composée de plusieurs fiefs et « consistante en village à clocher en toute justice et seigneurie, haute, moyenne et basse, en un château entouré de fossés, en jardin, verger, bois, terres labourables, prets, pastures, rentes seigneuriales en argent, chapons et avoine, en une disme de 4 gerbes du cent à prendre en dix, en terrage ou champarte, en droit de chasse, d'aubeine, mortemain, batardise, plantis, corwées, confiscations, amendes, droits seigneuriaux du quint deniers, aux alliénations des mainfermes ou biens de roture par vente, don ou transport, comme aussi des fiefs en relevant et en toutes autres droits attribués à haut justicier par les chartes générales de Hainaut ».

[35] Contrat de mariage QUIQUEMPOIX-DELEBOUE (AD59 J549-25) (1713).

[36] Contrat de mariage WACHEUL-DEMAIN (AD59 J549-60) (1734) .

[37] Contrat DRANCOURT-DABENCOURT (AD59 J549-26) (1715) pour passer maître dans le métier de mulquinier. Contrat CHAUVIN-SAINT QUENTIN (AD59 J549-32) (1719) 700 florins pour l'achat d'une charge de barbier et perruquier.

[38] Dans le contrat VENANT-DANNEAU (AD59 J549-26) (1715), la mère du futur devait lui apporter un cheval limonier (= qu'on attelle entre deux limons) et une chaise. Comme elle ne s'est pas présentée, la donation est annulée.

[39] Contrat de mariage WIBAUT-QUARE (AD59 J549-27) (1716) où le futur reçoit de sa mère 5 chevaux, 4 poulains, chariot, charrue et tous autres choses dépendant « de la labeur», tous les grains en grange ou sur les champs, plus la jouissance de 4 vaches et 3 veaux.

[40] Contrat de mariage RICHARD-BOURSIER (AD59 J549-25) (1713) ou JACQUEMART-HAUTCOEUR (AD59 J549-80) (1743).

[41] Contrat de mariage TACQUET-BLARY (AD59 J549-23) (1710).

[42] Contrat OTTELART-ATQUET (AD59 J678-22 3) (1733) où le père du futur décrit ce qui reviendra au futur à son trépas (ses chevaux avec leurs équipements, toutes les terres qu'il tient à cense et tous les marchés) et les obligations qui en résultent (6 messes de requiem par an pendant 12 ans pour lui et sa femme).
Dans le contrat DE MAULDE-DE HAYNIN déjà cité, le père déclare simplement « dès à présent » son fils unique héritier universel.
Dans le contrat ALLIOT-HESPEL (AD59 J549-26) (1715), le futur s'il survit sans enfant à sa femme devra retourner à la marâtre de la future 500 livres moyennant quoi celle-ci l'institue comme son héritier.
Dans le contrat de mariage COLIER-VEUGNON (AD59 J549-24) (1711), la part due à la maisneté du côté de la future est définie et cette fratrie nommée.

[43] Contrat de mariage BOUCHELET-LELON (AD59 J549-90) (1749) où le père de la future indique qu'elle aura part égale avec ses deux autres enfants sur ses fiefs et mainfermes, sans que son fils puisse revendiquer un préciput sur les fiefs.

[44] Contrat de mariage DEHUNAULT-DESVIGNES (AD59 J549-82) (1744). La future reçoit en dot 8000 florins plus 8000 qu'elle prendra à la mort de son père veuf. Son frère qui n'a reçu que 14000 florins (dont un fief) prendra 2000 florins. La fille cadette aura 13000 florins plus son droit de maisneté héréditaire et une pension de 200 florins pour son entretien jusqu'à l'âge de 20 ans (ou lorsqu'elle prendra état honorable). Le reste des biens sera partagé en parts égales entre les 3 enfants, sauf un fief qui suivra la coutume, et 3000 florins dont le père entend disposer librement. Nippes et bibliothèque seront partagés selon son testament.

[45] Contrat de mariage LECERF-RUYERE (AD59 J549-84) (1745) où le père de la future divise son héritage constitué d'une maison, grange, écurie sur 2 mencaudées de terres en 3 parties, pour 3 de ses filles ; celle recevant la maison devant entretenir une 4ème sœur imbécile tout au long de sa vie. Il se réserve l'usufruit de la maison et bâtiments, mais pas celui des terres.

[46] Contrat de mariage BRUYELLE-HOT (J678-26) (1748).

[47] Contrat de mariage GOSSELIN-DESMAREZ (AD59 J549-27) (1716) où le frère de la future donne 120 livres, plus 3 poulains, 1 vache et génisse à la future contre la moitié de la maison, terres et biens mobiliers, biens qu'elle avait avec lui en indivis.
Le contrat DUFOUR-WALLERS (AD59 J549-77) (1742) définit le partage des biens du père du futur entre tous ses héritiers.

[48] Contrat de mariage MALLEZ-RUYERE (AD59 J549-87) (1747) qui fait référence au contrat de mariage LECHERF-RUYERE (AD59 J549-84) (1745).

[49] Contrat de mariage BAILLON-DELAHAYE (J549-87) (1747).

[50] Contrat de mariage HIOLLE - MAYEUR (AD59 J549-78) (1743). Recevant un port de mariage, le futur - dont la mère s'est remariée - dégage sa mère et son beau-père de son droit de formoture, renonce à la succession « mobiliaire » et son droit de maisneté « mobiliaire », se réservant son droit de maisneté « fonsier ». Il donne à sa future épouse, au cas où il viendrait à décéder avant elle, le viager des immeubles qu'il aura à sa mort ainsi que ceux qu'il aurait dû hériter de sa mère.

Parfois, il est présupposé que le conjoint sera maisné au décès de ses parents. Des dispositions sont à prendre si ce n'est pas le cas[51].

Dans certains cas, lorsque les mariés allaient habiter avec les parents de l'un deux, (il s'agit souvent d'un parent veuf qui a fait don de tous ses biens et marchés aux futurs moyennant compensation pour les frères et sœurs), les conditions de cette cohabitation sont indiquées. Par exemple, les conjoints devront nourrir, alimenter et entretenir d'habit et de linge le parent subsistant, voire un frère ou une sœur plus jeune. Le père peut indiquer qu'il entend rester « chef de famille »[52]. Dans quasiment tous les cas, le parent veuf prévoit la pension ou le logement qui lui sera dû s'il ne s'entend pas avec les futurs[53], emportant avec lui son lit garni.

Parfois, c'est un oncle ou une tante qui donne ses biens et vient habiter chez les nouveaux mariés[54]. En dédommagement des biens donnés, les parents du futur peuvent recevoir une partie de la dot de la future[55].

La donation entre vifs entre époux

Il arrive aussi (rarement) que l'un des conjoints donne des biens à l'autre conjoint (donation entre vifs) pour qu'il en dispose sitôt leur mariage (donation entre vifs à distinguer de la donation à cause de mort que nous verrons ci-après)[56].

1.3 Répartition des biens en cas de veuvage

Le deuxième article précise la répartition des biens des futurs en cas de veuvage. Dans le cas des mariages des plus pauvres, c'est le seul article significatif. Il va préciser[57] ou modifier ce que disent les coutumes, souvent dans un sens plus favorable au conjoint survivant, en introduisant un ravestissement par lettre ou une donation à cause de mort[58].

a) Biens meubles

En général, l'acte indique que le dernier vivant sera héritier des biens meubles, cattels[59], or, argent, marchandises, marchés de cense du couple que le couple ait des enfants ou non (c'est le ravestissement par lettre des biens meubles intégré ici dans le contrat de mariage). Parfois, une partie de la dot, des bijoux, des habits du prémourant doit cependant retourner dans sa famille dès son trépas s'il meurt sans enfant[60]. Il peut être précisé que la possession d'un office fait partie des biens meubles[61] (ce qui est le cas normal).

---

[51] Dans le contrat de mariage LAURETTE-FONTAINE (AD59 J549-81) (1744), il est prévu que si l'épouse dont le port de mariage comprend son droit de maisneté « mobiliaire » décède avant ses parents (et donc n'est plus maisnée), ses enfants devront payer 10 écus à celui qui se trouvera maisné.

[52] Contrat de mariage DESPINOY-MANART (AD59 J 1586-75) (1778).

[53] Contrat de mariage LEDUC-HAUTCOEUR (AD59 J549-47) (1727). Le père de la future règle là sa succession en donnant ce qu'il possède à sa fille, les nouveaux conjoints devant dédommager son fils. Il se réserve la liberté de demeurer dans la maison qu'il a donné aux futurs époux. S'il veut en sortir, il recevra des futurs 200 livres l'an et se réserve son lit garni qui reviendra aux conjoints après sa mort.

[54] Contrat de mariage SEVREZ-COLLET (AD59 J549-83) (1745) où l'oncle de l'époux donne ses biens et marchés à son neveu qui devra l'entretenir sa vie durant. Les parents de la future apportent 200 écus qui sont remis à cet oncle.

[55] Contrat DELSART-BAUDOUR (AD50 J549-85) (1746). La mère du futur donne au futur sa maison, grange, écurie, brasserie, jardin et héritage, ses animaux et outils de labour, la jouissance de la moitié de ses terres, se réservant un quartier de la maison en viager, son argenterie, sa vaisselle de cuivre et d'étain, son lit garni et ses habillements. Les futurs mariants devront lui payer 2000 florins à prendre sur la dot de 1600 écus de la future faisant 7680 livres monnaie Hainaut.

[56] Contrat de mariage DEBAVAY-LEROY (J549-85) (1746) : la future donne plusieurs maisons qui lui appartiennent au futur qui pourra les vendre, à condition que les deniers résultant de la vente soient employés au commerce qu'ils ont l'intention de faire (le futur va reprendre la savonnerie de ses parents en leur payant une rente). Le contrat est signé devant le notaire et deux échevins de Valenciennes, puis il est passé devant les échevins de Raismes où se situe un des biens donnés.

[57] Dans le contrat COLLET-POMMEREUIL (AD59 J549-24) (1711), s'il n'y a pas d'enfants issus de l'union, le survivant n'aura le droit qu'à la moitié des biens meubles, le reste partant dans la famille du prémourant (comme le dit la coutume). Le couple devra entretenir le père de la future. Si la future décède sans enfant avant son mari et son père, le père héritera de cette moitié, sauf s'il veut rester avec son beau-fils.

[58] Dans le contrat GALLART-SORLEN (AD59 J1586-21) (1659), les futurs s'établissent héritiers de leurs biens meubles même si l'un d'entre eux vient à trépasser avant la célébration du mariage.

[59] Ce mot est difficile à définir. Il s'agit d'après FURETIERE, de biens qui tiennent le milieu entre meubles et immeubles, de nature d'immeubles mais qui sont considérés comme des meubles : moulins, navires. On l'utilise dans une acceptation plus large pour meuble ou mobilier (*droit de cattel*, droit du seigneur de prendre le meilleur meuble d'une personne décédée ; *jurés de cattel*, chargés de constater les conventions relatives aux choses mobilières)

[60] Contrat de mariage MORCRETTE-MICHAUX (AD59 J549-23) (1709). La dot comprend aussi une somme de 600 livres. Si la future meurt avant son mari sans enfant, le futur devra rendre une partie de la somme versée à sa belle-mère.
Dans le contrat OTH-STIEVÉ (AD59 J549-24) (1711), en cas de non enfant, un certaine somme devra retourner aux parents du prémourant ; la future laisse à sa mère un habit qui aura servi à son corps, une demi-douzaine de chemises et une douzaine de gorgerettes.
Dans le contrat HENRY-BISEAU (AD59 J549-25) (1713), la future, si elle survit sans enfant, prendra d'abord 200 livres, puis 100 livres seront partagés entre la sœur et les neveux du futur, et la future aura le reste.

D'autres dispositions dans un sens plus restrictif sont possibles[62]. En particulier, un époux étranger au chef lieu de Valenciennes pourra vouloir reproduire les dispositions de son pays[63]. La possession de biens en dehors du Chef-lieu de Valenciennes peut nécessiter des dispositions particulières[64].

L'acte précise toujours qu'en tant qu'héritier des biens meubles, le survivant aura alors à payer les dettes, services et funérailles.

b) Biens immeubles

Le contrat peut indiquer ce que deviendront les biens immeubles à la mort d'un conjoint, et suivant la présence ou non d'enfants issus de la conjonction. Cette clause est moins fréquente, parce que beaucoup de futurs n'ont pas de biens immeubles ou peu d'espérance d'en avoir.

Plusieurs cas de figures sont à prévoir selon qu'on parle des acquêts ou des biens propres du trépassé, selon la présence ou non d'enfants vivants ou morts issus de la conjonction.

On peut indiquer qu'en l'absence d'enfants ou s'ils décèdent en minorité, les biens propres retourneront du côté du trépassé[65].

Le plus souvent, le viager (usufruit) pour le survivant des biens immeubles appartenant à l'autre conjoint, de règle si le couple a des enfants, est étendu au cas où le couple n'a pas d'enfant, parfois avec une réserve[66], parfois en précisant à qui retourneront les biens à la mort du survivant[67] (c'est le ravestissement par lettre des biens immeubles intégré ici dans le contrat de mariage). Parfois, le survivant n'aura l'usufruit que sur une partie des biens[68] ou que jusqu'au moment où il se remarie.

Dans d'autres cas, notamment si le couple ne laisse pas d'enfants, le survivant sera dit héritier de la totalité[69] ou d'une partie des biens immeubles de l'autre conjoint[70], en distinguant, le cas échéant, les biens acquis avant le

---

Dans le contrat PLOUCHART-PLAQUET (AD59 J549-24) (1711), en cas de non enfant, si la future meurt en premier, sa croix d'or et son cotillon bleu devront retourner dans sa famille ; si le futur meurt en premier, son habit reviendra à sa sœur, ainsi que le lit et travers qui viennent du père-grand, mais pour ce lit, uniquement au trépas de la future.
Le contrat BILOIRE-POMME (AD59 J549-24) (1712) indique que si le futur meurt le premier sans enfant, son habit ou juste au corps sera remis à son filleul, mais sans y comprendre veste et culotte.
Dans le contrat FOURNIER-FAUVEAU (AD59 J549-84) (1745), un inventaire des biens meubles de la future, veuve sans enfant est annexé. Le futur s'il survit sans enfant vivant ne sera propriétaire que de la moitié, l'autre étant destiné aux plus proches parents de la future.

[61] Contrat de mariage CAMBIER- DE WALLERS (AD59 J549-81) (1744) pour un office de conseiller au Parlement de Flandre.

[62] Contrat PAUL-DUPUIS (AD59 J549-67) (1737). La future si elle survit sera héritière de tous les biens meubles alors que si le futur survit, il ne sera héritier que de la moitié, l'autre moitié revenant aux enfants de la conjonction ou à défaut selon dispositions de la future. Le futur ne paiera alors que la moitié des dettes et funérailles.
Le contrat CHAUVIN – St QUENTIN déjà cité indique que la future sera héritière des biens meubles si elle survit à son époux, mais ne sera que viagère de la charge de perruquier-barbier, cette charge retournant aux enfants s'il en est à son trépas.

[63] Contrat DE BAGNAUX-TAVERNE déjà cité. S'il y a enfants, l'épouse si dernière survivante, n'aura que la moitié des biens meubles et l'usufruit de la moitié des biens immeubles apportés en dot par son mari. Les acquêts seront partagés par moitié entre le survivant et les héritiers du prémourant, s'ils n'en décident pas autrement. L'époux est capitaine au bataillon d'Orléans.

[64] Contrat DOISY – DE LIMAL (AD59 J549-25) (1715). La future a des maisons à Lille qui selon la coutume de Lille sont considérées comme meubles. Comme elle fait de son époux son héritier « mobiliaire », elle précise que ces maisons seront à considérer comme immeubles.

[65] Contrat de mariage HERNEQUE-AIME (AD59 J549-24) (1711) où les terres cédées à la future en avancement d'hoirie devront retourner à ses parents en cas de décès sans enfant de la future ou si ses enfants décèdent en minorité.

[66] Cas du contrat BAVAY-CARTIGNIES (AD59 J549-24) (1711), où la future déjà âgée, se réserve le droit de disposer de ses étains et d'un petit bien sur lequel elle établit une rente pour financer un obit « à toujours et à perpétuité ».
Dans le contrat DEVILLERS-MACARE (AD50 J549-24) (1712), la future sera viagère de la moitié des biens immeubles de patrimoine et autrement que son futur époux délaissera à lui appartenant au jour de son trépas, sous réserve d'entretenir pour moitié un demi-frère au futur débile d'esprit. Il n'est pas dit ce qu'il advient de l'autre moitié.

[67] Contrat de mariage LEONARD-CAMBIER (AD59 J549-25) (1713). Si le futur meurt sans laisser génération et avant sa femme, il lui laisse l'usufruit de sa maison de résidence qui lui appartient et au décès de celle-ci, la maison de résidence appartiendra à ses plus proches parents, sauf s'il en décide auparavant autrement.

[68] Contrat de mariage GILIS-LAROSE (AD59 J549-78) (1743) : l'époux, s'il survit n'aura l'usufruit que sur la résidence qui appartient à l'épouse ; celle-ci se réserve le droit de disposer de ses autres biens. Contrat LELOIRE-JOLY, où le futur, père d'une fille d'un mariage précédent, ne donne à la future que l'usufruit de la moitié de sa maison et héritage (AD59 J549-85) (1746).

[69] Contrat de mariage GARE-SORLEN (AD59 J549-27) (1716). Dans le contrat DELWARDE-LEMAITRE (AD59 J678-26) (1748), le mari héritera de la maison de sa femme s'il lui survit et qu'ils n'ont pas d'enfants ; s'il y a des enfants, il sera propriétaire d'une moitié et viager de l'autre (selon la coutume, dans les deux cas, il n'aurait été que viager).

[70] Dans le contrat CAFFEAU-LEVANT (AD59 J549-25) (1714), le conjoint survivant sans enfant de la conjonction sera héritier des biens immeubles mais les conjoints se réservent la possibilité de disposer par testament de quelques messes et legs pieux pour le repos de leur âme.
Contrat de mariage CHAPELLE-TAVERNE (AD59 J549-25) (1713) : le futur, trésorier des troupes à Landrecy, lègue tous ses biens

mariage et ceux qui viennent de succession patrimoniale de l'autre conjoint (c'est une « donation pour morte » intégrée dans l'acte de mariage). Les biens acquis pendant le mariage peuvent appartenir en totalité au survivant[71].

Dans les familles aisées, les conditions sont prévues pour que les biens ne quittent pas la cote et ligne d'où ils proviennent en cas d'absence d'enfants vivants. Ainsi, il peut même être prévu que le survivant n'hérite pas de ses enfants, les biens qui leur venaient du parent décédé retournant de ce côté[72].

La succession des fiefs peut être traité dans le contrat de mariage. Au XVIII^{ème} siècle, on a tendance à les traiter comme les mainfermes[73].

Les cas particuliers de biens propres en partie acquis seulement sont réglés[74].

Lorsqu'un conjoint a acquis ou hérité des biens sous certaines conditions (nourrir et entretenir un parent, un frère pendant sa vie, une sœur tant qu'elle est mineure…), et décède avant l'autre, le conjoint survivant s'il hérite de ces biens devra se conformer à ces dispositions[75].

Une rente peut être définie pour des parents du conjoint décédé[76].

c) Communauté

Si les parents d'un conjoint viennent à vivre en communauté avec les nouveaux mariés, des dispositions sont prises pour que le décès de ce conjoint, même sans enfant, ne vienne pas rompre cette communauté. Par exemple, le survivant sera héritier des biens immeubles du trépassé[77] ou même, dans le cas où le conjoint décède

immobiliers lui appartenant par acquêts et ses biens patrimoniaux à sa femme, qu'ils aient ou non enfants de leur conjonction, à la réserve de 6000 francs de France qu'il retient à sa libre et entière disposition.

[71] Contrat de mariage CAMBIER- DE WALLERS (AD59 J549-81) (1744).

[72] Contrat DE WALLERS-DUSART (AD59 J549-88) (1747). Le contrat stipule aussi que le survivant ayant enfants ne sera viager des biens immeubles du prédécédé uniquement s'il ne se remarie pas, auquel cas les biens appartiendraient aux enfants du couple, contrairement à la coutume. Le survivant sera propriétaire des acquets et usufruitier de l'autre moitié, comme le dit la coutume. Si le futur décède avant la future, avec enfants vivants, il sera fait un inventaire des biens meubles ; la future jouira de ces biens tant qu'elle ne remarie pas. Si elle se remarie, elle touchera un douaire de 23000 livres de France, le reste appartenant aux enfants. Si le futur meurt en premier sans enfants vivants, la future devra retourner aux frères et sœurs ou neveux et nièces de son mari 37000 livres de France que le futur a reçu en avance de la succession de ses parents. Un parent ne pourra hériter de son enfant, contrairement à la coutume (bien entendu, les frères et sœurs sont en position d'hériter de leur frère ou sœur décédé).

[73] Contrat de mariage DESVIGNES-BOUSET (AD59 J549-83) (1745). L'époux reçoit de son père en portement de mariage un fief de 44 mencaudées situés à Vertain. Le survivant des époux sera héritier des biens meubles et des conquets, tant fiefs ou mainfermes, y compris les jardins apportés au mariage par l'époux. En cas d'enfant, le survivant sera viager des immeubles, tant fiefs que mainfermes, y compris celui de Vertain.

[74] Dans le contrat LEDUCQ-DELEROUX (AD59 J549-24) (1711), où la future apporte deux maisons pas encore totalement payées, acquises avec son premier mari, le futur – qui complétera le financement – sera héritier de la moitié des maisons, les enfants du premier lit, de l'autre moitié.

Dans le contrat LEFEBVRE-WALLERANT (AD59 J549-77) (1742), le futur rachète la maison de la future (veuve, avec enfants) que celle-ci doit vendre pour payer ses dettes. Le survivant, s'il est sans enfant de cette union, sera propriétaire de la moitié de la maison et usufruitier du tout, la propriété de l'autre moitié étant réservée aux parents du premier décédé.

Dans le contrat MOCHEZ-LEJAY (AD59 J549-63) (1735), le futur devra faire bâtir une maison de trois places et une étable. Si la maison est bâtie sur un fond appartenant à l'épouse, celle-ci si survivante sera héritière de la maison si pas d'enfant, viagère sinon. Si c'est le futur qui survit, il sera viager de la maison pour retourner aux parents de la future à son trépas s'il n'a pas d'enfant.

[75] Dans le contrat DIEULO-MACARE (AD59 J549-25) (1714), c'est le frère du futur qui fait donation de tous ses biens à celui-ci, à condition qu'il soit entretenu jusqu'à sa mort (en lui payant une pension s'il ne s'accommodait pas avec les futurs) et que soit célébré après sa mort un obit d'an en an et à perpétuité. La future, Elisabeth MACARE, est instituée héritière des biens immobiliers. Le futur décède l'année suivante. Elisabeth MACARE se remarie en 1715. Son nouveau contrat de mariage reprend les conditions de la donation : son beau-frère continuera à demeurer avec eux (contrat LIMELETTE-MACARE - AD59 J549-26) (1715).

[76] Contrat de mariage RICHART-AMAND (AD59 J549-89) (1748) : rente pour la sœur de la première femme du futur, entrée en religion.

[77] Dans le contrat LEDUCQ-HAUTCOEUR déjà cité, où le père de la future apporte ses marchés, sa maison et ses terres et vivra avec les futurs, le dernier vivant demeurera en tous biens meubles et immeubles, pour en disposer selon sa volonté, qu'il y ait ou non enfant de la conjonction.

sans enfant avant ses parents, viager[78] ou héritier[79] des biens immeubles dont le trépassé aurait dû hériter. Le cas des biens meubles est également envisagé[80].

d) Douaire conventionnel

Le futur laisse parfois la future choisir entre l'héritage des biens meubles et un **douaire** dit conventionnel ou préfix[81] composé d'une somme d'argent, « à prendre sur les plus apparents biens du futur », dont elle pourra disposer quand et comme elle voudra après le trépas du futur, de ses habits et bijoux, voire de « son lit étoffé »[82] et des hardes et linges des enfants[83]. Parfois s'y ajoutent tous les biens qu'elle a apporté en mariage. Cette disposition permet de ne pas payer les dettes de la communauté et se trouve surtout dans les contrats de commerçants ou entrepreneurs.

Le contrat de mariage peut ne pas laisser le choix à l'épouse et l'oblige à prendre ce douaire si elle décède avant son époux, ainsi que ses habits, linges, nippes, bijoux, ainsi que les meubles qu'elle apporte et dont la liste peut être dressée[84]. Il peut alors être prévu ce qui reviendra aux enfants[85].

Dans d'autres cas, le douaire (ou assenne, c'est-à-dire assurance) est défini dans le contrat de mariage comme un droit supplémentaire et non alternatif à l'héritage[86]. Il est parfois valable pour les deux époux, comme on le rencontre dans les familles nobles[87].

Des clauses spécifiques peuvent être rajoutées[88].

Cas où les biens sont dans des lieux soumis à des coutumes différentes

Le contrat définit alors les règles qui seront suivies pour la succession des biens meubles et des biens immeubles : répartition entre les enfants, propriété des héritages patrimoniaux, viager des biens immeubles …[89].

---

[78] Contrat de mariage DESPINOY-MANART (AD59 J1586-75) (1778). Les conjoints vont vivre en communauté avec les parents de la future pour tenir une brasserie.

[79] Contrat de mariage MARBOTTIN-COURBET (AD59 J549-80) (1743) : la mère de l'épouse donne à sa fille la moitié d'une maison, brasserie et héritage et recevra l'autre moitié à son décès. L'époux sera héritier de l'ensemble au trépas de sa belle-mère si son épouse décède avant sa mère sans délaisser d'enfants.

[80] Contrat de mariage LAURETTE - FONTAINE (AD59 J549-81) (1744). Les biens meubles appartiendront pour moitié aux parents et au survivant s'il décide de quitter la communauté au décès du conjoint ou en totalité s'il reste avec les parents du conjoint jusqu'à leur trépas. Dans ces biens à partager sont compris les deux outils pour fabriquer les toilettes et la vache apportés au mariage.

[81] Par opposition au droit de douaire coutumier (droit sur la moitié ou le tiers des immeubles du mari existants lors du mariage) qui n'existe pas dans la coutume de Valenciennes).

[82] Dans le contrat COLENDAL-DELAHAYE (AD59 J549-025) (1714), le survivant est héritier des biens meubles et immeubles. Si la future survit à son mari, elle aura le droit de renoncer aux meubles et dettes et à emporter un douaire conventionnel de 4000 livres à prendre sur les meubles et immeubles du futur, à ses habits et joyaux et à tous les aménagements et biens immeubles qu'elle aura apportés. Dans le contrat déjà cité, la future aura droit au décès de son mari de refuser la succession mobilière et de prendre tous ses habits, linges, bijoux et autres nippes servant ou à servir à son propre corps et chef, et ceux de ses enfants si elle en a, plus sa chambre garnie de la valeur de 1000 florins, plus la somme de 23000 florins pour son douaire conventionnel, plus tout ce qu'elle aura porté en mariage et tous les biens meubles et immeubles qui lui seront avenus pendant l'union.

[83] Contrat de mariage FOUCART-MUSSY (AD59 J549-74) (1743). Ou contrat de mariage CAMBIER – DE WALLERS où le douaire conventionnel s'élève à 63000 livres de France (AD59 J549-81) (1744).

[84] Contrat de mariage LOUVION – MORIT (AD59 J549-81) (1744). Les époux sont veufs, l'épouse sans enfant. L'épouse si elle survit à son mari aura droit aux meubles qu'elle apporte au mariage, aux dons qui lui auront été faits pendant le mariage et un douaire de 200 livres Hainaut. Contrat de mariage DELECAMBIER (veuf avec enfants) – DEFOURMESTREAUX (AD59 J549-90) (1748) où figure l'inventaire des meubles apportés par la future. L'acte est suivi d'une quittance indiquant que le douaire de l'épouse (10000 livres de France) a été payé après le décès du mari le 08/02/1751.

[85] Contrat de mariage DONA-COMMART (AD59 J549-82) (1744). L'épouse, si elle survit, aura droit à un douaire conventionnel de 5000 florins pris sur les biens meubles et immeubles, habits, joyaux et nippes ainsi que ceux de ses enfants, une chambre garnie, tous les dons, héritages et successions qui lui seraient avenus. Le reste des biens meubles et immeubles seront partagés entre les enfants du 1er lit et ceux qui adviendraient du 2ème lit.

[86] Contrat de mariage ALLIOT-HESPEL déjà cité où le futur donne à la future 2 fiefs situés à Thiant dont elle pourra jouir sa vie durant soit sans hoirs, soit avec hoirs, soit qu'elle renonce ou non à l'hérédité « mobiliaire ».

[87] Dans le contrat DE MAULDE – DE HAYNIN déjà cité, le survivant pourra prendre un douaire conventionnel de 800 florins l'an sur les biens meubles et immeubles du prémourant et la future, en plus, sa chambre garnie. Il sera viager des biens acquis pendant le mariage et de tous les biens mobiliers, à l'exception, s'il n'y a pas d'enfants, des rentes mobilières non acquises pendant le mariage qui retourneront à la famille du prédécédé.

[88] Contrat de mariage WACHEUL-BOISTEAU (AD59 J549-80) (1743). Le marié a 6 ans pour bâtir une maison de 3 places sur un terrain appartenant à l'épouse.

[89] Contrat de mariage DEHUNAULT-DESVIGNES (AD59 J549-82) (1744) où des biens sont situés à Valenciennes et Douai. Le survivant sera viager des biens laissés par le prémourant s'il y a enfant, mais chaque enfant se mariant devra pouvoir jouir de sa part. S'il n'y a pas d'enfant, le survivant aura une pension viagère à prendre sur les biens du prémourant. L'épouse pourra « appréhender la communauté » ou choisir un douaire préfix, en plus de ses biens propres et d'un tiers de la dot. Le contrat de mariage LANGLENTIER-DUCRE (AD59 J549-86) (1746) précise que les futurs choisissent les coutumes du Vermandois dont est originaire le futur.

1.4 Droit des enfants des lits précédents

Lorsqu'un conjoint se remarie avec des enfants d'une union précédente, des dispositions sont prises pour définir leurs droits de formoture et légitime, ainsi que le droit de maisneté, comme nous l'avons vu précédemment.

a) Biens meubles

En général, le contrat prévoit que :

1. le survivant des époux « demeurera en tous biens meubles, dettes, joyaux, cattels, or, argent, marchandises », à charge de payer les obsèques[90].
2. le beau-père ou la belle-mère s'il survit au parent remarié mais devra payer aux enfants du premier lit un droit de formoture que le parent survivant définit et se donne le droit de modifier[91]. Cette part, le plus souvent une somme d'argent[92], sera payée par le nouveau conjoint lorsque les enfants prendront état honorable ou lorsqu'ils atteindront un âge donné. Le contrat prévoit ce que devient la somme prévue pour chacun si un des enfants meurt (partage entre les autres enfants ou non)[93]. Le texte de l'acte indique souvent que cette somme vaut pour « droit de formoture et de légitime ». Souvent, les enfants du 1er lit déjà mariés n'ont rien à prétendre, leur port de mariage devant servir de formoture[94]. Idem pour les enfants émancipés qui ont pu recevoir leur part lors de leur émancipation[95].

On voit donc qu'on est alors très éloigné de la coutume qui n'attribue que la moitié des biens meubles au survivant, le reste étant partagé entre les enfants des différents lits du prédécédé (les dettes suivant la même répartition), le droit de maisneté mobilière étant au préalable déduit[96].

Lorsqu'un parent se remarie pour la 3ème fois, on peut trouver « sous le nom de formoture et légitime », la somme d'argent prévue pour chacun des enfants de chaque lit précédent[97].

Il est presque toujours prévu que si ce conjoint meurt avant l'autre, le beau-père ou la belle-mère devra « nourrir, entretenir, accommoder » parfois « faire apprendre à lire et écrire », et « élever dans la foi catholique et la crainte de Dieu » les enfants mineurs du premier lit de son conjoint jusqu'à un âge fixé : 15[98], 16[99], 18[100], 20[101], 21 ou

---

90 Le fait de considérer la formoture en dehors des biens meubles permet aux enfants de ne payer ni les dettes, ni les funérailles.

91 Le contrat de mariage LECLERCQ-VOILLE (AD59 J549-25) (1710) fixe un droit de formoture aux 3 enfants du 1er lit du futur. En 1713, le marié, après une grave maladie qui lui a coûté plus de 700 livres, doit diminuer la formoture des 2 enfants restants alors. Une fois prélevé le droit de maisneté, ses biens meubles seront vendus et le résultat de la vente partagé entre ces deux enfants, sa femme et un enfant du second lit, à l'exception de son outil de mulquinier donné au fils ainé. Les plats pendants d'or venant de sa 1ère femme iront à leur fille. Cette modification est écrite à la suite du contrat de mariage.

92 Dans le contrat LONGPRET – DESPINOY (AD59 J549-26) (1715), les 3 garçons du 1er lit de la future toucheront 300 florins chacun, la fille 400 florins, une vache et un lit garni, plus à chacun un habit complet. Le surplus promis à la fille traduit peut-être un droit de maisneté dont l'acte ne parle pas. Le contrat BOE – BIGU (AD59 J1586-21) (1659) ne prévoit que 12 livres pour la formoture de la fille du 1er lit du futur plus un des meilleurs cotillons de sa mère.

93 Contrat de mariage COIFFE-GERY (AD59 J549-24) (1711) où le droit de formoture est constitué de 800 livres pour chaque enfant et d'une rente sur l'hôtel de ville de Paris. Il est indiqué ce qu'il doit advenir de ce droit en cas de mort d'un ou de tous les enfants du 1er lit si la future meurt en premier.

94 Contrat de mariage SEMAIL-BULTE (AD59 J549-63) (1735).

95 Nous n'avons pas trouvé d'actes d'émancipation dans les actes notariés : ils sont passés devant le mayeur et les échevins, ainsi que l'indique un acte annexé au contrat de mariage BASSEZ-HAUTCOEUR (AD59 J549-37) (1732).

96 Le contrat de mariage HAUBOURDAIN-MOREAU (AD59 J549-98) (1750) est particulier : la future sera héritière des biens meubles si elle survit au futur, sans ou avec enfant ; le futur, s'il survit à la future, n'aura droit qu'à 1/5ème des biens, les 4 enfants du 1er lit de la future auront les autres 4/5 comme formoture, le droit de maisneté étant pris en avant-part. Le contrat ANSEL-POCHEZ (AD59 J707-12) (1736) prévoit que la future, si elle décède après son mari, sera héritière des biens meubles si elle en a enfant ; sinon, la moitié reviendra au fils du premier lit du mari, pour lequel un droit de formoture est également défini.

97 Transaction CARPENTIER-CLAUWEZ (AD59 J549-79) (1743).

98 Contrat de mariage BOE-BIGU (AD59 J1586-21) (1659). Le droit de formoture de l'enfant (fille) du 1er lit du futur est fixé à 24 livres, un des meilleurs cotillons de sa mère et une des meilleurs bêtes.

99 Contrat de mariage BLO-MARBRAY (AD59 J1586-21) (1659) pour un garçon du 1er lit. Dans le contrat de mariage DEBLOCQ-DUPUIS (AD59 J549-78) (1743), la fille du premier lit recevra un droit de formoture et de maisneté à 16 ans (800 florins), sans rien pouvoir demander davantage, sauf au cas d'héritage collatéral advenu au père. Si le père décède avant ses 16 ans, sa belle-mère devra l'entretenir sauf à payer 600 florins supplémentaires. Celle-ci devra laisser suivre les habillements et nippes de sa mère, s'ils n'ont pas été employés à l'entretien de la fille.

100 Contrat de mariage COUTEAU-ALGLAVE (A59 J549-53) (1730) avec droit de formoture et de maisneté de chaque côté. Les droits des enfants de la future sont inégaux et modifiables. Le futur devra faire étudier un fils de la future en lui faisant suivre 5 classes d'humanités à Valenciennes.

101 Le contrat de mariage PLOMMET-LARODIERE (AD59 J549-25) (1713) prévoit que la future, si elle survit, devra formoture et entretien jusque l'âge de 20 ans, non seulement d'un enfant du premier lit du futur, mais aussi d'un enfant du 1er lit de la 1ère femme du futur.

même 22 ans[102] et 24 ans[103], à leur apprendre un métier : « un styl honeste » ou à les faire étudier[104]. Le contrat indique aussi que le conjoint survivant pourra profiter des biens des enfants, ainsi que de leurs travaux et mains d'œuvre jusqu'à leur prise d'état ou l'âge fixé.

La part qui revient au survivant et celle qui revient aux enfants d'un lit précédent sont parfois liées[105]. Parfois, un des époux cède à ses enfants nés d'un premier mariage, s'il décède en premier, les quelques biens meubles qu'il apporte en se mariant et dont l'état est fait dans le contrat[106].

Un contrat de mariage peut aussi prévoir des dispositions concernant les droits des enfants si le survivant des parents décède avant le nouveau conjoint et si celui-ci se remarie[107].

A ce droit de légitime, s'ajoute pour le maisné, son droit de maisneté « mobiliaire ». Comme on l'a vu, ce droit consistait à l'origine à prendre une pièce de chaque sorte dans les meubles meublants subsistants. D'où la nécessité d'établir un inventaire des biens meubles à ce moment, ce que l'on trouve dans certains contrats[108].

Cette levée en nature étant complexe dans le cas d'un remariage, le décès du survivant pouvant intervenir bien après le décès du premier mourant et le mobilier beaucoup évoluer, on lui substitua une levée en espèces et la coutume ne sera plus observée à la lettre. Le contrat peut alors prévoir une somme d'argent, complétant ou non un don en nature[109]. Le contrat peut aussi explicitement laisser le choix entre des espèces et la prise en nature[110], diminuant parfois le droit de formoture dans ce dernier cas[111]. Cette réduction peut être drastique pour rendre la

---

[102] Contrat de mariage LONGPRET-DESPINOY (AD59 J549-26) (1715). Pour leur formoture, si le futur survit à sa femme, les 3 garçons du 1er lit de la future recevront 300 florins chacun, la fille recevra 400 florins, deux vaches (ni les plus belles, ni les moindres) et un lit garni, plus à chacun un habit, lorsqu'ils atteindront l'âge de 22 ans. Le futur devra faire étudier l'un des 3 enfants (un garçon ?) qui se trouvera capable et incliné d'étudier.

[103] Contrat de mariage MALOU-DELESART (AD59 J549-27) (1716). Outre leur formoture de 1500 florins chacun, la future devra entretenir le garçon issu du 1er lit de son mari jusque 24 ans, ses deux filles jusque 22 ans, en faisant enseigner et étudier le garçon jusque et y compris sa philosophie et en faisant enseigner et mettre en quelque couvent les deux filles. Le futur est censier et mayeur de Villerspol.

[104] Contrat de mariage CHATTELAIN-THOBOIR (AD59 J549-83) (1745). L'époux si survivant devra entretenir les 2 enfants du premier lit de la future jusque 24 ans, payer une formoture de 2000 florins à chacun, à condition qu'ils renoncent aux droits sur le bail emphytéotique de la ferme tenue par leur mère. S'ils refusent d'y renoncer, leur formoture est réduite de moitié. Si l'un des 2 enfants meurt, la moitié de sa part sera pour l'autre enfant, l'autre moitié pour les enfants à naître du futur mariage. Le fils devra étudier s'il a vocation et la fille être pensionnaire dans un couvent pendant 2 ans.

[105] Le contrat NOËL-DESMOUTIERS (AD59 J549-24) (1712) concerne deux familles de brasseurs de Valenciennes. Les futurs ont déjà accumulés des biens. La future, si elle survit au futur aura le choix entre être héritière universelle des biens meubles et d'entretenir jusqu'à l'âge de 20 ans les trois enfants du premier lit du futur et de leur payer une formoture de 2000 florins chacun ou de se tenir à un douaire conventionnel fixé à 4000 florins. Le futur, s'il survit à la future sans enfant de leur union, sera héritier universel des biens meubles à la réserve d'un surplus de pécule apporté par la future qui reviendra à sa famille. La future sera propriétaire de la moitié des acquêts de la communauté et viagère de la brasserie du futur à charge de payer un ½ loyer aux enfants du premier lit lorsqu'ils auront l'âge de 20 ans ou auront pris état honorable de mariage ou religion.

[106] Contrat de mariage DELESART-MORIN (AD59 J678-26) (1748) L'épouse si elle survit demeurera propriétaire de ses biens meubles et des biens meubles acquis, mais les biens meubles du futur - un coffre en bous, une dresse à deux armoires, une maie, 3 plats et 4 assiettes d'étain, un bois de lit, une marmite de cuivre, un gril, une pincette, une cramillie (crémaillère), un ansette, une potière, une écumette, une grande fourchette et une cuillère à soupe de cuivre - retourneront aux enfants de son 1er lit.

[107] Contrat de mariage LOCOGE-HAURAIN (AD59 J549-78) (1743) où l'épouse a des enfants du 1er lit. Le contrat prévoit la formoture à leur délivrer lorsqu'ils auront 20 ans ou prendront état honorable. Mais s'il advient que la mère décède avant son nouveau mari, que celui-ci se remarie et que les enfants ne s'entendant pas avec la belle-mère, veulent se retirer, alors le mari devra leur payer 100 florins par an, et sera déchargé de leur entretien, en attendant leur majorité ou leur prise d'état honorable. Il devra cependant leur laisser suivre les habits, linges et hardes de leur mère.

[108] Contrat de mariage WACHEUL-DEMAIN (AD59 J549-60) (1734). L'enfant du premier lit recevra 10 écus pour sa formoture et légitime. Un inventaire des biens meubles effectué par les échevins d'Onnaing est annexé à l'acte pour que l'enfant puisse exercer son droit de maisneté « mobiliaire ». L'acte décrit aussi tous les biens immeubles que l'enfant détient du fait de sa mère. Autre Contrat FOURNIER-FAUVEAU (AD59 J549-84) (1745).

[109] Le contrat BASSEZ–HAUTCOEUR déjà cité prévoit pour les enfants du 1er lit de la future un droit de formoture de 1000 livres chacun et pour le maisné un droit de maisneté « mobiliaire » constitué d'une vache, de tous les habits de la mère, de la vaisselle en étain et de 20 florins. L'acte est complété par l'acquittement du droit de formoture de l'un des enfants (1751).
Le contrat DUMONT-OPALFENE (AD59 J549-025) (1713) donne comme formoture et maisneté aux 3 enfants du 1er lit de la future la charge d'huissier au Conseil Provincial du Hainaut. Le futur n'aura pas à entretenir les enfants de la future si elle décède avant lui.

[110] Le contrat PESIN-FLAMBRY (AD59 J549-84) (1745) unit des veufs avec enfant(s) ; le premier mari de la future avait des enfants d'un premier lit. Le futur, s'il survit devra une formoture (70 écus) à l'enfant de sa femme. Si cet enfant meurt, il devra la moitié de cette somme aux demi-frères et sœurs de cet enfant, tant du côté de son père que de sa mère. Les enfants du futur, ayant reçu leur port de mariage, recevront de leur belle-mère si elle survit à leur père, chacun 1 écu. Le maisné recevra de plus 10 écus s'il ne préfère pas prendre sa maisneté en nature ; un inventaire des biens du père – extrêmement limités – ayant été dressé.
Dans le contrat SORLEN-TAMBOISE (AD59 J1586-21) (1659), le fils aîné a 20 livres de formoture, sa sœur cadette 30 livres plus 20 livres pour sa maisneté. Si elle veut prendre sa maisneté mobilière en nature, sa formoture sera réduite à 12 livres. S'il arrivait que le fils devienne maisné, ce fils déclare se contenter des 20 livres pour formoture et maisneté.

[111] Contrat de mariage DELACROIX-MARESCAUX (AD59 J1586-20) (1658) ou DUTRIEU-LECLERCQ (AD59 J1586-22) (1660).

prise en nature complètement dissuasive, la légitime étant réduite à quelques écus et c'est le plus souvent le cas[112].

Pour contrebalancer un droit de maisneté qui contrarie l'égalité entre enfants, le contrat peut prévoir des droits de formoture et légitime différents entre les enfants[113], ce qui n'est guère dans l'esprit de la coutume, mais ce droit qui va à l'encontre de l'égalité des parts sera de plus en plus mal accepté au XVIII^{ème} siècle[114].
On peut rencontrer le cas où il n'y a pas de maisneté « mobiliaire »[115].

b) Biens immobiliers

Des arrangements peuvent avoir lieu pour préciser ou modifier les coutumes[116].

Le droit de maisneté héritière ou héréditaire (comprendre pour les biens immeubles) du maisné du 1er lit se rencontre plus rarement dans les contrats de mariage, car il est lié à la possession de la résidence (non fief) ou d'une rente héritière lors du décès du premier parent. Comme on l'a vu, ce droit consiste originellement à prendre la meilleure pièce de l'héritage (biens immeubles) ou d'une rente héritière située dans le chef-lieu de Valenciennes. En pratique, il s'agit souvent de la résidence où demeuraient les parents. Aussi, ce droit assez exorbitant fut remplacé souvent par une rente sur la maison de résidence[117], ou une somme d'argent.

D'autre part, il peut être dit que le droit de maisneté est réglé par ailleurs[118].

1.5 Droit des enfants futurs

Dans quelques cas très particuliers, les futurs conviennent dès le contrat de mariage des droits de maisneté « meubiliaire et immeubiliaire » de leurs futurs enfants[119] ou dénient ce droit[120].

---

[112] Contrat de mariage CARIN-DAILLEZ (AD59 J549-025) (1714).

[113] Contrat de mariage HUBERT-MOREL (AD59 J549-028) (1717) où l'enfant unique du 1er lit (le maisné puisque le plus jeune du 1er lit) aura 300 livres pour sa formoture et légitime tandis que l'enfant du second lit aura 400 livres, sachant que le premier sera plus avantagé par son droit de maisneté « mobiliaire » (non décrit). Dans le contrat de mariage PAUQUEZ - MAILLART (AD59 J549-79) (1743), les droits de formoture prévus pour les 3 enfants du 1er lit sont définis de telle sorte que le maisné des enfants vivants ait toujours moins que les autres ou l'autre, sans doute pour qu'il y ait équilibre si on intègre le droit de maisneté.

[114] Dans le contrat de mariage HENNET-CAMBIER (haute bourgeoisie), la mère de l épouse déclare que sa succession entre ses enfants se fera sans prérogative de sexe, ni aucun droit d'ainesse ou de maisneté (AD59 J549-85) (1746). Dans certaines acquisitions de maison de résidence, il est dit que le bien ne pourra servir dans le droit de maisneté.

[115] Contrat de mariage DERACHE-FIEVET (AD59 J549-88) (1747). Le futur (premier valet et habitant chez son maître) veuf avec 3 enfants ne laisse pas de droit de maisneté attendu que ses enfants sont élevés par leurs grands-parents qui ont pris avec eux tous les meubles qu'avait le couple. La future n'aura pas à les entretenir.

[116] Contrat de mariage BALLY-LEGROS (AD59 J549-82) (1744) Le futur, qui a des enfants d'un premier lit, fait le don d'une pièce de terres à la future et projette d'y construire une maison. L'héritage reviendra aux enfants du 1er lit si la future n'a pas d'enfants ; à elle et ses enfants, sinon. Pour ce qui est des biens meubles, si le futur décède en premier, la moitié des meubles ira à la future si elle a des enfants, le quart sinon, le reste allant aux enfants du 1er lit.
Contrat de mariage STEVENART-DOISY (AD59 J549-85) (1746) où la future a 5 enfants d'un premier mariage. Les biens immeubles dont dispose la future seront à partager à part égale entre tous ses enfants. Le futur en sera viager. Les immeubles acquis pendant l'union appartiendront aux enfants de cette union. S'il n'y a pas d'enfants, la moitié appartiendra aux parents du futur, l'autre moitié aux enfants du 1er lit de la future, pour n'en jouir qu'à la mort du survivant. A défaut d'acquisition, dans le cas où le futur décède en premier sans enfant, la future devra payer 1000 florins aux parents du futur.
Contrat de mariage COLETTE-FERIEZ (AD59 J678-26) (1748). L'époux, s'il survit à la future, devra élever les deux filles de la future jusqu'à leur établissement, leur donner 550 et 350 florins, des couverts en argent, un lit garni, des assiettes en étain, plus 400 florins pour le droit de maisneté « meubiliaire » , sans que ce droit puisse être pris en nature, sous peine d'être réduit à une légitime de 10 florins. L'épouse laisse aussi à ces enfants une maison et héritage ; en cas d'enfant de la nouvelle conjonction, elle ne leur en laisse que les ¾. Cette jouissance n'aura lieu que 3 ans après son décès, le futur en ayant la jouissance durant ce temps. L'épouse sera héritière des biens meubles du mari s'il décède avant elle ; sinon, ses biens meubles iront aux enfants de la future s'il n'y a pas d'enfants de la nouvelle conjonction et qu'il ne se remarie pas.

[117] Contrat BASSEZ-HAUTCOEUR déjà cité. Les deux enfants du 1er lit hériteront de la maison que leur mère possède en toute propriété au décès de leur beau-père s'il survit à leur mère ; une rente de 20 patars au denier 20 sur cette maison échoit au maisné. Du fait de mention de biens immobiliers dans le contrat, celui est repassé devant les échevins (Estreux).

[118] Contrat HURBAIN – BOUCQ 5AD59 J549-25) (1713).L'épouse déclare ne pas parler du droit de maisneté de ses enfants par elle l'a réglé dans la « disposition conjonctif » qu'elle a fait avec on premier mari.

[119] Contrat DE MAULDE – DE HAYNIN déjà cité

[120] Contrat de mariage BOUCHÉ- CAUFOURIN (AD59 J549-83) (1745) où il est dit que les biens immeubles appartiendront à part égale aux enfants issus de leur union « sans aucun préciput de maisneté ». Si les conjoints n'ont pas d'enfants de leur union ou que ces enfants meurent en minorité ou avant d'avoir pris état honorable, les biens immeubles retourneront du côté où ils sont venus sans que le survivant en soit viager.

Ou alors, la formoture des enfants à naître est prévue au cas où le survivant des parents se remariait[121], une estimation des biens immeubles pouvant être prévue[122].

Certains contrats de mariage prévoient que la résidence des conjoints ne pourra pas être prise comme droit de maisneté par leurs enfants.

1.6 Nomination des mambours

Sont alors nommés les mambours (tuteurs et curateurs) pour garder les droits de la future ou des enfants des premiers lits. Très souvent la place pour mettre leurs noms est laissée vide.

1.7 Derniers articles

Les futurs promettent de célébrer leur mariage dans les 40 jours[123]. Dans quelques cas, le contrat a lieu après la célébration du mariage[124].

Si le contrat de mariage prévoit le transport de propriété d'un bien immeuble, il devra être reconnu, ratifié et confirmé ou passé de nouveau devant les échevins ou terriers – les « gens de loi » - du lieu où se situe le bien si le contrat de mariage n'a pas été dressé devant eux. Le contrat indique alors que les futurs et les donateurs promettent d'effectuer cette reconnaissance[125] qui doit se faire avant l'entrée en possession du bien. Une donation effective au moment du mariage doit donc être ratifiée au plus tôt. Les futurs peuvent donner procuration pour faire cette démarche[126], souvent à l'un des parents à l'origine de la donation, qui devra se munir de l'acte ou d'une copie authentique[127]. Cette reconnaissance, si elle faite devant le notaire, peut être rajoutée sur l'acte[128]. Elle peut être bien postérieure à l'acte de mariage si le transfert de propriété des biens immeubles n'est pas immédiat[129].

1.8 Signatures

Les futurs époux et les témoins signent (ou mettent leur marque sur) le contrat en présence soit des jurés de cattel de Valenciennes et hommes de fief du Hainaut avec parmi eux le notaire royal (en pratique, cela signifie que le notaire est accompagné d'un autre notaire, ceux-ci ayant tous deux la qualité de jurés de cattel et d'hommes de fief), soit d'échevins de Valenciennes ou des villages voisins[130] et du notaire.

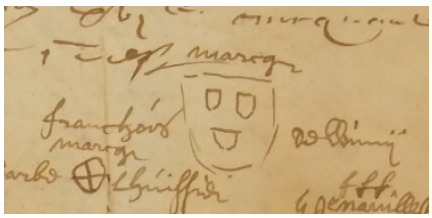

Marque de François DEWIMY (Contrat AD59 J1586-20) (1658)

[121] Contrat de mariage LAURENT-BRASSART (AD59 J549-90) (1748).

[122] Contrat de mariage CORDIER-PETIT (AD59 J549-73) (1740) .

[123] Dans le contrat PERDRY-PERROT (AD59 J549-25) (1713), où le portement de chaque conjoint est très important (25000 livres), le mariage sera célébré quand la fille sera en âge de se marier. Si un des futurs se dédie, il devra payer 20000 livres de dédommagement.

[124] Contrat de mariage FRANCOIS-LEQUIPART (AD59 J549-34) (1720). Le marié a des biens sous le chef-lieu de Valenciennes (Crespin, Vicq, Quiévrechain) et sous celui de Mons. Il institue sa femme héritière de tous les biens immeubles situés sous le Chef-lieu de Valenciennes, et pourra en disposer librement à condition que ce ne soit pas directement ou indirectement au profit d'un second mari. Elle sera viagère des biens situés sous la coutume de la banlieue de Mons. Le survivant sera héritier des biens meubles.

[125] Contrat BAVAY-CARTIGNIES déjà cité.

[126] Contrat de mariage HENNEQUE-AIME déjà cité .

[127] Comme l'indique le contrat COLENDAL-DELAHAYE (AD59 J549-25) (1714).

[128] Contrat de mariage SORLEN-TAMBOISE passé devant les hommes de fief et jurés de cattel de Valenciennes et ratifié par les échevins de Verchin aussi terriers de Maugré (AD59 J1586-21) (1659) ou TACQUET-BLARY déjà cité.

[129] Contrat de mariage PAYEN-DUFRESNOY (AD59 J549-26) passé devant le notaire et échevins de Valenciennes en 1715 et insinué devant les échevins de Trith en 1743.
Contrat HENNET-CAMBIER (AD59 J549-85) La donation de deux maisons faite par la mère de la future, inscrite dans le contrat de mariage passé devant le notaire, les jurés de cattel et hommes de fief en 1746 est ratifiée devant les échevins de Valenciennes en 1751.

[130] Le contrat GOSSELIN-DESMAREZ déjà cité est passé devant le notaire et les échevins de Quarouble, l'un d'eux étant homme de fief comme le notaire (l'épouse cède ses droits immobiliers à son frère, ce qui justifie la présence des échevins).

2. Les donations

Les donations peuvent se faire entre conjoints, parents, proches ou personnes en affaire. Le don peut être effectif au moment du passage de l'acte (donation entre vifs) ou au trépas du donateur (à cause de « morte »). Ces donations sont pour beaucoup identiques à ce que l'on peut trouver dans les contrats de mariage.

2.1 Donations entre conjoints

Un premier type de donation est le **ravestissement par lettre**. Comme on l'a dit, c'est une donation réciproque entre époux pour qu'ils aient au décès du premier d'entre eux s'ils n'ont pas eu d'enfant, les mêmes droits que s'ils en avaient eu (propriété des biens meubles et viager des biens immeubles). Ce ravestissement est le plus souvent une clause du contrat de mariage. Lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, cet acte de donation le remplace, notamment dans ce qu'il a de plus courant : la propriété des biens meubles[131].

La coutume de Valenciennes indique qu'un ravestissement concernant les meubles se passe devant les échevins (du domicile) ou jurés de cattel[132]. Au cas où le ravestissement comprend l'usufruit des immeubles, il doit être passé devant les échevins du domicile et insinué devant les échevins du lieu dont les immeubles sont mouvants dans les 3 mois qui suivent le décès du prémourant (articles XXII et XXIII)[133].

La coutume ne permet pas de faire don des propriétés immeubles par cet acte[134]. Un autre acte spécifique est donc alors nécessaire[135].

La **donation d'entrevif** d'un mari à sa femme doit se faire en présence des mambours de la femme et passé devant la loi dont les immeubles sont mouvants (article XVI)[136].

Une donation peut être soumise à condition, qu'elle soit d'entrevif[137] ou à cause de mort[138].

2.2 Autres donations

Beaucoup d'actes de donation sont passés par les parents en faveur de leurs enfants, ou par des oncles/tantes en faveur de leurs neveux et nièces « pour récompenser les plaisirs et services rendus ».

Par ces donations, les parents définissent leur succession, parfois en complément d'un testament ou un acte de cassation de maisneté établi plus tôt. Cette donation-partage peut avoir un effet immédiat ou au décès du dernier d'entre eux. Comme dans un contrat de mariage, des conjoints ou un parent veuf peuvent céder leurs marchés, meubles meublants, animaux et outils de labour à l'un de leurs enfants pour qu'il en jouisse immédiatement sous

---

131 Acte de ravestissement LESNE-MIROUX (AD59 J549-41) (1724).

132 L'acte de ravestissement LESNE-MIROUX (AD59 J549-41) (1724) a dû pallier l'absence d'un contrat de mariage en donnant au dernier vivant la totalité des biens meubles. Les époux sont d'Aulnoy et séjournent à Valenciennes. Il est passé devant les jurés de cattel et hommes de fief de Valenciennes, l'un étant notaire royal sans que cette mention soit écrite.

133 Sous le nom d'acte de disposition, les époux LYON-FLAMENT veulent et ordonnent que le dernier vivant sera viager des biens immeubles. Les biens sont situés à Onnaing, mais l'acte est passé devant le notaire et les échevins de Valenciennes où les époux séjournent (AD59 J549-50) (1729).

134 Voir *Répertoire raisonné de jurisprudence, article entravestissement.*

135 Donation entre époux LOUTTRE-DRUEMME (AD59 J1586-22) (1660) passée devant les échevins de Valenciennes (pas de notaire). Les époux FONTAINE-MARESCAUX s'étaient fait don mutuel de leurs biens meubles et immeubles par un contrat post-nuptial. Peu sûrs de sa validité, ils repassent un acte de donation à cause de mort (AD59 J549-78) (1743).

136 Donation HERMAIN-BOUILLE (AD59 J549-50) (1729).

137 Donation DUMETZ-PARENT (AD59 J549-52) (1729) où le mari donne un terrain à sa deuxième femme. Celle-ci ne pourra en disposer qu'en faveur des enfants de l'union. S'il n'y a pas d'enfant vivant, elle n'en jouira que viagèrement. Si les enfants meurent en minorité ou sans laisser génération, le bien retournera aux enfants du premier lit du mari ou à leurs enfants par représentation.
Donation BERTEAU-TAHON (AD59 J678-26) (1748) où le mari donne une maison et héritage à sa femme, mais en conserve l'usufruit, sa vie durant. A la mort de sa femme, les biens retourneront aux enfants de l'union. Si ceux-ci viennent à décéder en minorité avant ou après le décès de leurs deux parents, le bien reviendra aux enfants du 1er lit du donateur.
Donation à cause de morte BAILLEU-BISSEAU (AD59 J707-13) (1738) où le mari devra payer une certaine somme aux neveux de sa femme si elle décède en premier. Un témoin supplémentaire est requis car les conjoints ne savent pas signer.

138 Donation à cause de morte FONTAINE-DELVALLÉE (AD59 J549-78) (1743). L'épouse devra entretenir le père de son mari s'il est toujours vivant au décès du mari.

réserve de nourrir et d'entretenir ce parent, de payer la part de ses frères et sœurs quand ils prendront état honorable, ainsi que le droit de maisneté du cadet[139].
D'autres cas de figure sont possibles : donation d'un frère vers ses sœurs[140], d'un neveu à sa tante[141], entre cousins[142], d'un fils qui va rejoindre son régiment à son père[143] ou autres[144]. Bien entendu, une donation peut ne concerner qu'une terre, un héritage ou quelques biens meubles. Un mineur peut recevoir un bien, son père par exemple en jouissant jusqu'à ce qu'il prenne état honorable[145]. Un acte de donation peut aussi être établi pour modifier une donation faite lors du contrat de mariage du donataire[146] ou carrément plusieurs dispositions du contrat[147]. En échange de la donation, le donateur peut recevoir une somme d'argent ou une rente des donataires[148] ; il peut demander qu'on fasse chanter une messe pour lui chaque année[149] ou qu'on verse une rente à un tiers[150].

On rencontre également le don de rentes existantes[151], l'institution et la donation d'une nouvelle rente[152], le don de l'usufruit d'un héritage[153] ou la cession des droits dans un procès[154].

---

[139] Donation OTTELART-PAMART (AD J678-17-116). En 1702, Mathieu OTTELART (° ca 1660) et Marie Magdeleine PAMART (° ca 1658 - +1729) de Salesches donnent leurs biens à leur fils Nicolas (°1686) à condition qu'il les entretienne le reste de leurs jours, les fasse inhumer et prier Dieu pour leurs âmes, alimente et élève en la foi catholique ses frère et sœurs jusque l'âge de 20 ans. Il devra alors leur fournir 200 livres à chacun. Les biens sont décrits : 5 chevaux avec leur harnachement et ustensiles de labeur, gerbes de blé et d'avoine, fourrage, lits, couvertures, 6 paires de linceul, coffre, plats d'étain, pot de chambre en étain, ainsi que le marché des maîtres. Cet acte est exceptionnel vu l'âge des intervenants, le donataire n'ayant que 16 ans. Le plus jeune enfant du couple a 3 ans.
Donation DESPINOY-LEDUCQ (AD59 J549-39) (1733) où la veuve LEDUCQ cède sa ferme à son fils aîné « à cause de son grand âge et de sa caducité qui l'empêchent de vaquer à ses affaires » et « voulant vivre en repos le reste de ses jours ». Elle lui donne la clef de son coffre.
Donation DELIGNE (AD59 J549-50) (1729) où une veuve donne des terres à ses deux filles à prendre quand elles prendront état honorable, sa résidence étant réservée à son fils, pour sa part et droit de maisneté. Si le fils venait à mourir avant sa mère, la donation serait nulle à moins que la donatrice ne partage sa résidence en deux pour ses deux filles. En fin d'acte, il est rajouté que si les filles ont fait bâtir maison sur leur terrain donné, et que leur frère décède avant leur mère, alors la donation serait maintenue et la maison partagée en deux. Il ne semble pas pris en compte que dans ces conditions, une des filles deviendrait maisnée, ce qui devrait lui donner un droit supplémentaire…

[140] Donation DUMONT (AD59 J549-45) (1726).

[141] Donation CAZIN (AD59 J549-45) (1726).

[142] Donation DE GUERY (AD59 J549-45) (1726).

[143] Donation DESPINOY (AD59 J54955) (1731) où Pierre Joseph DESPINOY, cavalier dans la compagnie du marquis de Cernay, obligé d'aller rejoindre son régiment qui est en garnison dans une province éloignée, donne en cas de mort ses biens, notamment ceux venant de sa mère à son père et aux enfants du 3ème mariage du père par représentation.

[144] Donation à cause de morte de Jean de ST MARTIN de ses biens immeubles du consentement de sa femme à ses neveux et nièces. Un couple désigné héritera de ces biens sous réserve de les faire évaluer et de donner la moitié de leur valeur diminué des dettes et frais de funérailles à d'autres neveux (AD59 J549 38) (1722). La donation à cause de mort des époux BOULENGER-POUVÉ (AD59 J549-25) (1715) ne concerne que la moitié des biens, donnée à un neveu, sans que soit précisé ce qu'il adviendra de l'autre moitié.
Donation de François DALLENCOURT à son gendre qui l'a entretenu et payé ses dettes depuis plusieurs années. Cette donation consiste en une moitié de maison et héritage dont sa fille possède l'autre moitié. Le donataire devra continuer à nourrir, entretenir le donateur le reste de sa vie, payer ses funérailles, verser à son trépas 25 écus à l'un de ses fils, ses autres enfants ayant eu leur port de mariage qu'il leur impute pour légitime (AD59 J549-41) (1724).
Donation MACARE (AD59 J549-42) (1724) où un frère donne une partie d'un terrain à sa sœur. Si la sœur veut y bâtir une maison, elle ne devra pas offusquer les vues des héritages du donateur. Si elle veut vendre le bien, le donateur pourra se substituer à l'acheteur. Elle devra payer partie de la rente seigneuriale.

[145] Donation MAILLART (AD59 J549-44) (1725).

[146] Donation CONNEZ-CARPENTIER où la mère et le fils s'entendent pour modifier la donation définie dans le contrat de mariage (AD59 J549-028) (1717).

[147] Donation LEDUCQ-MACARE (AD59 J549-41) (1724) qui modifie certaines dispositions du contrat de mariage d'un enfant qui avait reçu la ferme des parents concernant l'entretien des parents, frères et sœurs, le partage de la résidence des parents, le droit de maisneté du plus jeune des frères et sœurs. Les parents et les frères et sœurs font cession de leurs droits prévus dans le contrat de mariage, ce qui justifie le terme de donation. Le donataire devrait en contrepartie verser une certaine somme à ses frères et sœurs.

[148] Donation MICHAUX (AD59 J549-50) (1729), don d'une fille dévotaire à sa sœur et son beau-frère. Donation ATQUET à ses filles : il donne une maison, jardin et héritage de 4 mencaudées, mais garde l'usufruit de la maison et du jardins. Ses enfants lui devront payer une rente de 24 livres (AD59 J678-26) (1748).

[149] Donation CAUDRON (AD59 J549-68) (1738).

[150] Donation RECQBOIS où une tante donne à son neveu chanoine une terre par devant les échevins d'Oisy et hommes terriers de St Vasast-la-Haut. Cette terre devra revenir aux frères et sœurs du neveu à la mort de celui-ci. Une rente de 8 mencauds de blé devra être payée à la servante de la donatrice tout au long de sa vie (AD59 J549-68) (1738).

[151] Donation d'Antoine MIROUX d'Aulnoy à sa fille Marie Françoise d'une rente due par un habitant de Quérénaing (AD59 J678-5) (1683).
Acceptation de donation PROUVEUR - béguines de Valenciennes (AD59 J549-55) (1731). Le curé du béguinage avait donnée une rente aux béguines contre un obit annuel et une messe chantée à la fête de la transfiguration, où la somme due à chaque acteur (curé, chapelain, clerc, sonneur, béguines chantant et ne chantant pas la messe) est prévue. Mais cette rente due par la ville de Valenciennes sur les assennes du Roi, de 40 livres au denier 20 datée de 1626 a été réduite à 32 livres au denier 25 en 1719. La rente ne couvre plus les dépenses prévues pour les messes. La donation est acceptée en accord avec les exécuteurs testamentaires, mais avec des prestations diminuées.

[152] Donation DUBOIS veuve DELANNOY (AD59 J549-44) (1725) pour une fille religieuse.

[153] Donation COLAS-DELESART (AD59 J549-46) (1726) où la mère donne à deux de ses filles les avestues (récoltes sur pied) de ses terres et l'usufruit d'un héritage dont ses filles étaient propriétaires (cette reconsolidation du bien en permet la vente).

Des actes de vente sont rédigés comme des donations : ayant reçu une certaine somme d'argent « en deniers clairs et comptés », le donateur donne un bien[155]. Ce peut être aussi une façon de rembourser un prêt, une dette[156].

L'origine du bien cédé peut être sommairement donnée. Comme ailleurs, la pièce de terre est décrite par sa superficie et par l'identification des pièces voisines[157].

Si la donation concerne un fief, l'acte ne concerne pas les échevins[158]. Le donateur doit passer des devoirs de loi pour se déshériter de la terre et le donataire pour s'en adhériter.

3. Les testaments

Les testaments peuvent être individuels ou conjonctifs, le mari et son épouse testant en même temps. Pour cet acte comme pour tous les autres, les femmes mariées, mineures au regard du droit, ne peuvent agir que si suffisamment autorisées par le mari. Une femme mariée non veuve ne peut tester seule selon la coutume de Valenciennes, sauf si elle en a été autorisée par son contrat de mariage[159].

Les testaments sont généralement établis en fin de vie, mais on rencontre le cas de testaments qui remplacent un contrat de mariage non passé. Les militaires testent aussi avant de partir en campagne[160] et les religieux avant de faire leur profession de foi[161]. Certains testaments sont manifestement établis dans l'urgence, se limitant aux dispositions essentielles[162].

Les testaments conjonctifs peuvent être établis assez tôt pour régler les droits de maisneté.

a) Le testament commence par une invocation « Au nom de la très sainte et indivise Trinité du paradis. Amen», ou « In nomine Domini » puis donne l'identité du testateur en indiquant qu'il est en ses bons sens, mémoire et vrai entendement, parfois, « étant au lit malade, quoique en bon entendement ». Les testaments, dispositions et ordonnances antérieures sont rappelés, mis à néant et réputés de nulle valeur. Par exception, un testament peut exclure du rappel un testament conjonctif ou une donation « à cause de morte » antérieur[163]. Le testateur exprime sa volonté de faire un testament, par exemple « afin de nourrir paix et union entre tous ses enfants ».

b) Le testateur recommande son âme à Dieu « le priant de très humblement de le recevoir a mercy et de le colloquer au nombre de ses élus ». Il définit un lieu de sépulture, ainsi que le service à célébrer à ses funérailles

---

[154] Marie Albertine GOSSELIN cède, abandonne et transporte ces droits, actions et prétentions à son fils Thomas PATTE, curé de Prouvy, dans l'affaire qui l'oppose au propriétaire de la ferme qu'elle exploitait, avec la liberté de continuer le procès ou de transiger sous condition que son fils la nourrisse, l'entretienne et la loge jusque la fin de ses jours (AD59 J549-73) (1740).

[155] Donation entre vifs du couple CHIMO-MORNO à Magdeleine TAVERNE : le couple donne une terre à Magdeleine TAVERNE et à ses hoirs, ayant reçu d'elle 375 livres et s'engage à tenir à cens cette terre pendant une durée de 2 fois 9 ans (AD59 J678-9 120). Donation entrevifs BERTEAU-BERTEAU (AD59 J549-30) (1718) où une mère donne l'usufruit d'un héritage à ses filles propriétaire du bien pour que celles-ci puissent donner d'entrevif ce bien à leurs tantes et recevoir 7 écus.

[156] Donation de Marie Anne HAUGOUGAR v^{ve} LEDUCQ et ses enfants à Georges LELOIR et Catherine WERDAVOIR d'une terre sise à Aulnoy pour rembourser un prêt (AD 59 J678-21) (1708).

[157] Dans la courte période où l'enregistrement a été mis en place à Valenciennes (1723-1728), l'acte comporte la valeur de la donation afin d'évaluer les frais de contrôle et d'insinuation.

[158] Donation BRICOU-BRICOU (AD59 J549-78) (1745) où les parents donnent un fief à leur fils aîné quitte à lui de payer les rentes dues sur le fief. Si la femme de ce dernier meurt après lui et qu'elle ne jouit pas du fief, elle n'aura pas à payer les rentes, mais c'est celui qui jouira du bien qui les paiera. L'acte est passé devant le notaire et le père promet d'en passer tous devoirs de deshéritance requis et nécessaires.

[159] Marie Thérèse PLOGE s'étant réservée la liberté de disposer d'une somme de 800 florins sans la participation de son mari, partage cette somme entre ses neveux et nièces, ainsi qu'un habit d'étoffe brune doublé de taffetas changeant violet et un habit d'étamine de Hollande doublé d'écorce d'arbre (AD59 J549-39) (1723).

[160] Testament de Joseph LEFRANCQ, officier au régiment de cavalerie de Fresin devant partir pour l'Espagne (AD59 J549-25) (1713).

[161] Testament de David BAR (AD59 J549-30) (1718) ou de Marie Thérèse MARESCAL (AD59 J549-78) (1743). Dans ce dernier cas, la testatrice lègue ses biens à ses frères et sœurs, l'usufruit à sa mère, sous réserve d'une pension de 100 livres par an. Si un des co-héritiers ne lui paie pas sa part de pension ponctuellement, il sera destitué.

[162] Testament conjonctif LEDUCQ-DESPINOY du 23/08/1722 (AD59J549-38) où l'époux est au lit blessé et ne peut signer à cause de ses blessures aux mains. Le droit de maisneté est défini, le survivant des époux est dit héritier universel des biens meubles et immeubles. L'époux devait décéder deux jours plus tard à 72 ans. Les deux échevins du lieu ne savent pas signer, le pasteur a ajouté sa signature à celle du notaire.

[163] Testament Catherine POUSEZ veuve BOULENGER (AD59 J549-40) (1723).

(souvent « selon son état ») et autres dispositions[164]. Il définit le nombre de messes à célébrer pour le salut de son âme, et souvent pour le salut de celle de membres de sa famille[165]. Il peut indiquer comment ses services et funérailles seront payés si ce n'est pas par ses héritiers[166], par exemple à travers une rente prise sur ses biens[167]. Dans les familles aisées, des legs pieux peuvent être faits pour les « bonnes œuvres » (distribution de grains, de pains ou d'espèces aux pauvres, parfois sous réserve qu'ils assistent à leurs funérailles et prient pour leur âme[168]…). Le testateur peut laisser ces dispositions à la discrétion de ses héritiers « meubiliaires ». Autant cet article peut être important dans certains testaments, autant il peut être réduit sans d'autres.

c) Le testateur peut indiquer qu'il veut que toutes ses dettes soient payées et acquittées par ses exécuteurs testamentaires.

d) Le testateur définit ensuite ses héritiers et la répartition de ses biens entre eux. Les dispositions du testament sont en général plus précises que celles du contrat de mariage : les testateurs, plus âgés, savent s'ils ont laissés enfants ou non et ont la connaissance des biens meubles et immeubles possédés. Les noms des enfants ne sont pas toujours donnés, dans la mesure où l'on ne sait pas qui survivra au trépas des parents et qui sera le maisné.

Les testaments peuvent faire référence à des actes plus anciens (leur propre contrat de mariage ou ceux de leurs enfants) dont ils répètent les clauses[169]. On trouve même une référence à des promesses prénuptiales qui n'ont pas été rédigées par écrit[170]. Ce peut être l'occasion de rappeler des formotures non encore payées pour les enfants du conjoint du testateur[171].

Le testament personnel ou conjonctif peut définir les dispositions prises pour le conjoint subsistant. Les testateurs sans enfant laissent volontiers leurs biens immobiliers en héritage à leur conjoint « pour la bonne amour et affection conjugale qu'ils se portent », « nonobstant toutes loix ou coustumes contraires ausquelles ils dérogent par ces présentes »[172]. Le survivant des conjoints peut être institué héritier universel des biens meubles et usufruitier des biens immeubles, avec conditions particulières en cas de remariage, comme la définition du droit de formoture des enfants[173].

On peut trouver le cas où les testateurs sans enfants normalement propriétaires chacun de la moitié des biens immobiliers acquis se partagent ces biens pour plus facilement les distribuer[174]. Lorsqu'il y a eu enfant mais que

---

[164] Testament Catherine DESARBRES (AD59 J549-33) (1720) : « J'ordonne (…) qu'il soit mis et posé dans la cimetière dudit lieu à l'opposite de l'endroit ou je serai enterrée un épitaphe ou pierre blanche de la grandeur de quatre carreaux sur laquelle mon nom et celui de mon mari avec les jours de nos décès seront inscrits pour les frais et dépenses de laquelle pierre blanche je laisse ma bague d'or d'épousée (…).

[165] Maître Jacques DABENCOURT prêtre veut qu'on célèbre 200 messes de requiem au couvent des RP Carmes à la rétribution de 6 patars chaque et que soient délivrées 60 livres tournois aux pauvres le jour de son trépas (AD59 J549-27) (1716). La servante Catherine DELEBAR veut que son service soit fait au petit état et que son corps soit porté par six filles de la maison des orphelins et qu'il soit célébré 50 messes pour le salut de son âme si avant que l'on trouve suffisamment à y pourvoir (AD59 J549-38) (1722).
Les conjoints LEVANT-BAUDRY (AD59 J549-32) (1719) laissent une rente de 6 livres 10 sols pour la célébration de 2 obits annuellement et à perpétuité à l'église d'Hasnon, à savoir 40 patars au curé, 20 patars au clerc et 5 patars aux sonneurs. Dans d'autres cas, une somme est prévue pour « pains, vins et luminaires » (testament Jacques DOYE –AD59 J549-37) (1722).

[166] Testament conjonctif MEREAU-TACQUET (AD59 J549-26) (1715) : les époux laissent à l'église de Verchin 6 livres 5 sols de rente due par un particulier sur une maison, jardin et héritage pour faire célébrer 2 obits chaque année et perpétuellement. La part d'une de leur fille est subordonnée à la condition suivante : « à charge et à condition de par elle et ses successeurs faire prêcher annuellement et à perpétuité dans l'église de Verchin le dimanche des Rameaux la passion du Sauveur ».

[167] La veuve Catherine POUSEZ (AD59 J549-40) (1723) hypothèque et constitue une rente irrémédible (qu'on ne peut racheter) de 50 livres sur deux maisons pour qu'on chante chaque semaine et à perpétuité une messe de requiem à son intention. Si le curé estime la somme insuffisante, il chantera le nombre de messes correspondant à ces 50 livres. Dans le testament conjonctif MASSON-DELEVALLEE (AD59 J707-12) (1736), les époux constituent une rente de 8 livres rachetable au denier 20 sur un héritage pour que soient célèbrés annuellement un obit pour eux mais aussi pour leur fils et sa seconde femme lorsque ceux-ci seront décédés.

[168] Testament DEHAUT-LECLERCQ (AD59 J549-34) (1720).

[169] Testament de Arnold BRIDOU (AD59 J549-66) (1737). Conformément au contrat de mariage, sa femme sera héritière des biens meubles et viagère des biens immeubles. Elle pourra vendre les biens immeubles à concurrence de 500 livres en cas de nécessité notoire, à l'approbation des gens de loi. A la différence du contrat (AD59 J549-29) (1717), l'héritier des biens immeubles au trépas de l'épouse est désigné.

[170] Testament LEVEQUE-DEBAVAY (AD59 J549639) (1723).

[171] Dans son testament passé en 1722 (AD59 J549-38), Elisabeth LEDUCQ rappelle qu'elle doit les formotures aux enfants du 1er lit de son mari, d'après son contrat de 1703.

[172] Testament PATOUREAU-FERIER (AD59 J549-24) (1712).

[173] Testament conjonctif DELEVOYE-BATAILLE (AD59 J549-35) (1721) où l'épouse au lit malade indique de plus que sa fille recevra à sa mort les dorures ayant servi à ses corps et chef.

[174] Testament DEHAUT-LECLERCQ (AD59 J549-34) (1720).

celui-ci est mort, le survivant est normalement viager des biens immeubles (ravestissement par sang) ; on peut définir qui sera propriétaire des biens à son trépas[175].

Souvent les filles ont été dotées lors de leur mariage et le testament confirme leur dot, parfois exécutable seulement à la mort du défunt. Parfois certains des enfants n'ont pas eu de port de mariage ou au contraire, ont déjà été avantagés, et le testament rectifie l'inégalité et modère les ambitions[176]. On peut définir la port de mariage qui sera dû aux enfants non mariés par le survivant des parents testateurs. Les services sont récompensés (notamment par des legs aux serviteurs), les bijoux et les habits distribués. Il arrive parfois que les grands-parents gratifient une petite-fille orpheline qu'ils ont recueilli et leur servent de servante. Les droits de formoture des enfants du premier lit peut être confirmé[177] ou amélioré ou même définis si le second mariage n'a pas donné lieu à contrat[178]. Parfois un des héritiers est nommé pour nourrir et alimenter un frère ou une sœur plus jeune, de lui faire faire des études et de lui payer son port de mariage ou titre clérical[179]. Des époux peuvent donner un bien au trépas du 1er d'entre eux, sous condition que le survivant soit entretenu par le donataire[180].

Pour établir des parts équivalentes, certains héritiers doivent donner une certaine somme d'argent aux autres. Parfois, plusieurs choix sont proposés ce qui peut rendre les dispositions testamentaires très complexes.

Comme on l'a vu ci-avant, le maisné, le plus jeune des enfants vivants lors du décès du dernier parent a des droits particuliers supplémentaires. Le testament définit la maisneté mobilière, le plus souvent prévue en espèces, et la maisneté héritière (= immobilière)[181], constituée d'une rente sur la maison de résidence, ou de cette maison de résidence[182] parfois grevées de rentes dues aux autres frères et sœurs ou à leurs représentants[183]. Parfois, les testateurs expriment qu'ils souhaitent l'égalité entre leurs enfants « pour nourrir la paix et l'union entre les frères et sœurs » et réduisent les droits de maisneté au strict minimum, ne réalisant le testament que pour cette seule clause[184]. Souvent les testateurs souhaitent que le maisné ne prenne pas son droit en nature et comme on l'a déjà vu pour les contrats de mariage, font tout pour le dissuader. Il arrive que le maisné et les autres enfants acceptent lors du testament qu'ils signent de prendre le droit de maisneté en espèces.

Il peut arriver que le testament prévoit comment les biens laissés à un enfant marié plusieurs fois seront partagés entre les petits-enfants[185].

---

175 Testament HOURDEQUIN femme MAILLART (AD59 J549-89) (1748).

176 Agnès HEGO veuve ALLART rappelle dans son testament (AD59 J549-35) (1721) que son fils Antoine ALLART a « beaucoup cousté pour le retirer des trouppes l'ayant racheté 42 louis d'or en pièces valant lors 11 florins chacun ». Si la veuve d'Antoine venait à impugner (contester) ces dispositions, chacun de ses autres enfants auraient à lever d'avant part cette même somme.

177 Testament HOT-LEFEBVRE (AD59 J549-26) (1715). Les 3 enfants du premier lit n'ont plus rien à prétendre dans les « hérédités meubiliaires et immobiliaires », attendu qu'ils ont reçu chacun 600 livres des deniers provenant de la succession de leur oncle frère du père, à cause qu'ils ont eu plus que leur part et qu'ils ont renoncé à leur hérédité par contrat signé d'eux. S'ils venaient à « impugner » (attaquer) le contrat sous prétexte que quelqu'une de leurs femmes n'ont pas signé ni aucun notaire, les testateurs les privent de la somme déjà versée et leur laissent 5 sols à chacun. Une fille du second lit a déjà eu 1300 livres pour son port de mariage, les 4 autres enfants du second lit en recevront autant au trépas des testateurs et le reste de leurs biens mobiliers et immobiliers sera partagé entre eux 5. Le survivant des époux devra faire célébrer 20 messes. Il n'est pas fait mention de droit de maisneté.

178 Testament DEHEN-FRERE (AD59 J549-39) (1723).

179 Testament de Jean CARDON (AD59 J549-26) (1715) où Jean-François devra faire étudier son frère Charles tant aux humanités qu'en philosophie et théologie et l'entretenir jusqu'à 25 ans ou jusqu'à ce qu'il prenne état honorable (mariage ou état de prêtrise).

180 Testament conjonctif DE HAYNAUT-FIEVET (AD59 J549-28) (1717), l'époux étant au lit malade. Une des filles obtient la maison de résidence (une forge) pour elle à jouir au trépas de son père lorsqu'elle prendra état de mariage, mais sa mère se réserve la jouissance de la moitié de la maison sa vie durant. A la mort de sa mère, elle devra payer des rentes à ses frère et sœurs dont un droit de maisneté. Elle sera tenu d'apprendre à son frère le métier de maréchal et de lui fournir les outils nécessaires.

181 Testament conjonctif PRESEAU-CANTINEAU (AD59 J549-23) (1709) où les testateurs indiquent que le maisné recevra 60 livres Hainaut de maisneté mobilière et comme maisneté immobilière, la moitié d'un jardin, l'autre moitié appartenant à leur beau-fils en action de sa femme de par leur contrat de mariage passé le même jour.

182 Testament WASCHEUL-CHEVAL (AD59 J549-41) (1724) : la maisneté mobilière se lèvera en nature si le maisné est une fille, « conformément à la coutume » et si c'est un garçon, il aura 48 livres Hainaut. Comme maisneté mobilière, il aura la maison de résidence des parents. Une fille (l'actuelle maisnée) aura une terre spécifiée ; 3 autres enfants se partageront d'autres terres ; le 5ème enfant n'aura rien des acquêts, ayant déjà été pourvu par son port de mariage. Les biens meubles et le surplus des biens immeubles se partageront entre eux 5. Le survivant des époux à la liberté de disposer autrement des biens meubles et immeubles. Ce qu'il ne manque pas de faire en 1731(acte à la suite) pour préciser à qui reviennent les biens si sa fille maisnée meurt sans hoirs.

183 Testament PAYEN-DUFOUR (AD59 J549-28) (1717). Le maisné devra payer une rente de 215 livres au denier 20 à chacun de ses 3 frères et sœurs ou représentants. A défaut de paiement, la maison sera vendue.

184 Testament DUMONT-CHIO (AD59 J549-28) (1717) où les parents laissent au maisné 12 livres de maisneté mobilière et une rente de 3 livres pour sa maisneté immobilière. Le survivant des époux disposera à sa volonté des biens immeubles.
Le testament de Jeanne BLARY (AD59 J549-29) (1717) annule tous les écrits antérieurs sauf un écrit qui règle les droits de maisneté.

185 Testament MASSON-DELEVALLEE (AD59 J707-12) (1736) déjà cité.

Le testament est parfois l'occasion de régler des comptes vis-à-vis d'un enfant qui devra se contenter (s'estimer heureux, dirait-on aujourd'hui) de ce qu'il a déjà eu qui leur est imputé à titre de légitime[186] ou au contraire de récompenser les services rendus[187]. On peut citer le cas où un jeune homme à l'hôpital lègue ses hardes à la fermière chez qui il était en service et qui lui a payé ses soins[188].

Certains testaments sont bien compliqués dans le choix des héritiers[189].

Lorsqu'il y a un ou des fiefs dans la succession, le testateur doit tenir compte des usages.

Lorsqu'un testateur a des biens sur le chef-lieu de Mons, il définit quelle coutume il entend observer. Dans la coutume de Mons, les filles n'héritent que de la moitié de la part de leurs frères. Lors d'une succession, les enfants morts d'un couple ne transmettent pas leur droit à leurs propres enfants tant qu'il existe des frères ou sœurs vivants (pas de représentation). Ces dispositions ne plaisent pas aux Valenciennois qui veulent l'égalité entre leurs enfants.

e) Le testateur choisit les exécuteurs testamentaires, souvent membres de la famille ou alors le pasteur du lieu ou autres personnalités (notaires). Il peut leur faire jouer un rôle particulier dans la succession[190].

f) Le testament peut être annulé par un testament postérieur ou complété par un codicille. Le testateur peut indiquer que tous les billets postérieurs à l'acte et signés de sa main sont à considérer comme de même force que le testament. On trouve parfois à la suite du testament les codicilles établis ultérieurement (par exemple, suite au décès des héritiers prévus)[191].

Les codicilles peuvent faire l'objet d'un acte autonome[192]. Pour être plus sûr de la légalité de celui-ci, il peut être indiqué que le testateur veut que « le présent codicille sorte son plein effet soit comme adjonction à leur dit testament, codicille, donation à cause de morte ou en telle autre forme et manière il pourra mieux valoir et opérer sans néanmoins déroger à (son) testament conjonctif qui au surplus sortira aussi son effet ».

g) Le testateur indique qu'il veut que les dispositions prises soient ponctuellement respectées. La part d'un enfant qui voudrait les discuter est réduite à sa légitime.

h) Suivent les signatures.
Les testaments doivent être passés « devant deux (officiers) de la loi ou de la justice du lieu où ils seront faits » et « insinués par devant toutes les lois et justices dont les biens disposés sont mouvants ». L'insinuation des testaments doit se faire du vivant ou moins d'un an après le décès du testateur[193] (article CX). Si les dispositions de dernière volonté ne concernent que des biens meubles, il n'est pas nécessaire de passer devant les échevins, les jurés de cattel suffisant et on peut même passer l'acte en dehors du Chef-Lieu (article CXIV).

En pratique, en ce qui concerne les actes notariés, les testaments sont passés :

---

186 Jeanne HEVE, veuve RIBEAUCOURT (AD59 J549-38) (1722) vis-à-vis de sa fille Marie Thérèse qui lui a beaucoup couté tant pour les débours d'argent que autrement, l'institue dans tout ce qu'elle a payé pour elle pour tout droit de légitime pour ses successions mobilière et immobilière desquelles successions elle l'exclut et exhérède tant à cause de toutes les fâcheries, peines et chagrins qu'elle lui a causés que pour autres justes et bonnes raisons à elle connues. Jeanne HEVE donne deux parts de ses biens mobiliers et immobiliers à l'un de ses fils pour qu'il nourrisse et entretienne sa vie durant la dite Marie Thérèse qui devra le faire profiter de ses travaux. Ses biens mobiliers sont partagés entre les quatre enfants restés avec elle (hormis Marie Thérèse) qui ont gagné le peu qu'elle à la sueur de leur corps.

187 Testament FOURNIER-MONDO (D59 J549 32) (1719). Ayant complété le port de mariage d'une fille du 1er lit de l'époux, les époux désignent comme « héritiers mobiliaires et immobiliaires universels» à parts égales, le fils issu du 1er mariage du mari en considération des services rendus et les 3 enfants de la conjonction.

188 Testament Philippe Antoine DELFOSSE (AD59 J549-86) (1746). Il laisse ses funérailles aux bons soins de sa maîtresse Anne Marie RIBEAUCOURT.

189 Testament Ursule GUERIN (AD59 J1586-22) (1660). La testatrice choisit comme héritières sept sœur, nièces et amies qui se partageront ses biens à parts égales. A la mort de chacune d'elles, sa part retournera aux autres. Les deux dernières vivantes pourront léguer leurs biens à leurs enfants, mais à la mort de ceux-ci, ces biens retourneront à l'aumône des pauvres pour pouvoir entretenir quatre jeunes filles qui prieront pour la testatrice. Si un neveu « expaysé » revient avant son décès, il s'ajoutera aux héritiers. Ce testament a été refait et simplifié en 1667 (AD59 J1586-22).

190 Dans le testament de Catherine POUSEZ déjà cité, les exécuteurs testamentaires désignés (son frère héritier et le curé d'Estreux) auront à leur disposition 4880 livres pour être distribuées conformément à ses volonté et intention qu'elle leur a déclaré et qu'elle pourra déclarer par billets signés de sa main. Ils ne devront pas être inquiétés pour leur faire déclarer ses intentions ou la valeur et montant des distributions.

191 Testament Jacques DABENCOURT déjà cité.

192 Codicille FAVART-LECOCQ (AD59 J549-47) (1727).

193 Une transaction a lieu entre un frère et une sœur BOURDON (AD59 J549-79) (1743). L'un des griefs est que le frère a été désigné héritier universel d'un frère ainé décédé mais le testament n'a pas été insinué. La sœur le considère donc non valable.

- soit devant le notaire – homme de fief et juré de cattel et un autre juré de cattel – homme de fief (en fait, un autre notaire, parfois apparenté au premier),
- soit devant le notaire et deux échevins[194], notamment s'il est question de biens immobiliers.

Ceux-ci signent avec le testateur. Toutefois, selon la coutume, le testateur peut demander que les échevins signent l'acte sans en connaître le contenu (article CXV)[195]. Depuis l'ordonnance de 1735, les notaires ne peuvent plus prendre leur clerc comme témoin lors de la signature des testaments.

Lorsque le testateur ne sait pas écrire[196], un témoin homme de fief supplémentaire est nécessaire[197], mais cette prescription semble avoir été appliquée bien tardivement.

Comme pour les contrats de mariage, les testaments passés devant les jurés et hommes de fief peuvent indiquer que les testateurs promettent de repasser l'acte « le plus tôt que faire se pourra » devant les échevins des lieux où ils ont leurs biens immobiliers, et ces insinuations peuvent être ajoutées à la suite du testament[198]. Cette promesse d'insinuation n'est pas toujours indiquée dans le contrat[199]. L'article CXIII semble indiquer que l'insinuation n'est pas obligatoire si la part des héritiers est celle qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de testament.

4. Les avis de père et mère

L'avis de père et mère, particulier aux coutumes du Hainaut et du Cambrésis, désigne une disposition par laquelle un père et une mère partagent les biens qu'ils possèdent entre leurs enfants d'une façon différente que ne l'eût fait la coutume, ce partage devant être effectif à leur trépas. A la différence du testament, plusieurs témoins, amis et conseils du père et de la mère, sont obligatoirement présents (au moins 2 de chaque côté) pour donner leur avis, ce qui a donné le nom à l'acte. Cet avis est révocable tant que les deux parents sont vivants.

Nous n'avons trouvé cet acte que pour des familles disposant de fiefs dont la succession est soumise à des règles particulières. L'avis de père et mère peut venir contrecarrer ces dispositions : abolition du droit d'aînesse et de préférence des mâles[200].

Les différentes rubriques de l'acte sont les suivantes :
- identité des parents et des témoins,
- (mention d'un des parents « au lit, malade »)
- (raison de l'avis de père et mère, par exemple « pour la bonne amitié et affection naturelle qu'ils portent à leurs enfants et désirant leur assigner et partager le plus également possible leurs biens féodaux suivant le pouvoir et liberté qu'ils en ont par les coutusmes chartes générales usages de la Province de Hainaut[201] »),
- (révocation des dispositions et testaments antérieurs)
- (les parents recommandent leur âme à Dieu et règlent leurs services et funérailles)

194 Testament d'Ursule GERIN (AD59 J549-22) (1660).

195 Testament Joseph LEFRANCQ, déjà cité.

196 Testament MEREAU-TACQUET déjà cité : le testateur ne peut signer à cause de sa débilité et de l'incommodité d'un rhumatisme tombé sur sa main droite.

197 Testament de Marie Françoise LAGRANGE (AD59 J 1586-57-156) (1759), effectué le même jour que celui de son mari, après un an de mariage, sans doute pour suppléer à un contrat de mariage qui n'a pas été passé. Un témoin supplémentaire est rajouté explicitement. Idem dans le testament de Philippe Joseph QUAREZ (« l'un des échevins ou intervenant a été présent plus que de coutume conformément aux ordonnances à cause de l'aveuglement dudit testateur ») (AD678-25) (1746) ou de sa femme Anne Joseph LECAT « qui ne sait écrire » (même référence).

198 Testament conjonctif PRESEAU-CANTINEAU déjà cité, passé le 30 avril 1709 à Valenciennes par devant les jurés et hommes de fief (les deux notaires), « approuvé, reconnu et passé de nouveau » le 7 mai 1709 à Valenciennes devant les échevins de Jenlain, les jurés et hommes de fief (les mêmes notaires), ces deux actes étant contrôlés avec rétribution à Valenciennes le 9 novembre 1723.
Le contrat MEREAU-TACQUET déjà cité, passé devant un notaire et 2 échevins de Valenciennes le 26/02/1715 a été « grossoié, signé et scellé » au Quesnoy par le tabellion de la ville et du baillage du Quesnoy le 21/02/1716 et insinué, réalisé et reconnu par devant les échevins de Vendegies le 21/2/1716, devant ceux de Verchin et ceux de Monchau le 22/02/1716.

199 Testament de Jean CARDON, dont les biens immeubles se trouvent à Saint-Saulve, passé devant le notaire et les échevins de Valenciennes (AD59 J549-326) (1715).

200 L'avis de père et mère est plus fréquent dans les pays où la coutume ne définit pas un partage égalitaire des mainfermes.

201 Avis de père et mère ALLIOTTE-SPELLET (AD59 J549 73) (1740)

- description des biens nobles laissés à un ou plusieurs des enfants lors du trépas du dernier du couple ou de l'un d'entre eux, et des conditions associées[202],
  Nb : les fiefs étant indivisibles, ils ont souvent chargés de rentes envers les enfants qui ont une moindre part pour rétablir l'égalité.
- partage des autres biens, en tenant compte du droit de maisneté,
- dispositions pour le dernier vivant du couple (par exemple usufruit des biens meubles et immeubles, propriété d'un bien particulier),
- (les père et mère se réservent le droit de modifier la présente disposition ou au contraire la déclarent irrévocable),
- les père et mère privent les enfants qui voudraient contredire la présente disposition de tout héritage, sauf leur simple légitime,
- identification (ou non) des mambours, pris souvent parmi les témoins présents,
- identification des gens de loi et du notaire,
- signature de l'acte par les père et mère, témoins et gens de loi.

Dans un cas, nous avons trouvé que les père et mère ordonnent que la représentation aura lieu au cas où les enfants décèdent en laissant génération avant les « avisans ». Cet ajout semble superflu puisque c'est la règle dans un avis de père et mère tant pour les fiefs que pour les mainfermes (Chartes générales du Hainaut, Chapitre XXXI, article III).

L'acte peut être complété par un acte réglant la gestion des biens jusqu'à la mort du survivant[203] ou des points non notés dans l'avis[204].

Les règles pour passer et insinuer les avis de père et mère sont identiques à celles relatives aux testaments.

5. La cassation de maisneté

Par cet acte, les parents désirant maintenir la paix et l'union entre leurs enfants et observer entre eux l'égalité autant qu'il est possible, définissent la part de l'enfant qui sera maisné au trépas du dernier d'entre eux, tant pour sa part mobilière qu'immobilière. Ce souci d'égalité conduit à définir souvent des droits très peu élevés (rappel : la coutume voudrait qu'en droit de maisneté immobilière, le maisné hérite de la meilleur pièce des biens immobiliers en plus de sa part du reste[205]).

Comme dans les contrats de mariage, cette part est souvent définie comme une somme d'argent, mais il peut être défini une rente sur la maison de résidence comme droit de maisneté immobilière. La maison sert alors de sûreté pour la rente. Les parents rejettent généralement la possibilité d'exercer ce droit en nature[206].

A titre de précaution, les conjoints veulent que la présente disposition porte son plein effet comme « testament, codicille, donation à cause de mort » ou « avis de père et mère ou partage[207] » ou en telle autre forme et manière

[202] Par l'avis de père et mère DE NEUDONCHEL - DE HAYNIN (AD59 J549-52) (1730), la marquise de Quérénaing laisse à son trépas ses biens patrimoniaux à son seul fils pour qu'il en jouisse à ses 21 ans, son mari en étant viager jusque là. Les père et mère lui laissent aussi tous leurs biens situés dans le Chef-lieu de Valenciennes, pour en jouir au trépas de son père qui en sera viager (l'acte présuppose une mort prochaine de la mère). Lorsqu'il entrera en possession des biens féodaux, il devra verser une rente personnelle et héritière de 2000 florins à sa sœur, remboursable au denier 20. Si elle meurt sans enfant ou que ses enfants n'atteignent pas l'âge de 20 ans, la rente retournera à son père. Si cette sœur entre en religion, il devra payer 200 florins de rente annuelle. S'y ajoute une autre rente de 1000 florins de pension viagère que devra payer le frère à la sœur, tant qu'elle vivra. La fille ne pourra prendre mariage que du consentement de son père ou des tuteurs qu'il aura établis ; sinon ses rentes seront divisées par deux. S'y ajoute un droit de maisneté de 1600 florins, sans pouvoir le prendre en nature. Cet acte est suivi d'un testament conjonctif où il est dit que les enfants auront 1500 florins quand ils prendront état honorable et que le père héritera de sa femme s'il lui survit la seigneurie de Warlaing pour en disposer à sa volonté. Les époux avaient passé un avis de père et mère en mars 1727 où la seigneurie de Warlaing devait échoir au fils. Aucun âge n'était indiqué pour qu'il puisse prendre possession des biens et les rentes pour la fille étaient un peu différentes (AD59 J549 47).
Dans l'avis de père et mère DESFONTAINES-SEPPA (AD59 J549-48) (1728). Les parents laissent à leur mort la seigneurie de Frasnoy à l'aîné de leurs enfants mâles, celui-ci devant verser une pension de 200 livres de France l'an à chacun de ses frères et sœur, même si ceux-ci sont religieux ou religieuses, sous peine de saisie de la dite terre. Tous les autres biens meubles et immeubles seront à partager à parts égales entre tous leurs enfants une fois prélevé un droit de maisneté « mobilaire et immobiliaire » de 50 écus.

[203] Avis du Sieur de BETHENCOURT (AD59 J549-92) (1749) qui règle la gestion de ses biens jusqu'à sa mort. Sa succession sera faite selon l'avis de père et mère et testament conjonctif qu'il a passé avec feu sa femme.

[204] Complément d'avis de père et mère LERNOULD-FROISSART (AD59 J549 94) (1749), ajoutant le droit de représentation pour les petits-enfants et le devoir de faire dire 250 messes au trépas de chacun des conjoints.

[205] Nouvelles coutumes – Article CXXXXIL. Dans l'acte de cassation de maisneté BASSEZ-HAUTCOEUR (AD59 J549-50) (1729), les époux laissent au maisné leur maison de résidence.

[206] Cassation de maisneté HUON (AD59 J549-29) (1717).

elle pourra mieux valoir opérer[208]. D'ailleurs, l'acte peut comporter des dispositions de partage étrangers à la maisneté[209]. Cet acte est parfois passé assez tôt dans la vie des conjoints pour éviter tout problème, même le jour du mariage[210], mais il peut être aussi passé quand l'un des conjoints est au lit, malade[211].

Comme lors de l'écriture du document, on ne sait pas qui sera le maisné au décès des parents, on ne trouvera pas le nom des enfants dans cet acte.

Cet acte se passe le plus souvent devant le notaire et les échevins du lieu de résidence ou de Valenciennes puisqu'un tel acte est plutôt passé lorsqu'il touche à des biens immobiliers.

6. Le relief de maisneté

Par cet acte, le maisné fait approuver par le mayeur et les échevins du lieu le choix du bien immeuble pris comme droit de maisneté immobilière[212]. Cet acte permet aussi au mayeur de prendre possession d'un bien immeuble, « la meilleure part en une pièce » de l'héritage des parents, au nom d'un mineur[213].

Cet acte peut aussi être passé devant un notaire et jurés de cattel avec promesse « d'en passer les devoirs de loi par devant les mayeur et échevins » du lieu où est le bien[214].

Comme acte notarié, ce type d'acte est très rare. Plusieurs actes se trouvant dans les archives notariées n'ont été passés que devant les échevins.

Un acte voisin (et rare) est l'acte de renoncement à la maisneté. Avant que les parents ne meurent, le maisné probable reçoit une somme d'argent et renonce à son droit de maisneté « mobiliaire et immobiliaire » qui lui serait dû à la mort des parents[215].

7. Les inventaires

Les inventaires sont réalisés le plus souvent lors du trépas d'une personne, à la diligence des exécuteurs testamentaires, pour préparer le partage de ses biens entre les héritiers[216]. Ils peuvent être réalisés lors du remariage d'une personne pour garantir le droit des enfants du premier mariage[217] ou encore lors d'un mariage lorsqu'un conjoint veut lister ses biens antérieurs, par exemple pour en garder la propriété[218]. Les actes de ce type sont souvent annexés aux actes notariés.

Ils répertorient tout ou partie des biens de la personnes (mobilier, « dorures et argenterie », vêtements, titres et papier …) selon la finalité de l'acte et peuvent en donner une estimation. La liste des titres et papiers conservés

---

[207] Cassation de maisneté MALAQUIN-MARTELLE (AD59 J678-26) (1748). L'acte ne peut certainement pas être considéré comme un avis de père et mère, en l'absence des témoins requis.

[208] Les dispositions de l'acte AD59 J678-25 (1747) des époux RAUX-CUVELIER sont à prendre comme avis de père et mère ou testament conjonctif ou autre.

[209] Cassation de maisneté CAUFOURIN-SCACHE (AD59 J549-55) (1731) où les parents définissent leurs deux enfants ou leurs petits-enfants par représentation comme héritiers universels : leurs biens meubles et immeubles devront être partager également. Si l'un d'eux a eu port de mariage, l'autre devra prendre en avant-part le même port.

[210] Acte COART-DEWALLE (AD59 J678-25 1751).

[211] Cassation de maisneté BARRAU-FOUILLEZ (AD59 J549-62) (1735). Le père est au lit malade, incapable de se transporter à Beuvrages où est sa femme elle aussi dangereusement incommodée et malade. Il définit le droit de maisneté mobilière en son nom. L'acte est complété une heure après par l'acquiescement de la mère. A chaque fois, l'acte est signe par les jurés de cattel de Valenciennes, hommes de fief du Hainaut dont le notaire.

[212] Relief de Jacques LENQUETTE à Préseau (AD59 J678-20) (1705) (pas de notaire cité).

[213] Relief pour Antoine POTIER par le mayeur de Verchin (AD59 J549-20) (1705) (pas de notaire cité).

[214] Relief de Laurent GILLERON à Valenciennes pour un bien situé à Verchin (AD59 J678-14) (1700).

[215] Acte de renonciation de Jean Baptiste HENNETON qui reçoit 18 écus de ses sœurs et beaux-frères du vivant de sa mère (AD59 J549-43) (1725).

[216] Inventaire Marie BADY, veuve du seigneur de Liembos. Certains papiers sont en flamand (AD59 J549-78) (1743).

[217] Inventaire accompagnant le contrat de mariage WACHEUL-DEMAIN pour garantir les droits de maisneté « mobiliaire » de l'enfant du 1er lit (AD59 J549-60) (1734).

[218] Inventaire des papiers de Marie Antoinette MAHIEUX, où elle indique l'origine des biens en marge, fait quelques mois avant son mariage (AD59 J549-32) (1719). Un inventaire de ces biens meubles fut fait à l'occasion de son mariage (AD59 J549-33 du 123/01/1720)

(baux, testaments, contrats de mariage, quittances…) permet d'établir la liste des biens immeubles. Ces papiers peuvent concerner plusieurs générations, ce qui peut donner quelques renseignements filiatifs. Certains papiers listés datent du milieu du XVI[ème] siècle[219]. Leur description prend un temps infini au notaire[220]. On trouve donc des inventaires qui tiennent sur une demi-page et d'autres qui prennent des dizaines de pages qui ont demandé de nombreux jours de visite des biens.

Ces inventaires sont riches d'enseignement puisqu'ils touchent toutes les couches de la société, des manouvriers les plus pauvres aux bourgeois et aristocrates les plus aisés. L'inventaire peut se faire avec la seule présence d'échevins (sans notaire).

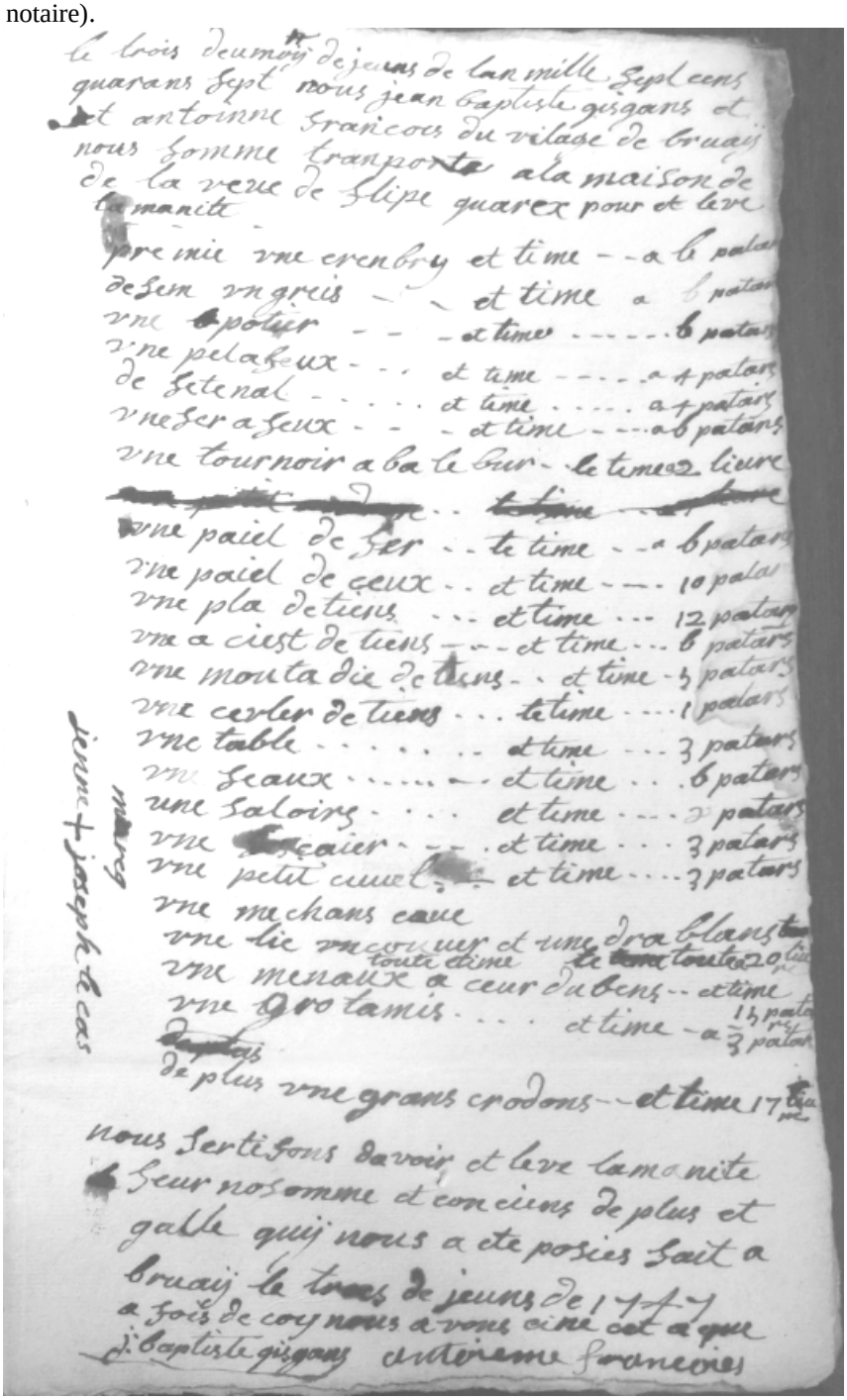

AD59 J678-25 (1747) Inventaire pour maisneté

[219] Inventaire des papiers FIERIN (AD59 J549-43) (1725). Certains titres datent de 1546.

[220] L'inventaire des papiers de Marie Antoinette DUMETZ contient 70 articles. Tel celui-ci : « un titre en parchemin passé devant les mayeur et eschevins des seigneuries du Roy et Beausart à Curgies entre Jacques CLARETZ et Anne CLARETZ sa fille fiancée à Henry VERBECK en date du 3 février 1597 » (AD59 J549-38) (1722)

8. Les estimations

Les actes d'estimation sont réalisés par les échevins en prélude à un partage ou à un testament.

L'acte comprend la déclinaison de l'identité des experts, la définition du bien (superficie, parcelles voisines) et la valeur que lui donnent les experts « selon la connaissance qu'ils en ont et selon leur conscience »[221]. Les experts indiquent aussi à quel type d'impôt le bien est soumis (dîme et terrage), ce qui influe sur sa valeur.

Ces actes sont souvent annexés aux actes de partages. Ils ne sont pas signés du notaire mais ils sont parfois préparés par lui : les échevins n'ont plus qu'à mettre le montant de l'évaluation et à signer.

9. Les partages

Les partages sont des actes par lesquels les héritiers se partagent la succession.

L'acte comprend les parties suivantes :

- identité de tous les intervenants, lien de parenté avec le ou les défunts,
- description des lots (« les parchons ») échus à chaque héritier (« parchonnier ») ou à un groupe d'héritiers[222], avec l'identification de chaque bien immeuble en relation avec les biens voisins et avec son estimation.
  Les lots sont tirés souvent au sort. L'estimation de chaque pièce de terre est donnée par les échevins et dismeurs des divers lieux sous forme de rente au denier 20 et non sous forme de capital[223].
- date d'entrée en jouissance (exemple : maisons au jour de St Jean Baptiste - 24 juin -, terrains au jour de St André), règlement des arrérages en cours, promesse de payer solidairement les rentes inconnues qui chargeraient les biens,
- promesse de faire reconnaître et réaliser la convention de partage à la première demande et réquisition, (avec désignation d'une personne ayant procuration pour le faire), à frais à partager en commun,
- promesse de faire passer l'acte devant les hommes de loi où se trouvent les biens[224],
- engagement des parties vis-à-vis de personnes n'ayant pas comparu,
- signature des parties, du notaire et autre homme de fief, des échevins.

Cet acte est probablement celui qui contient le plus d'informations généalogiques, puisque tous les héritiers sont nommément désignés, ce qui est peu souvent le cas dans les testaments. D'autre part, il donnent des indications importantes sur la valeur des terres.

Certains actes contiennent des informations particulières. N'ayant plus de nouvelles d'un parent depuis plusieurs années et malgré les recherches qui ont été faites, aucune trace n'en ayant été retrouvée, ses biens sont partagés à la réserve de lui rendre ses biens ou sa part s'il revenait[225]. On trouve aussi le cas d'une rente due sur un ensemble de biens sans pouvoir désigner sur lesquels en particulier et que l'on va partager ; l'un des « parchonniers » se charge de payer la rente[226].

On peut également trouver des partages entre copropriétaires non parents[227].

---

[221] Actes d'estimation d'un bien de Barbe DELEVILLE, veuve de Pierre LAMBERT, échevin de Valenciennes (AD59 J549 34) (1720). Les actes ont été rédigés par les échevins de Beuvrages, Vieux Condé, Anzin, Rouvignies, Curgies, Hasnon, Wallers, Aubry, Quarouble, Valenciennes. Ils accompagnent un projet de partage où sont définis plusieurs lots équilibrés, tenant compte des estimations précédentes.

[222] Partage de la succession WACQUEZ-MOREAU (AD59 J 549-37) (1722). Le couple n'ayant pas eu d'enfants, la moitié des biens acquis pendant la conjonction va vers les frères et sœurs de l'épouse, l'autre moitié vers la 2ème épouse et les enfants du 2ème mariage du mari, la 2ème épouse étant usufruitière des biens laissés à ses enfants. L'acte présente deux lots de biens, et son attribution à chaque groupe d'héritiers.

[223] Dans le partage fratrie HACQUO (AD59 J549-79) (1743), on choisit le denier 30 et on modère l'estimation donnée pour le fief revenu au fils aîné.

[224] Partage des biens de Marie COLBERT (AD59 J1586-322) (1661).

[225] Partage PAMART (AD59 J549-24) (1712) où l'on partage les parts et biens de Bernard PAMART, dont la dernière lettre écrite de Venise date de 1700.

[226] Partage MACARE (J549-25) (1714).

[227] Partage D'ATH-LECLERCQ (AD59 J549-040) où le premier copropriétaire a acheté les 9/10 d'un ensemble de terres sur plusieurs villages (Maing, Quarouble, Bousies, Onnaing) aux cohéritiers du second. Les échevins de chacun des villages sont présents. Le seigneur de Bousies a nommé pour cette fois seulement par « loi portatif » des membres de l'étude notariale comme mayeur et échevins.

Comme on l'a vu, s'il y a un fief, il revient au fils aîné. Si les parents décident de l'égalité entre leurs enfants, les autres enfants prennent une part équivalente en avant-part et le reste est partagé entre tous[228].

A partir de 1745, on voit dans les actes des plans des terres partagées, plans signés par un arpenteur, ce qui entraine une meilleure connaissance des aires vendues[229].

Certains partages sont préparés alors qu'un des parents est encore vivant[230]. Les enfants mineurs sont à l'occasion émancipés du pain de leur parent subsistant, l'acte d'émancipation pouvant être annexé. L'auteur du partage peut refuser le droit de maisneté et les enfants présents y renoncer[231].

Les partages faisant état de biens situés dans le chef-lieu de Mons laissent double part aux garçons[232].

10. Les baux à ferme ou à louage

Les baux sont des conventions par lesquelles le propriétaire d'une terre, d'une maison et ses dépendances, d'un héritage (ici bien foncier), d'une rente, d'un droit abandonne la jouissance de son bien pour un certain temps (3, 6, 9 ans, parfois 18 ans[233] ou encore tout le long de la vie des preneurs[234]) et un certain montant. Le bien foncier est décrit par rapport aux parcelles voisines. Le plus souvent, les pièces de terre sont à prendre « comme elles se contiennent et comprennent sans autrement les livrer par corde ni mesure ». Quelquefois, il est prévu qu'une terre sera mesurée aux frais du preneur, en présence du bailleur ou d'un représentant ; le montant du bail sera alors ajusté.

Le preneur « et ses ayans cause en cas de décès » sont soumis à un certain nombre d'obligations pour livrer le bien en bon état à la fin du bail :

- entretenir les haies, les cordes et seaux du puits, les vitres, les piedsentes (sentiers), les fossés,
- fumer ou marler le sol,
- labourer, cultiver et ensemencer de bonne et belle semence les terres, sans les desroyer, ni refroisser c'est-à-dire en respectant l'assolement triennal : blé, (grain de) mars (= blé de printemps), versainne[235] (= jachère),
- « satisfaire au couronnement de la couverture de la maison » tous les 3 ans,
- acquitter les rentes seigneuriales et tous les impôts,
- ne pas pouvoir rendre le bail en d'autres mains sauf accord du bailleur, etc.[236].

Les actes font le plus souvent état de « prise à titre de censse » lorsque le bail porte sur des terrains ou sur une cense (terrains et bâtiments) sur lesquels un fermage est dû et de « louage » pour des maisons de ville pour lesquelles un loyer est dû. Le bail peut aussi se rapporter à un moulin[237].

Le montant du bail est un loyer (une rente) annuel défini en argent ou parfois en mesures de blé (« tel qu'à 5 sols près du meilleur de la halle de Valenciennes ») à livrer aux halles de Valenciennes ou dans les greniers du

[228] Partage fratrie HACQUO (AD59 J549-79) (1743).

[229] Partage de 9 mencaudées LE PROHON – DESFONTAINES (AD59 J549-85) (1746). Comme il s'est trouvé 12 verges de moins dans les 9 mencaudées, les contractants promettent de faire raison de la moitié d'icelle si les dites 12 verges « venaient à se retrouver dans la part de l'un ou de l'autre ».

[230] Partage DAYEZ (AD59 J549-92) où les enfants prévoient un droit de maisneté de 200 livres, le reste se partageant (avec représentation) entre tous les enfants.

[231] Partage PAMART veuve JULIEN (AD59 J678-26) (1748).

[232] Partage LASNE-CARLIER (AD59 J549-38) (1722).

[233] Bail DECORNAIX-RICHART (AD59 J678-26) (1748). Le bail d'une grande maison appartenant à l'abbaye de Vicoigne par le Magistrat de Valenciennes durera tant que la ville en a besoin (AD59 J549-27) (1716).

[234] Bail DELOFFRE-DUTEMPLE entre parents (AD59 J549-89) (1748). Tous les 9 ans, les biens seront relivrés, c'est-à-dire que l'on vérifiera leur bon état.

[235] Le nom vient du fait que pendant l'année de jachère les terres sont plusieurs fois versées ou labourées.

[236] Bail LAURETTE-FROMONT (AD59 J678-20) (1705).

[237] Bail GILBERT-divers pour un moulin situé à Haussy (AD59 J549-88) (1747).

bailleur. Parfois, on y ajoute quelques poules[238] ou quelque argent « pour les vins[239] », ou encore des pigeons, asperges et sacs de pomme[240].

Le preneur est parfois autorisé à faire une construction qui sera remboursée par le bailleur à la fin du bail. D'autres arrangements sont possibles[241].

A partir de 1743, on voit souvent apparaître le nom de deux personnes se portant caution[242]. Quelquefois le bail est transmis à une autre personne, du consentement des propriétaires, à charge d'en respecter les conditions[243]. Parfois, cette transmission est plus risquée[244].

Un bail tout à fait particulier est le contrat d'apprentissage passé entre le père d'un garçon et un maître, souvent un mulquinier, pour que ce dernier apprenne un styl(e) à ce garçon[245]. La durée du contrat est souvent de 20 mois.

Nous avons également trouvé un bail pour des ruches d'une durée de 4 ans[246], un bail pour un four à chaux[247], ainsi qu'un bail tout à fait particulier où l'objet du bail consiste en des instruments de cuisine (crémaillère, grille et pince, une petite casserole, deux tables, deux bois de lit, etc) plus l'entretien de deux vaches pendant 9 ans, en payant 3 écus pour les meubles et 2 écus par vache. En fin de bail, il devra payer le dépérissement des meubles[248].

On peut également citer un bail pour droit de pèche sur l'Escaut et la Sensée à Bouchain et gestion de l'anguillière. Le montant de la rente sera abaissé si Sa Majesté demande de lâcher les eaux sur la dite anguillière pendant 6 semaines dans les mois du printemps et de l'été[249].

Enfin, le droit de percevoir les impôts dus sur les terres (droit de terrage) peut être soumis à bail[250].

Les baux sont passés devant un notaire et un homme de fief – juré de cattel (un autre notaire) en général.

11. Les baux emphytéotiques

Le bail emphytéotique (ou emphitéose ou « de longue censse »), accordé pour 99 ans, fait du preneur un quasi-propriétaire du bien baillé. Souvent accordé par des communautés religieuses, pour un loyer annuel (« rendage ») modeste, il exige une mise en valeur du bien. Par exemple, obligation est faite de bâtir une maison, édifices et héritage en bon ouvrage de maçonnerie et charpente, dans un temps donné[251], parfois avec possibilité d'utiliser

[238] Bail DELGRANGE-DE RANTRE (AD59 J678-19) (1705). La rente est de 80 livres monnaie Hainaut et de 2 couples de bons poulets.

[239] Bail PARMENTIER – LEFRANCQ veuve SERRET (AD59 J549-83) (1745) où en plus de livrer 15 mencauds par an, le preneur devra payer « 11 écus à 48 patars pièce monnaie Hainaut et 2 autres écus pour la servante de la dite accordante pour les vins du présent marché»

[240] Bail LESNE-DE FOURMESTRAUX (AD59 J549-92) (1749).

[241] Bail BOULANGER-DUSART portant sur une brasserie. Le preneur paiera tout de suite 200 livres correspondant aux réparations que vient de faire le bailleur. Cette somme sera déduite par parties sur les montants dus chaque année. Le preneur pourra faire une touraille à tourailler les grains, le bailleur fournissant les briques. Le preneur pourra retirer les matériaux en fin de bail ou se faire payer la construction après expertise. (AD59 J549-27) (1716).

[242] Bail FROMONT (AD59 J549-80) (1743).

[243] Bail Nicolas MALLART qui reprend les baux de ses deux frères à charge pour eux de lui fournir un chariot, un binoir et autres ustensiles servant à labourer (AD59 J549-27) (1716).

[244] Transfert de bail CIZAIRE-WAGRET (AD59 J546-86) (1746). Simon CIZAIRE qui a pris à bail une ferme appartenant à Pierre HOUZEAU transmet son bail à Jean Augustin WAGRET qui occupait les terres jusqu'à présent moyennant 45 livres de rente l'an. Le Sieur CIZAIRE n'ayant pas obtenu le consentement du Sieur HOUZEAU pour ce transfert (qui était une clause du bail), le Sieur WAGRET prend tous les risques et décharge le Sieur CIZAIRE.

[245] « Pierre DELAGRANGE clerc marguillier de Maing a baillé et loué son fils à Antoine RENARD mulquinier demeurant à Valenciennes (…) afin d'apprendre icelui style de mulquinier (AD59 J1586 20) (1658). Un appendice indique que le fils pourra s'absenter pendant le mois d'août.

[246] Bail TREILLECAT-SCUIFORT (AD59 J1586-22) (1662).

[247] Bail TIESTART-JOUVENEAU (AD50 J549-92) (1749).

[248] Bail à louage CLIQUET-BRASSART (AD59 J549-88) (1747).

[249] Bail de 3, 6 ou 9 ans DELVAL – Jésuites de Valenciennes pour 40 florins l'an(AD59 J549-92) (1749).

[250] Bail de 9 ans donné à Jean François COCHEZ par la vicomtesse de Sebourg pour 909 livres 12 sols l'an plus un pot de vin du même montant (AD59 J678-27 262) (1751)

[251] Bail emphytéotique religieuses de la Madeleine-LEBLOIS (AD59 J549-35) (1721). Le preneur devra payer 26 livres tournois monnaie Hainaut plus une reconnaissance de 15 livres tous les 9 ans. La maison à bâtir selon la volonté du preneur restera aux religieuses en fin de bail. Les parties promettent de reconnaître l'acte par devant loi à la première demande de l'une ou l'autre.

les matériaux d'une bâtisse existante. Ou encore de bâtir une forge ou un moulin[252], de planter une houblonnière[253]. Il est indiqué à qui appartiendront les bâtiments au bout du bail. Par exemple, le preneur et ses hoirs pourront retirer à leur profit tous les bâtiments et matériaux qui procéderont de la démolition d'iceux, comme aussi les arbres fruitiers et haies, à moins que le bailleur les reprenne avec dédommagement après estimation d'experts[254]. Ils devront entretenir correctement les biens (entretien des fossés, des digues contre l'Escaut) pour les rendre en bon état.

Le preneur se charge de toutes les impositions (centièmes, vingtièmes, tailles, gabelles, subsides et tout impôt futur), de toutes les rentes attachées au bien et d'en apporter les quittances en temps et en heure. Il est souvent indiqué qu'il ne pourra pas demander de modération ou d'indemnisation sur son rendage (soit pour inondation, sécheresse, force majeure de guerre, foudre du ciel…)[255], en considération que le rendage est moindre que pour un bail ordinaire. En cas d'arriérages impayés, le bailleur peut reprendre son bien sans indemnités.

On peut trouver des baux emphytéotiques de durée différente[256]. Il est possible de prévoir un rachat du bien par le preneur au bout du temps[257] ou non[258]. La possibilité de céder le bail peut aussi être envisagée[259].

Ces baux sont passés devant le notaire et un homme de fief (autre notaire).

12. Les arrentements

Le bail à rente ou arrentement[260] est un contrat d'aliénation d'un bien foncier (généralement une terre ou une maison et ses dépendances) sur lequel le bailleur se réserve le droit de percevoir une partie des revenus, sous la forme d'une redevance (la rente) annuelle et perpétuelle dont la date de versement est fixée dans le contrat. La rente foncière est attachée au fonds aliéné, et non à la personne de son détenteur. Celui-ci peut transmettre le bien pris à bail à ses héritiers, l'immeuble pouvant alors être partagé, ce qui a pour conséquence de fractionner la rente dans les mêmes proportions. Le preneur peut également vendre purement et simplement le bien obtenu par bail à rente, mais sa valeur se trouve alors diminuée d'un montant correspondant à la rente.

La rente peut être définie en argent, mais aussi en mesures de blé, comme pour un fermage.

Cette rente est le plus souvent perpétuelle mais rachetable, communément au denier 20, c'est-à-dire que le capital est évalué à 20 fois la rente annuelle (appelée arrérage). Les conditions du rachat sont précisées. Par exemple, une partie du capital doit être rachetée la première année[261]. Ou le capital ne peut être remboursé qu'après un certain nombre d'années[262] ou après le trépas du bailleur. On précise si le capital peut être remboursé en une ou plusieurs fois et souvent on indique qu'on veut le remboursement en or, argent ou pièces sonnantes et non en billets. On dit alors que la rente est amortie.

La rente peut être due à plusieurs personnes qui peuvent définir des conditions de rachat différentes[263].

Il arrive que l'arrentement s'accompagne d'un pot-de-vin[264].

---

[252] Bail emphytéotique BREHON-DRON (AD59 J549-73) (1740). Le preneur devra faire jauger et marquer ses mesures de grain. En cas de mesures trop grandes, le preneur serait dépossédé de son bien sans dédommagement (AD59 J549-73) (1740)

[253] Bail emphytéotique WASCHEUL – CLERQUIN (AD59 J549-85) (1746). La houblonnière appartiendra au bailleur en fin de bail sans indemnités, sauf les perches. En cas de guerre, foudre du ciel ou autres accident, le non paiement du bail ne sera pas un motif pour y mettre fin.

[254] Bail emphytéotique DESAINS-BEGHIN (AD59 J549-37) (1722).

[255] Bail emphytéotique religieuses de la Madeleine - MORVAL (AD59 J549-57) (1732).

[256] Le bail emphytéotique DE LIMAL-LALLIEZ est prévu pour une durée de 30 ans (AD J549-46) (1726).

[257] Bail emphytéotique WIBAIL-HAUTCOEUR (AD59 J549-58) (1733).

[258] Bail emphytéotique DE COLINS-COCQUELET (AD59 J549-83) (1745), « le fond n'étant point aliéné mais seulement engagé ». Ce contrat prévoit que les preneurs devront s'opposer à la levée de la disme de noix sur les noyers, sous peine de résiliation du bail, le seigneur bailleur en faisant son affaire.

[259] Bail emphytéotique GOSSELIN-JOLY-DUWEZ (AD59 J549-70) (1739) où Antoine GOSSELIN reprend une part du bail.

[260] Ce paragraphe s'inspire de Wikipédia, article « bail à rente ».

[261] Arrentement DEGOUY-CRUDENAIRE (AD59 J549-86) (1746). La rente est de 40 florins l'an au denier 20. Le preneur est obligé de faire prestement le rachat du tiers ; il pourra racheter le reste quand bon lui semblera, mais en une seule fois.

[262] Arrentement LIMELETTE – MICHEL (AD59 J549-78) (1743). Le rachat ne pourra avoir lieu qu'après 6 ans. Un mention postérieure indique que le rachat s'est fait entre les descendants des protagonistes en 1785.

[263] Arrentement DE VALICOURT- LE HARDY – DEWAULLE (AD59 J549-39) (1723). La rente peut être rachetée en plusieurs fois pour la part du Sieur et dame DE VALICOURT, en une fois pour celle de Mlle LE HARDY.

Lors d'un changement de personne consécutif à un règlement de succession ou à une vente de l'immeuble, aussi bien du côté du preneur que du bailleur, le successeur du preneur doit reconnaître ses obligations envers le bailleur ou le successeur de ce dernier. Il est alors passé devant notaire un acte de reconnaissance de rente, encore appelé acte de reconnaissance d'hypothèque ou « titre nouvel ». Cet acte, dans les faits, est bien rare.

Le preneur (le débirentier) est obligé de maintenir le bien en état. En outre, si la rente n'a pas été versée pendant trois années consécutives ou si le preneur ne remplit pas ses obligations prévues au contrat, le preneur peut reprendre purement et simplement le bien aliéné, sans que le preneur puisse prétendre à un dédommagement.

Toutefois, les coutumes indiquent que dans ce cas le preneur a encore un an pour rentrer dans son héritage s'il paie tous les arrérages de la rente et tous les frais, même si le bien est arrenté à une autre personne (les devoirs de loi de déshéritance et adhéritance n'étant faits qu'au bout de cette année)[265].

Il existe des rentes non rachetables, souvent d'un montant peu important. Dans les partages, leurs valeurs sont estimées à 40 fois leur montant annuel[266].

NB : on constate dans les divers actes que les preneurs doivent souvent plusieurs années d'arrérage aux bailleurs.

Cet acte, s'il est passé devant le notaire et hommes de fief du Hainaut, jurés de cattel de Valenciennes doit être insinué par devant le Loi du lieu où se trouve le bien. L'acte indique que les parties promettent de le faire à la première demande et réquisition d'une partie.

13. Les rentes de dons et legs

Ce type de rente qu'on rencontre fréquemment dans les testaments et les contrats de mariage (et pas vraiment comme acte autonome) est celui qu'un donateur constitue au profit d'un donataire. La rente peut être définie en argent ou non. Elle est rachetable par le donataire ou ses héritiers.

Ce type de rente est souvent définie pour le maisné pour son droit de maisneté immobilier. Il est utilisé aussi par les parents pour offrir une dot à leur fille, cette rente s'éteignant à la mort du dernier d'entre eux (sauf à prévoir le cas où la fille meurt avant ses parents)[267].

On peut ajouter la rente constituée pour les besoins d'un enfant entré en religion, cette rente basée sur les biens meubles et immeubles des parents s'éteignant avec la mort du donataire[268].

14. Les constitutions de rente (à prix d'argent)

Contournant la notion d'usure prohibée par la religion catholique, ces actes sont des prêts d'argent (ou des récupérations de dettes) définis comme à une rente perpétuelle annuelle, payable en plusieurs termes (3 en général), remboursable à tout moment par l'emprunteur (en une ou plusieurs fois), mais toujours en argent[269]. La rente annuelle est au denier 16 ou 20 en général (chaque année, on doit payer 1/16ème ou 1/20ème du capital). Le taux maximal est fixé par ordonnance royale.

Les prêts sont sécurisés par une hypothèque sur un bien foncier ou sur d'autres rentes de même type (considérées comme immeubles). La prescription des arrérages est de 5 ans (le créancier ne peut exiger que les 5 dernières années d'arrérages s'il y a eu défaut de paiement). Le libellé de l'acte parle d'une vente de rente par le débiteur au créancier (l'acquéreur).

---

[264] Arrentement par la veuve SEPPA de terres sur Fresnes appartenant à Charles GARDIN et Marie Elisabeth DAHIEZ pour 75 livres tournois de nouvelle rente héritière plus un pot de vin de 412 livres (AD59 J549 24) (1711)

[265] Arrentement mis aux enchères DE LA LIVE – COLLET, ancien preneur LAOUST (Vicq) (AD59 J549-96) (1750).

[266] Le projet de partage de la Veuve DRUART, femme d'un bourgeois de Valenciennes (AD 549-72 de 1740) donne un bon exemple de rentes de diverses espèces et montre les expertises qu'ont fait les échevins pour chacun des biens fonciers possédés à Valenciennes et sa banlieue. Les rentes rachetables vont du denier 16 au denier 32.

[267] Contrat de mariage TARDIEU-PROUVEUR (AD J549-43) (1725).

[268] Rente constituée par la veuve GENAIN pour son fils frère laie profès aux carmes déchaussés (AD59 J549-86) (1746).

[269] Une rente fixée sur des marchandises, suivant leur cours, pourrait atteindre des taux prohibitifs.

La coutume de Valenciennes admet des **rentes à promesse d'hypothèque** (appelées par abréviation rentes à promesse), où l'on « promet » de couvrir le prêt par une hypothèque sur un bien immeuble défini, à la première demande du créancier sous peine de devoir payer tous les arrérages et le capital[270]. La prescription des arrérages est alors de 30 ans et on considère la rente comme bien meuble[271]. Ceci a de l'importance lors des successions et on peut être amené à modifier cette disposition[272].

La mention du remboursement, s'il y a lieu, est souvent indiquée a postériori sur l'acte de constitution.[273]

Une telle rente peut se vendre à un tiers[274] ou faire l'objet de donation[275] de la part du créancier. Les héritiers du créancier héritent de la rente ; les héritiers du débirentier héritent de son remboursement et peuvent reconnaître cette rente par acte particulier[276].

Un ajout à l'acte peut mentionner que le capital a été remboursé postérieurement[277].

15. Les transactions et les conventions

Les **transactions** sont faites entre deux parties qui terminent ou préviennent une contestation en renonçant chacun à une partie de leurs prétentions en acceptant un règlement à l'amiable. Parfois, on prévient des difficultés qui pourraient apparaître sur tel ou tel sujet, souhaitant éviter un procès dispendieux, à l'issue incertaine. Parfois, un procès est en cours, ou même en appel[278] et on veut arrêter la procédure.

Souvent, la transaction concerne des membres d'une même famille qui veulent « éviter une procédure odieuse chez des parents si proches » et souhaitent préserver la paix et l'union dans la famille.

L'accord intervenu est une **convention**. Mais deux parties peuvent rédiger une convention sans que celle-ci ait pour objet de régler un conflit. La frontière entre transaction et convention est donc ténue et les notaires dans les mentions marginales qu'ils ont pu mettre pour qualifier les actes mélangent les deux termes.

La transaction donne l'identité des parties, mentionne qu'il y a un différend, donne souvent la raison du différend, décrit l'accord intervenu, et recueille la signature des parties, notaire et homme de fief. En cas de transport de biens immeubles, l'acte peut être complété par la mention du passage de l'acte devant les échevins du lieu où se situent les biens.

La convention donne l'identité des parties, décrit l'accord obtenu et se termine par les signatures.

On peut citer comme sujets de transaction :

- un droit de maisneté (transaction entre frères et sœurs)[279],

[270] Constitution d'une rente au denier 16 du 30/07/1696 par Jean DESPINOY et Guislain PLICHON au profit de Pierre BOULÉ, avocat à Valenciennes. Promesse d'hypothèque sur un bien situé à Monchau. En cas de « courteresse », le créancier pourra poursuivre les obligés sur leurs autres biens.(AD59 J678-9 121) (1696).

[271] Source : Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers par Diderot et D'Alembert. Article « Rente ».

[272] Dans le contrat BOUCHÉ – LECOMTE (AD59 J549-83)(1745), les époux complètent leur contrat de mariage en déclarant que les rentes à promesse d'hypothèque acquises pendant leur mariage seront à considérer comme immeubles. Ils pourront ainsi disposer de la moitié de ces rentes pour en disposer par testament comme chacun d'eux l'entend, tout en maintenant le viager.

[273] Acte de constitution de rente GOSTEAU (03/11/1730 AD59 J549-53). Marie Joseph GOSTEAU a acheté les parts de ses frères et sœurs sur une maison à Onnaing. N'ayant pas d'argent disponible pour payer l'un d'entre eux, elle lui vend une rente qu'elle remboursera 17 ans plus tard.

[274] Acte de vente CORBAU-LENGRAND (AD59 J549-29) (1718) où l'on reprend une rente avec hypothèque.

[275] Donation BOCA-TEL-HOURDEQUIN-MANGON où la veuve BOCA donne à son fils et ses beaux-fils une obligation de rente à promesse dont les caractéristiques (capital, revenu annuel, date d'échéance, date de passation de l'acte) sont laissés en blanc. Il est indiqué seulement par qui est due la rente. En échange, les donataires devront payer certaine dette de la donatrice (AD59 J1586-22) (1660).

[276] Reconnaissance par le couple HOT-BERQUEZ d'une rente constituée par les parents de l'épouse au profit de la veuve GREBERT (AD59 J678-26) (1751).

[277] Convention de constitution de rente CLAUTIER-MANCHE (AD59 J678-325) (1751). Le remboursement par les héritiers est de 1760.

[278] Transaction GERIN-PLUCHART (AD59 J549-33) (1733). A 2 jours de passer en appel, les parties s'arrangent sur la quantité de bois et de petit bois à livrer et sur qui devra payer l'amende de « fol appel ».

[279] Transaction héritiers FLAMENT (J549-40) (1723) ou transaction héritiers JOLY (J549-89) (1748) où les frères et sœurs du maisné qui a pris pour son droit la maison des parents déclarent que ce qui reste des biens des parents ne suffit pas pour payer leur légitime. Transaction dans la fratrie VALLEE où un frère et une sœur prétendent avoir un droit de légitime sur une maison et héritage et une autre sœur un droit de maisneté (AD59 J678-26) (1748).

- un règlement de loyer (transaction entre frères et sœurs)[280],
- un non paiement de rente[281],
- une contestation sur la nature des rentes[282]
- un article du testament d'un parent[283],
- le partage d'une succession entre collatéraux[284], entre veuve et enfants des lits précédents[285],
- les donations en avance d'hoirie contenus dans les contrats de mariage[286],
- un accident[287],
- un héritage non réclamé dans une succession[288],
- l'entretien d'un parent[289],
- la réparation d'un bien commun[290],
- l'impossibilité de consommer un mariage[291],
- les conditions d'une donation[292],
- des arbres coupés à tort[293]

mais le plus souvent, les transaction portent sur des rentes à promesse d'hypothèque non payées[294] ou des loyers non payés, ayant entrainés ou non saisies des biens[295]. Parfois cela traduit des situations délicates (exemple :

[280] Transaction fratrie LEROY (J549-74) (1743) où un procès entre un frère et ses sœurs pour un partage de loyer est arrêté moyennant la vente de biens immeubles des sœurs au frère.

[281] Transaction TIVART - D'ATH pour le non paiement d'une rente de 18 mencauds de blé pendant 11 ans (AD59 J549-79) (1743).

[282] Transaction MIROUX - BARALLE – MOREL (AD59 J549-90) (1748).

[283] Transaction enfants MEREAU (J549 24) (1712) au sujet du testament de leur mère qui prévoyait de rebâtir 2 maisons détruites par la guerre aux frais de la maison mortuaire.

[284] Transaction POIRETTE-HOUSSIERE (AD59 J549 33) (1720) entre les neveux de Jeanne POIRETTE et la sœur de l'époux de celle-ci, sachant qu'il y avait eu donation au dernier vivant entre les époux mais que le mari dernier vivant n'avait pas disposé de ses biens. Les neveux veulent récupérer la part de leur tante, la sœur se dit héritière de tous les biens de son frère.

[285] Transaction CARPENTIER-CLAUWEZ (AD59 J549-79) (1743) où un droit de formoture avait été donné aux enfants des premiers lits sans que la succession « mobiliaire » ne fût réglée. La veuve abandonne les terres qui lui avaient été données pour son mariage.

[286] Transaction entre les enfants MAROILLE suite aux difficultés qui pourraient découler de leurs contrats de mariage au trépas de leurs parents, l'un des enfants ayant sa maison de résidence sur le terrain d'un autre. L'acte indique que le 1er couple pourra détruire sa maison en laissant toutefois une place (chambre) à l'autre couple. L'acte va jusqu'à définir qui pourra prendre la porte et son châssis, ainsi que la porte de la cave (AD59 J549-33) (1720).

[287] Transaction CHASTELAIN-GILLIE (J1586-22) (1661) (un coup de fusil lâché à l'improviste, reçu dans une jambe ; blessure guérie : « grâce et louange à Dieu »). Transaction PLICHART-COLBERT (J1586-22) (1662) où un bourgeois de Valenciennes s'est démis la jambe en chutant sur deux moutons liés ensemble, échappés des mains du boucher).

[288] Dans la transaction WESTHONOCK-PERDRIX (AD59 J549-30) (1718), Jean WESTHONOCK domicilié en Zélande réclame au nom de sa femme à Adrien PERDRIX sa part dans la succession de son arrière-arrière-grand père François HOYE, le partage des biens s'étant fait en 1657. Adrien PERDRIX accepte de lui verser tous les arrérages des rentes perçues par lui depuis 1691 (1088 livres). Jean WESTHONOCK se réserve tous droits et actions pour les années antérieures et vis-à-vis des cohéritiers d'Adrien PERDRIX. L'acte est reconnue devant les échevins de Saultain où se situent les biens.

[289] Transaction LEROUX-LASNE (AD59 J549-31) (1719). Barbe LASNE ayant eu table et pension pendant plusieurs années chez son oncle LEROUX, celle-ci avec sa sœur Marie Thérèse cèdent 2 pièces de terrain aux enfants nés et à naître d'une fille de leur oncle. L'acte est reconnu devant les échevins de Saultain où se situent les biens.

[290] Transaction LAROSE vve DUTRIEU-SENECHAL (AD59 J549-754) (1743). La veuve DUTRIEU née LAROSE a hérité de la moitié d'une maison acquise pendant sa conjonction. Elle est usufruitière de l'autre moitié. Elle voudrait que ses beau-frère SENECHAL et belle-sœur née DUTRIEU, possesseurs de la moitié de sa résidence paie la moitié des réparations de sa maison qui menace ruine. Ceux-ci s'y refusent au prétexte que la moitié de la maison ne leur appartiendra qu'à la mort de la veuve DUTRIEU. Les parties conviennent que la maison appartiendra intégralement à la veuve et qu'un courtil et jardin situé à Jolimetz, propriété commune appartiendra aux SENECHAL. L'acte contient un mémoire rédigé par Antoine GILIS, peintre et sculpteur, marié peu après à la veuve LAROSE, décrivant une séparation de biens.

[291] Transaction BISEAU-TANTELIER (AD59 J549-88) (1747). Le mari est en procès contre sa femme vu l'impossibilité de consommer le mariage et fait procéder à des visites judiciaires, à quoi la femme répond par d'autres visites montrant qu'elle est « capable de mariage ». Pendant l'instance, le mari, pour faire juger de sa capacité, a la faiblesse de commettre une infidélité à sa femme. La transaction est orchestrée par le curé de St Nicolas, doyen de chrétienté. Le mari paiera les frais de procédure et donnera 120 écus à sa femme. Les époux déclarent volontairement se séparer de corps et de biens l'un l'autre et supplie l'official de leur accorder la dissolution de leur mariage.

[292] Transaction HIOLLE-DESCAMPS-LELOIR (AD59 J549-88) (1747). Dans le contrat de mariage HIOLLE-DESCAMPS (AD59 J549-88) (1747), une tante LELOIR avait donné ses biens à condition d'être entretenue par les futurs. Il apparaît qu'il n'était pas inscrit dans le contrat que les futurs devaient payer les dettes de la tante et que celle-ci ne s'entend pas avec les mariés. Il est donc décidé d'un commun accord d'annuler la donation et que les mariés quitteront la maison de la tante.

[293] Transaction CARTIGNIES-MERLIN d'ESTREUX (AD59 J549-92) (1749) pour 4 saules coupés sur le wareschaix.

[294] Transaction MASCART – DUROUX (AD59 J549-35) (1721). Antoine MASCART ne pouvant faire face à une obligation de 1216 livres 5 sols passée le 22/06/1720 cède les dépouilles des foins sur 8 mencaudées de marais qu'il tient du chapitre Notre-Dame de Cambrai (au rendage de 132 livres par an) pour 9 années consécutives et 1000 gerbes de foin à fournir immédiatement. Les fossés seront entretenus la 1ère année par A. MASCART.

[295] L'acte de « convention » LECHERF-DOFFEGNIES (AD59 J549-27) (1716) indique que pour ne pas avoir racheté la moitié du capital d'une rente attachée à une maison, jardin et héritage en succession de son beau-père, Ignace LE CHERF est « contraint par position de garde à frais chez lui en suite de main mise obtenue au conseil provincial du Haynaut et de Valenciennes ». Ce sont ces enfants et son frère qui négocient la transaction en promettant de payer sous 6 semaines ou d'hypothéquer les biens du débitentier.

rentes dues par des orphelins[296]) amenant les juges ou les parties à proposer une modération de la rente (tant d'années à ne pas payer).

Parfois, l'acte n'indique pas clairement la raison du procès en cours et ne fait qu'expliciter l'arrangement qui a lieu.

La variété des conventions non liées à un litige est inépuisable. Sont classés dans cette rubrique les accords commerciaux. En voici quelques exemples :

- partage d'un cheval[297],
- prise d'animaux à norchon[298],
- travaux de ventellerie (retenue d'eau des moulins),
- échanges de terrains[299],
- achat de deux cloches[300], construction d'un clocher[301]
- obligation pour livraison de bois de charpente[302],
- obligation pour maîtrise de la poste[303],
- convention pour répartir des impôts[304],
- engagement d'un milicien[305],
- fabrique de briques[306],
- convention entre la veuve d'un maître boulanger et un garçon boulanger[307],
- arrangement entre une mère et son fils pour la mise en valeur de terres[308],
- jouissance d'une partie d'héritage pour bâtir une maison[309],
- arrangement pour dédommager une personne enceinte d'un illégitime[310],
- accord pour l'entretien d'un enfant mineur[311],
- accord relatif à la maisneté[312].

Un cas particulier de convention est la **cession** :

- cession de marchés contre rétribution et autres arrangements[313],

---

[296] Transaction BRETEL – DELIMAL (AD59 J 549-30) (1718).La transaction a pour sujet une rente à promesse d'hypothèque et des loyers impayés. Le propriétaire propose 4 années de modération.

[297] Convention BRON-DESCAMPS (AD59 J549-22) (1662) concernant un hongre noir borgne, harnais et outils de labour que les parties vont se partager avec la condition d'en acheter un autre s'il venait à mourir.

[298] Convention des frères PRIN (AD59 J1586-22) (1662) pour la nourriture et l'entretien de trois vaches noires. L'acte prévoit le cas où les vaches sont perdues, dérobées ou mangées par les loups.

[299] Convention SOREAU-CARPENTIER (AD59 J549-31) (1719) où des petites parcelles de terrain pour clôturer des terrains voisins avaient été échangées sans écrit. Convention FERMAUT-BALLIEU (AD59J549-32) (1719) qui formalise un échange de terrains au moyen de baux emphytéotiques. Au milieu de l'acte, il est dit que l'une des parties ne possède plus le terrain qu'elle veut échanger et qu'elle doit d'abord le racheter au nouveau propriétaire – un parent – qui est d'accord.

[300] Convention entre la communauté de Jeumont et un fondeur de cloches pour la réalisation et livraison de 2 cloches, avec caution d'un marchand tanneur de Valenciennes (AD59 J549-32) (1719).

[301] Convention communauté de Sebourg – ABRAHAM (AD50 J549-37) (1722). L'entrepreneur démontera la couverture et charpente de la tour, fournira les bois. La communauté fera le charroi des bois. Le paiement s'échelonnera sur 10 ans.

[302] Obligation BERIO-GUIO (AD59 J549-23) (1709).

[303] Cession de la maîtrise des postes du Quesnoy pour 2 ans (AD59 J549-23) (1709).

[304] Convention de la communauté de Famars (AD59 J678-20 222) (1705) avec signature de la plus saine partie de la population.

[305] Convention communautés d'Oisy et de Bellaing - LEMOISNE pour l'engagement d'un milicien par ordre du Roi, pour une durée de 3 ans, pour 15 écus et 4 mencauds de blé par an, payables par tiers tous les 4 mois. La convention s'arrêtera si la milice ne marche pas et est renvoyée (AD J549-45) (1726).

[306] Convention MASTAING-LHUISSIEZ (entrepreneurs)-DESPINOY-TOILLIER (censiers) (AD59 J549-14) (1692) pour la réalisation de 100000 briques au moins. Les premiers fourniront terres et ustensiles ; les seconds le terrain à Monchaux, le charbon, bois, sable

[307] Convention entre Marie Françoise DELETOURRE et Pierre Ignace DUBOIS (AD59 J549-80) (1743). La veuve lui cède le bail de la maison qu'elle occupe, avance les frais qu'il faudra pour passer son chef d'œuvre, lui avance 400 fagots et lui laisse les ustensiles de boulangerie. Le garçon boulanger devra « faire ses devoirs » pendant un an.

[308] Convention DASSONVILLE-GOSTEAU (AD59 J549-90) (1748)

[309] Convention GARDIN-BOULENGER (gendre) (AD59 J549-92) (1749)

[310] Convention RAVEZ-DELTOMBE (AD59 J549-92) (1749) parce que Anne Joseph RAVEZ a été mise enceinte par Pierre Joseph LEMAIRE. Jacques Joseph DELTOMBE promet 33 écus à la mère, le remboursement de ses frais de couches et de prendre à charge l'enfant.

[311] Convention LIMELETTE-BERTIN (AD59 J678-25) (1747). Le tuteur d'un enfant mineur (fille de 7 ans) abandonne la jouissance d'une terre et d'une rente à un couple (probablement oncle et tante de l'enfant) sous l'obligation de la nourrir, entretenir et de lui apprendre le métier de couturière jusqu'à l'âge de 15 ans.

[312] Convention entre les frères DUQUESNE où l'un abandonne son droit de maisneté « meubiliaire » à l'autre moyennant 400 écus et un cheval de monture lorsqu'il prendra état honorable. Jusque là il sera nourrit par son frère (AD59 J707 18) (1746).

[313] Convention VALLE-PROUVEUR (AD59 J1586-22) (1662) où Godefroid VALLEE cède tous ses marchés contre 400 livres et l'entretien d'un terrain pendant 4 ans.

- cession droits adjugés[314]
- cession de bail de moulin[315],
- cession du revenu temporel d'une cure[316],

16. Les ventes

Les actes d'achats-ventes portent souvent sur un bien immobilier (terres[317], maison), mais on les trouve aussi pour les osières (Trith, Maing), les dépouilles d'un champ, des coupes de chênes de la forêt de Locquignol[318], une vente de charbon de terre[319], etc.

Dans ces actes comme dans tous les autres, les parcelles sont définies par leur surface et par l'identification des terrains ou chemins voisins (superficie et nom du propriétaire, parfois en parenté du fait des partages). Quelques unes ont un nom spécifique.

Les actes donnent l'identité des parties, la description des biens, les rentes seigneuriales ou autres assises sur le bien, les prix et conditions. L'origine des propriétés peut être décrite, faisant souvent référence à un acte de succession ou d'achat sans beaucoup de renseignements complémentaires[320]. Le montant de la vente peut être payé en plusieurs fois.

La pièce de terre est le plus souvent vendue comme elle se contient, sans la livrer par corde ni mesure. Parfois, après mesure, des rectifications sont faites sur le prix de vente[321]. Outre le prix de vente, on peut trouver mention d'une petite somme pour les frais d'exposition (frais d'affichage pour annoncer la vente dans les villages où se situent les biens, les villages alentour et à Valenciennes)[322].

L'acte peut préciser à qui appartiendra le bien après le décès des acheteurs[323]. Les vendeurs peuvent aussi garder l'usufruit du bien leur vie durant[324].

L'acte notarial peut se référer à des actes passés devant les échevins ou des actes passés sous seing privé[325].

---

[314] Jean Philippe CLIQUET adjudicataire de plusieurs portions de bois appartenant à Mgr l'archevêque de Cambrai et n'ayant pas la possibilité de s'en occuper cède ses droits à son fils Philippe Joseph (AD59 J549-88) (1747).

[315] Cession du bail du moulin souverain de Marly de Antoine LEFEBVRE à Antoine PLUCHART pour 1000 livres tournois monnaie d'Hainaut et 2 louis d'or pour vin à boire. Une nouvelle meule pourra être mise en place, puis enlevée à la fin du bail à condition de remettre l'ancienne en place. Les contractants pourront résilier le contrat dans les 24 heures, mais celui qui le résilierait devrait payer 48 livres. Cette cession est suivie de la cession de la moitié du bail d'Antoine PLUCHART à Claude HAYEZ (AD59 J549 23) (1710).

[316] Convention FLORY-LEFEBVRE (AD59 J549-33) (1720). Le curé de Sebourg étant devenu débile d'esprit, sa mère cède en son nom le revenu temporel de la cure à Jean FLORY desservant de Sebourg, à charge pour lui de dire messes et sermons et de faire tous les devoirs de la paroisse, d'entretenir le presbytère, de payer les redevances de la cure et d'entretenir le curé en le faisant garder à vue par un homme afin qu'il ne lui arrive aucun malheur et ceci jusqu'à ce que son fils retrouve l'esprit. L'Etat-Civil nous apprend que le curé est décédé en 1728 à 53 ans.

[317] Vente DRAPIER – DANGREAU (AD59 J549 23) (1709) : vente de la moitié de trois quarts d'onze mencaudées de terres labourables

[318] Les adjudicataires LEVASSEUR et CANOT des coupes de la forêt de Mormal pour 1721 consistant en 250 arpents vendent tous les chênes y existant aux sieurs LECOCQ et BENOIST pour 60000 florins (Vente J549-34 du 18/12/1720). Le sieur BENOIST en revend 40 arpents au marchand BERIO pour 20000 florins (Vente AD59 J549 34 du 24/12/1720).

[319] Vente des voituriers MOREAU et JOLY de Quiévrain à l'adjudicataire des cantines militaires de Valenciennes de « mil wagues de charbon de terre de la meilleure qualité » (AD59 J678-27 186) (1751)

[320] La vente SENES-BAPAUME (AD459 J549-80) (1743) donne au contraire un flot de détails sur l'origine de la maison échue au vendeur par la mort de sa femme dont il est héritier universel. Le testament de celle-ci prévoit de verser 100 livres à sa fille illégitime lorsqu'elle aura 20 ans ou prendra état honorable. C'est l'acquéreur qui, déduisant cette somme du prix d'achat, devra le faire.

[321] Vente D'ARRAS veuve DUCROQUET – DOUILLET veuve SEPPA (AD59 J549 24) (1711) où la surface de la pièce n'est que de 23 mencaudées un quartier au lieu de 27.

[322] Un louis d'or neuf est prévu à cette fin dans la vente DE BLONDEL-DUMONT-MARBOTIN (AD59 J549-79) (1743).

[323] Vente DES WAZIERS – DEHAYNIN (AD59 J549 78) (1743) où il est précisé que les biens achetés sur Eth se partageront à parts égales entre tous les enfants, tant fils que fille, dérogeant à toutes coutumes (Eth – qui n'est pas indiqué comme suivant les coutumes de Valenciennes, ni celles de Mons dans les annexes de ces coutumes - devait être soumis aux coutumes du Hainaut où les filles héritaient de moitié moins que les garçons). Les parties s'engagent à passer les devoirs de loi ; le vendeur s'engage à faire ratifier la vente par ses enfants lorsqu'ils atteindront leur majorité selon les coutumes du Hainaut. Le preneur paiera les frais du présent contrat, expédition et tabellion (Eth dépend du Quesnoy où il y a tabellion). Dans la vente FONTAINE-WILMO, les biens achetés se partageront à parts égales entre les enfants sans que le droit de maisneté rentière puisse s'exercer dessus (AD59 J549-80) (1743).

[324] Vente FONTAINE – GABELLE (AD59 J549-78) (1743). Les vendeurs paieront la rente seigneuriale (5 quartiers d'avoine et demi-chapon) leur vie durant.

[325] L'acte de vente LEFEBVRE-CAUDRON (AD59 J549 77) (1742) concerne un frère et une sœur. Le frère avait donné à sa sœur par acte passé devant échevins de Maing en 1739 et recordé à la loi en 1741 la moitié d'une maison et lui vend l'autre moitié. Pour éviter toutes difficultés qui pourraient survenir de la donation, le frère déclare comprendre dans la vente la totalité de la maison. L'acte décrit aussi un

Une **vente à réméré** est une vente où le vendeur (ou ses héritiers) se réserve de racheter le bien vendu dans un laps de temps donné (par exemple 4 ans ou 20 ans[326]) en payant le capital et un intérêt fixé dans l'acte de vente. Ces actes sont très peu nombreux[327]. Les vendeurs gardent parfois à ferme le bien vendu[328].

17. Les actes de cautionnement

Certaines charges demandaient cautionnement. Les actes de cautionnement identifient les personnes qui se portent caution ainsi que leurs engagements. Les biens engagés pour ce cautionnement sont décrits[329].

18. Les reconnaissances de dette

Les reconnaissances de dette sont peu nombreuses. Elles consistent pour une ou plusieurs personnes à reconnaître une dette envers une ou plusieurs autres personnes, cette dette ayant des origines diverses :

- dette pour avoir été logé et nourri pendant un certain temps[330],
- dette pour un prêt d'argent[331],
- dette représentant des rendages de terres non payés[332],
- dette pour une lettre de change impayée[333].

19. Autres documents

Dans les premiers actes notariés conservés, vers 1660, se trouvent des lettres de change faisant intervenir des marchands de Valenciennes, Mons, Amsterdam[334].

On peut trouver des actes exceptionnels comme une déclaration de non-paternité[335], ainsi que des actes non signés du notaire, comme par exemple des livres de compte d'importants propriétaires, indiquant toutes les rentes reçues et toutes les dépenses effectuées par le comptable (aussi notaire) au nom du propriétaire[336].

---

ensemble de terres dont le partage avait été fait sous seing privé en 1739. Pour éviter toutes difficultés, le frère vend à sa sœur la juste moitié de ses terres sans se référer au partage.

326 Vente de deux pièces de terres par Jean Baptiste STIEVENART et sa femme à ses frères STIEVENART. Ils se réservent de reprendre le bien vendu, ou leurs enfants s'ils trépassaient, dans un délai de 20 ans, au même prix que le prix de vente et sans intérêt, attendu que les fruits perçus serviront de paiement desdits intérêts (AD59 J549681) (1744).

327 Acte de vente à réméré de 4 mencaudées de terres labourables de la famille PLICHON à Pierre Louis DECHEF (AD59 J549-54) (1727). Acte de vente MITAS-HAUTCOEUR de nombreuses terres (AD59 549-74) (1743). Outre le prix convenu, les acquéreurs laissent « 8 écus pour les vins et un écu pour le contrat ». Les vendeurs ont effectivement racheté leurs terres 2 ans après.

328 Acte de vente à réméré STIEVENART vve DHAUSSY – HAUTCOEUR (AD59 J549-85) (1746). Pendant 3 ans ou jusqu'à ce que les vendeurs STIEVENART reprennent leurs terres (une mencaudée), les vendeurs tiendront à ferme et bail ordinaire les terres vendues. Si ce retrait est effectué pour la vendre, ledit HAUTCOEUR en aura la préférence pour en payer le prix d'un autre si bon lui semble.

329 Acte de cautionnement MERCIER – GUENAIN – FAUCON (AD59 J549 23) (1709) à propos d'adjudications de parties du bois Le Prince. La somme cautionnée est exprimée en livres de France.
Acte de cautionnement LESNE-AMORY (AD59 J549-87) (1747) : les époux LESNE se portent caution pour Pierre AMORY pour la somme de 600 florins pour la charge de « courretier de toilettes ». Les parents de Pierre AMORY et sa tante s'obligent vis-à-vis des époux LESNE.

330 Reconnaissance de dette de Marguerite LEJUSTE entretenue par son cousin (AD59 J1586-20) (1658).

331 Reconnaissance dettes MENART-DERAISMES (AD59 J540-98) (1750). Josse MANART et sa femme ont l'intention d'aliéner une maison qui appartient à sa femme. Comme un mari ne peut aliéner un bien de sa femme s'il possède un bien immeuble en propre dans le chef-lieu de Valenciennes et que c'est le cas, Josse MENART donne une maison qu'il possède à sa femme par don d'entrevif. Les époux vendent la première maison aux époux DERAISMES. Ceux-ci leur prêtent en outre 727 livres que les époux doivent rembourser sous 15 jours. Comme garantie, ils hypothèquent la 2ème maison. Les archives gardent la trace de la donation, de la vente et de la reconnaissance de dettes.

332 Reconnaissance de dettes de Théodore BOULENGER. Jean Philippe LANTOINE se porte caution. S'il arrivait que ce dernier ait à payer la caution, un nouveau bail serait fait avec lui (AD59 J549-62) (1735).

333 Reconnaissance de dette DELEPORTE-DELESART (AD59 J549-74) (1741) faisant mention de marchands emprisonnés en Hollande

334 Lettre de change DE FROMAN (AD59 J1586-22) (1660)

335 Dans l'acte J678-25 (1746), Marie Joseph TAINE déclare que contrairement aux bruits qui courent dans Beuvrages, Nicolas Joseph LAMORY n'est pas le père de l'enfant qu'elle attend et qu'elle n'a pas eu d'habitation charnelle avec lui.

336 Le compte rédigé par M^tre^ François Adrien MIGEON bourgeois marchand (aussi notaire) pour la veuve de Pierre François TORDREAU, seigneur de Crupilly, conseiller au parlement de Tournai en 1710 pour les années 1707-1709 est révélateur de la crise financière de l'époque. De nombreuses rentes sont impayées, tant en recettes qu'en dépenses. Les recettes s'élèvent à 3200 livres, les dépenses à 4000 livres (AD59 J549-23) (1710).